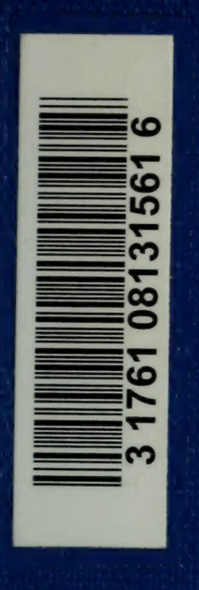

3 1761 08131561 6

Critiques et Pamphlets

DE

GUYOT SAINTE-HÉLÈNE

A LA MÉMOIRE

DE MON ARRIÈRE-GRAND-PÈRE

LOUIS RAPINE DE SAINTE-MARIE

DÉPUTÉ DE LA NIÈVRE

1774 — 1841

H. S.-M.

Les

Critiques

et

Pamphlets

de

GUYOT SAINTE-HELENE

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

(XVIII[e] SIÈCLE)

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

ET ANNOTÉS PAR

Henri Rapine de Sainte-Marie



NEVERS

IMPRIMERIE PARISIENNE DU CENTRE

1912





PRÉFACE

C'EST un véritable plaisir et un devoir pour moi de faire revivre le nom de Guyot Sainte-Hélène. Plaisir d'abord, car les pamphlets sont bien nivernais (1) et c'est un genre auquel beaucoup de nos compatriotes ont excellé, mais nul autant que Guyot Sainte-Hélène! Devoir, car si le nom de Guyot Sainte-Hélène, historien et pamphlétaire, est à peine connu, il figure en bonne place dans les *Recherches historiques sur Nevers* de *Louis de Sainte-Marie*. Et c'est bien le moins que le petit-fils se ressouvienne de celui qui fut d'un si précieux secours à son aïeul.

En Nivernois, les littérateurs ne sont pas rares, mais les hommes de droit sont encore plus nombreux. Ils se servent de la littérature pour exprimer des idées fortes, solides, et qui font leur chemin.

Guy Coquille, si injustement attaqué par Guyot Sainte-Hélène dans son pamphlet d'*Arnaud Sorbin*, est un homme de droit qui fait de l'histoire, c'est-à-dire des lettres. Homme de droit aussi Florimond Rapine, le chroniqueur des Etats-Généraux de 1610, dont les *accents passionnés*, dit Michelet, *annoncent la Révolution*.

(1) Comme plus tard, Claude Tillier, Guyot s'adresse à la Société tout entière, par-dessus la tête des personnes qu'il attaque. Il veut la réformer, mais plus acerbe, il mord et c'est un jeu de vilains. Guyot, comme Tillier, s'il fait honneur à son pays, mérite mieux qu'une notoriété locale.

Nous avons en Nivernais, des poètes : Adam Billaut, Carpentier de Marigny (1), le Duc de Nivernois. Mais chez nos meilleurs prosateurs : Guyot Sainte-Hélène, le grand Dupin, Claude Tillier, Jules Renard, c'est la thèse, le côté pratique qui dominent (2).

Chaque province de la France, chaque coin de notre terre française, pourrait-on dire (3), a produit des

---

(1) Adam Billaut, surnommé le *Virgile au rabot* ; Carpentier de Marigny (XVIIe siècle), le *poète de la Fronde*, contemporains et amis.

(2) Claude Tillier est un professeur de *sciences sociales :* le mot a été dit par Marius Gérin (*Etudes sur Claude Tillier*), c'est sa supériorité sur Guyot. Que dire de Jules Renard, apportant autant de conscience et la même facilité dans l'administration de sa commune (Chitry-les-Mines) que dans ses travaux littéraires ?

N'oublions pas Théodore de Bèze, né à Vézelay, littérateur et homme de droit, auteur des *Poemata Juvenilia* et de beaucoup d'autres poésies, et qui devint un des principaux fondateurs de l'Eglise Réformée en France.

Théodore de Bèze a écrit le *Sacrifice d'Abraham*, tragédie en vers français, représentée à Lausanne vers 1552 ; *Traduction en vers français des psaumes omis par Marot.* Il passe pour l'auteur de quelques brochures satiriques : *Le Réveille-matin des Français ;* l'*Histoire de la Mappemonde papistique*, par Frangidelphe Escorche-Messes ; l'*Epître de Benoît Passavant au Président Lizet*, satire écrite en latin burlesque. Enfin son œuvre historique se compose essentiellement de l'*Histoire Ecclésiastique des Eglises Réformées du Royaume de France*, à laquelle a collaboré, dit-on, le ministre Des Gallars ; sa *Traduction du Nouveau Testament* l'occupa quarante années. Il faut ajouter à l'*Histoire des Eglises Réformées en France*, les *Icones virorum illustrium*, images des hommes illustres de la Réforme, et un panégyrique : la *Vie de Calvin.* (Nouveau Larousse illustré. — Théodore de Bèze).

(3) Ainsi *Ravisius Textor* (Jean Tixier de Ravisi), humaniste français, né vers 1480 à Saint-Saulge, mort en 1524 à

hommes de talent dans toutes les branches de l'activité humaine : en plein Centre, en Nivernais, c'est le droit qui l'emporte ; car nulle part autant d'hommes de loi et de savants juristes (1).

Guyot Sainte-Hélène est un de ceux-là. Il fut injuste envers le Duc de Nivernais, injuste envers son temps, injuste envers tout et tous (2). Mais quel talent ! et quel but ! au service duquel il met son talent. Il veut fonder la Révolution, mais il déteste

---

Paris, où il était recteur de l'Université, après avoir enseigné la rhétorique au collège de Navarre.

On lui doit plusieurs remarquables ouvrages d'enseignement (*Officines*, *Epistolæ*, etc.).

Dom de Laveyne, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, fondateur et supérieur général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers, etc.

(1) Nos hommes de droit sont innombrables. Mais nous avons aussi des hommes de guerre ; témoins Vauban, seigneur de Vauban, près de Lormes ; Bussy-Rabutin, " de la noblesse du Nivernois ", à la fois homme de lettres et guerrier, est né à Epiry (Bourgogne), « *terre fort ancienne dans sa maison* » ; Villars, le vainqueur de Denain, était *marquis de La Nocle*, en Nivernais.

« L'Empereur, en 1809, a fait placer à Epiry (Niver-
« nois) une plaque de marbre portant ces mots : « *Ici*
« *fut la demeure de Vauban. Il y médita les travaux qui*
« *le rendirent immortel. La France reconnaissante a*
« *déposé le cœur de ce grand homme non loin des restes de*
« *Turenne, sous le dôme des Invalides* ».

La terre d'Epiry vint à Vauban par sa femme, Claude Lepelletier d'Aunay. (*Album du Nivernais*, de Morellet et Bussières).

(2) Guyot Sainte-Hélène appelle les hommes de loi la *peste des campagnes* et la *désolation du pauvre monde.* Ils n'ont pas changé ! (V. *Patatras*). Notre Province a trop le sens de la justice pour ne pas se méfier, par expérience, des hommes qui l'appliquent.

les Révolutionnaires comme Chaumette (1) ; de là, ses contradictions apparentes.

Le grand tort de l'ancien régime avait été de tenir à l'écart du pouvoir des hommes de cette valeur, parce qu'ils n'étaient pas nobles, classés.

Guyot ne pardonna pas au duc de Nivernais ses façons dédaigneuses. Que d'hommes intelligents, traités ainsi avec légèreté par de grands seigneurs, devinrent révolutionnaires !

L'Empire plus habile répara cette erreur. Guyot Sainte-Hélène mourut à la place qu'il devait occuper, magistrat éclairé et consciencieux, de la bonne école, songeant à ce moment à faire une histoire du Nivernais, qui eut été un monument d'érudition et d'exactitude.

---

(1) Chaumette, né à Nevers le 24 mai 1763. Fils d'un cordonnier de cette ville, il fut destiné par ses parents à l'état ecclésiastique. Devint journaliste avec Camille Desmoulins qu'il abandonna quand il le vit en danger, ainsi que Danton et les Cordeliers, accusés de « modérantisme ». Devint l'ami d'Hébert qu'il renia, quand Hébert fut attaqué à son tour et arrêté. Saint-Just, qui est aussi notre compatriote, accusa Chaumette qui fut condamné et exécuté le 24 germinal an II (13 avril 1794). Il faut reconnaître que si sa vie publique prête à la critique, il expia ses erreurs par la mort, et que dans sa vie privée il fut un honnête homme. Il a écrit des *Mémoires sur la Révolution du* 10 *août* 1792, la *Journée du* 20 *juin et ses suites*, la *Journée du* 10 *août*, etc. (Voir V. GUÉNEAU : *Dictionnaire biographique du Nivernais*). Saint-Just de Richebourg (Louis-Antoine de, né à Decize le 25 août 1767) fut plus courageux quand, le 9 thermidor, pendant la fameuse séance de la Convention, il défendit presque seul Robespierre son ami, dont l'arrestation venait d'être votée avec celle de Couthon et la sienne. Il suivit leur fortune et monta le lendemain sur l'échafaud (28 juillet 1794). Il avait contribué à la victoire de Fleurus un mois avant (26 juin 1794).

Peut-être retrouverons-nous, plus tard, un de ses « *grands verds* » (1), « beaux raisins dont on n'a pas entièrement pressuré la grappe » (2). Ce jour-là, nous verrons un autre Guyot Sainte-Hélène dont le talent de juriste et d'historien vaut bien celui de pamphlétaire. Ce qui nous intéresse dans ses pamphlets, c'est leur forme si pittoresque et qui donne une saveur toute spéciale aux renseignements que nous y trouvons. Ce sont aussi ces renseignements eux-mêmes, malgré leur exagération évidente. Il est certain que les Nivernais avaient quelque raison de se plaindre des droits particuliers exercés par leur duc et qui n'empêchaient pas les droits du roi de s'exercer. Le bailliage provincial ou ducal siégeant à Nevers, la Chambre des Comptes de Nevers, la Maîtrise ducale des Eaux et Forêts, etc., faisaient du duc un véritable souverain au petit pied, « le dernier des grands vassaux ».

Guyot Sainte-Hélène fut souvent l'écho de ses compatriotes. C'est à son tour d'être jugé maintenant, et avec plus d'indulgence qu'il ne jugea beaucoup de ses victimes, entre autres cet homme de progrès, cette belle et noble figure de notre dernier Duc de Nivernais.

HENRI RAPINE DE SAINTE-MARIE.

St-Martin, le 15 *mars* 1912.

---

(1) Les « grands verds » de Guyot Sainte-Hélène se composaient, dit Duvivier, « *de* 19 *gros volumes in-folio, à reliure verte, vaste cartulaire où le laborieux écrivain avait transcrit une énorme quantité de chartes relatives à notre province, vaste magasin où il avait déposé, entassé les pièces justificatives de ses « Notices »*. Ce sont les « grands verds » qui sont perdus.

(2) Comme le dit Duvivier, dans les *Archives de Nevers de Parmentier.*



NOTES BIOGRAPHIQUES

Etienne Guyot Sainte-Hélène, né à Nevers, le 13 septembre 1740, était l'aîné de huit enfants d'Etienne Guyot, garde général et receveur de la maîtrise royale des Eaux et Forêts de Nivernais.

Doué d'une vive intelligence, il fit d'abord, sous la direction des Jésuites, de brillantes études au Collège de Nevers, puis entra au Grand Séminaire ; mais peu enclin à l'état ecclésiastique et d'une très grande susceptibilité sans doute, il quitta Nevers en avril 1760, à la suite d'une réprimande — bien méritée, paraît-il — que lui avait adressée son père.

Tout en professant dans une maison d'éducation de la capitale, il y prépara son droit ; et, reçu avocat au Parlement en 1768, il abandonna l'instruction pour se consacrer au barreau.

Guyot embrassa avec ardeur les idées nouvelles.

Mais la Révolution apporta cependant quelque trouble dans son existence. Il ne traversa pas sans émotions cette période agitée, puisque pour sa propre sûreté, il brûla les lettres que lui avaient adressées le duc de Nivernais et l'évêque Séguiran ; cachant en outre ses mémoires contre le Duché, au lieu de les confier à Chaumette (1), qui les lui avait demandés.

Défenseur officieux près le tribunal révolutionnaire,

(1) *Notices Nivernaises*. Tome III, feuillet 300.

sa conduite fut alors, dit A. Duvivier, « celle d'un intègre citoyen (1) ».

Sous le Consulat, il fut magistrat de la sûreté du VIIe arrondissement de Paris. Nommé en 1810 substitut du procureur impérial, puis juge au Tribunal civil de la Seine, il y siégea jusqu'en 1815, date de son admission à la retraite, et mourut à Paris, au mois de septembre 1821.

Guyot Sainte-Hélène est un des Nivernais qui ont le plus étudié leur province ; il avait recueilli d'abondants matériaux qu'il comptait utiliser pour une *Histoire du Nivernais* et son *Commentaire sur la coutume* de ce pays, travaux restés l'un et l'autre à l'état de projet.

L'historien, chez lui, se doublait du pamphlétaire ; la seule publication faite de son vivant sous sa signature est la *Lettre d'un Curé de campagne à l'occasion de la Convocation des Etats-Généraux de* 1789.

Outre d'autres écrits qui, à tort ou à raison, lui furent attribués, son *Patatras*, paru dans l'*Almanach de la Nièvre* de 1845, témoigne de beaucoup d'esprit ; néanmoins, dans leur ensemble, ses œuvres décèlent un caractère mordant, caustique, et manquant trop souvent de générosité. En outre, ses appréciations sur les personnes qu'il met en cause, comme sur les faits qu'il énumère, sont aussi souvent exagérées, étant bien compris que, souvent, on appelle exagéré celui qui ne craint pas de dire aux grands la vérité.

La lecture des travaux de Guyot Sainte-Hélène semble révéler également que s'il fut d'abord parti-

---

(1) Parmentier, *Archives de Nevers*. Introd., p. XLVI. Tout ce qui concerne cette période révolutionnaire est toujours d'un intérêt passionnant, et il y a constamment à glaner dans les mémoires ou les pamphlets du temps.

san du pouvoir monarchique maître absolu, il ne tarda pas à concevoir l'Etat tel qu'on le comprend de nos jours ; et sur ce point son gallicanisme peut rivaliser avec celui d'un autre Nivernais bien connu, le grand Dupin.

Il est profondément regrettable, comme le dit Duvivier (1), que la très grande majorité de ses *Notes* sur le Nivernais ne soient pas parvenues jusqu'à

(1) « Guyot Sainte-Hélène a beaucoup étudié, beau-« coup écrit sur le Nivernais, mais il n'a pas publié, que « nous sachions, autre chose qu'une *Lettre*, fort remarqua-« ble, d'un curé de campagne à l'occasion de la Convoca-« tion des Etats-Généraux de 1789. De tous ses manus-« crits, nous ne connaissons que les *Notices Nivernaises*, « 3 volumes in-8° contenant : le 1er, des notes diverses sur « Nevers et la province du Nivernais ; le 2e, l'histoire « des évêques de Nevers, et le 3e, celle des Comtes et Ducs « avec leurs armoiries et quelques pamphlets intercalés « dans les *Notices*.

« Ces *Notices*, bien qu'elles ne soient, à vrai dire, qu'une « réunion de notes classées, mises en ordre et sans rédac-« tion, accusent d'immenses recherches et un esprit judi-« cieux, mais parfois trop mordant et trop caustique. « Elles renferment des documents assurément très impor-« tants pour l'histoire de notre province ; cependant, fon-« dus dans l'excellent ouvrage de Louis de Sainte-Marie, « dont nous parlerons tout à l'heure (*), ces documents ne « sont plus, selon nous, que comme de *beaux raisins dont* « *on a pressuré la grappe.*

« Mais il est d'autres manuscrits de Guyot Sainte-Hé-« lène, qui n'ont jamais été pressurés, et qui ne le seront « jamais peut-être, car ils ont probablement disparu « pour toujours.

« Ces manuscrits qu'il désigne souvent dans le cours « de ses *Notices Nivernaises*, l'un sous le titre de *Mon* « *Recueil*, in-12 ; l'autre sous celui de *Mes Livres verds* et « le plus ordinairement *Mes Verds*, se composaient : le 1er

(*) *Recherches historiques sur Nevers*, parues en 1810.

nous. Nous souhaitons que ces pamphlets dont quelques-uns sont inédits et les autres devenus introuvables, rencontrent bon accueil près de tous ceux qu'intéresse l'histoire de notre pays et des hommes d'esprit qu'il a produits (1).

« de dix gros vol. in-12 ; le 2e de douze gros vol. in-folio,
« vaste cartulaire où le laborieux écrivain avait transcrit
« une énorme quantité de chartes et de pièces relatives à
« notre province ; vaste magasin où il avait déposé, entas-
« sé les pièces justificatives de ses *Notices*, avec les maté-
« riaux de l'*Histoire du Nivernais* qu'il avait le projet
« d'écrire et ceux de son *Commentaire sur la coutume du*
« *Nivernais*.

« Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir ce qu'étaient devenus ces précieux manuscrits ; la famille de Guyot Sainte-Hélène l'ignore elle-même. A sa mort, ses héritiers étaient loin de lui ; des mains étrangères ont dispersé, gaspillé sa nombreuse et riche bibliothèque.

« Une des sœurs de Guyot Sainte-Hélène avait épousé Claude-Louis Réveillé, qui fut comme leur père garde général et receveur de la maîtrise royale des Eaux et Forêts de Nivernais. Un de ses enfants, M. Réveillé-Parise, né à Nevers et domicilié à Paris, membre de l'Académie de Médecine, chevalier de la Légion d'honneur, est auteur d'ouvrages estimés. »

*(Note de M. Antony Duvivier, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes, extraite de l'*Introduction *aux Archives historiques de la ville de Nevers, par Parmentier, publiée en 1842.*

L'avocat Parmentier fut, en 1770, nommé Procureur général de la Chambre des Comptes du Nivernais, par le duc de Nivernois).

(1) Nous avons divisé les pamphlets en trois parties (les Ducs, les Evêques, Nevers), comme le sont les *Notices Nivernaises* dans lesquelles ils ont été intercalés par l'auteur.

I

LES DUCS



DÉDICACE

Cette dédicace, restée à l'état manuscrit, termine le 3e volume des *Notices Nivernaises* de Guyot Sainte-Hélène.

L'explication ci-dessous (1) était intercalée par Guyot Sainte-Hélène dans l'espace laissé entre l'épigraphe

A MGR LE DUC DE NIVERNOIS

et le commencement de la première ligne de la dédicace.

DÉDICACE de mon *Commentaire sur la Coutume du Nivernois*, qui est resté en projet et cependant est répandu dans mes livres nivernois.

A MONSIEUR LE DUC DE NIVERNOIS

Celsissimo, Potentissimo, Excellentissimo,
Dño Dño
Vere, Viro
Ludovico-Julio-Barbarœ Mancini-Mazarini
Duci Nivernensi, Franciœ Pari,

(1) « J'ay envoyé cette dédicace à ce Seigneur qui « l'eût acceptée sans son conseil assemblé, et notam- « ment M. Henrion, mon confrère, qui s'y opposa, « attendu que mes sistèmes ruinoient le Duché, cela « fit que 3 jours après M. le Duc m'écrivit qu'il s'étoit « promis de n'accepter aucune dédicace, le tout avec « force complimens J'avois nombre de lettres de luy

Regiorum ordinum Equiti torquato,
Primos Hispaniarum inter magnates cooperto,
Verganiœ sancti q'imperii Principi,
Venetorum nobili ex prosapia,
Nec non Romanis ex Baronibus
Oriundo ; [misso-legato,
Ad Amicos simul et Inimicos Ludovicci XV
Quem Benedictus XIVus amavit,
Borussiœ hœros-Rex-Philosophus dilexit,
Mirati Sunt Angli ;
Regiorum exercituum manipulis Prœposito
Niverninœ Civitatis et Nivern-Provinc-Gubernatori
Regio Lotharingiœ Prœfecto ;
Uni, haud-Immerito, jûvenis licet,
Ex quadraginta Academiœ Gallicœ,
Inscriptionum et egregiarum litterarum
Honorario,
Berlini scientibus adgregato,
Cujûs nomen Urbi et orbi satis ;
Editionem hanc ce
Consuetudinarii conquilii purgatam,
Olim velato vero, mage quam temporibus
Accommodatam ;
Qualem, jam dudum, certe desideravit,
Dies
Faustos, sine lite, vassallis
Serenos, sine nube, subditis

« que j'ai déchirées pendant la Révolution. Chaumette m'ayant demandé mes *mêmoires* contre le « Duché, je temporisai, je cachai mes mêmoires, je « brûlai les lettres du Duc, ainsy que celles de M. de « Séguiran tout mort qu'il étoit. Je crus devoir en « agir ainsi pour ma propre sûreté. »

DEDICACE

Appetenti, sisibundo et anhalanti
Off. Dic. Vov. Consec.
Stephanus Guyot â Sancta Helena, Nivernus,
An MDCCLXXXVI,
Opus si dignum, felix (1).

---

(1) A MONSIEUR LE DUC DE NIVERNAIS

Très haut, très puissant, très excellent Seigneur,
Un vrai caractère,
Louis-Jules-Barbon-Mancini-Mazarini,
Duc de Nivernais, Pair de France,
Chevalier des Ordres du Roi, [d'Espagne,
Honoré du privilège de se couvrir parmi les plus grands
Prince de Vergagne et du Saint-Empire,
Issu de la noble famille des Venètes,
Et des barons Romains,
Ambassadeur extraordinaire du Roi Louis XV
Auprès de ses amis et de ses ennemis,
Qui a eu l'affection de Benoît XIV,
La dilection de l'héroïque Roi-Philosophe de Prusse,
Et l'admiration des Anglais ;
Au Commandant des armées royales,
Gouverneur de Nevers et de la Province du Nivernais,
Préfet royal de Lorraine,
Un des Quarante de l'Académie Française
Et non dénué de mérite malgré sa jeunesse,
Membre des Inscriptions et Belles-Lettres
Et de l'Académie des Sciences de Berlin,
Dont le nom seul suffit à son apothéose dans l'univers
[tout entier.
A celui qui, de tous les désirs et de tous les ardents sou-
[pirs de son âme,
Demande au Ciel des jours sereins et heureux, sans que-
[relles et sans nuages,
Pour ses vassaux et ses sujets :
Etienne-Guyot de Sainte-Hélène, de Nevers,
Offre, dédie, voue, consacre
Cette édition expurgée des habituelles coquilles,
Telle qu'il la désirait depuis longtemps,
Plus appropriée à la vérité voilée d'autrefois qu'à celle
An 1786. [de nos jours.
Heureux si mon ouvrage est digne de Lui (*).

(*) A comparer avec le pamphlet qui suit.



Portrait du duc de Nivernois[1]

Il y a des hommes qui ont acquis une certaine réputation, on ne sait comment ; qui sont employés, on ne sait pourquoy.

De ce nombre est, sans contredit, Louis-Jules Barbon Mancini-Mazarini duc de Nivernois, dont il seroit trop long de rapporter icy tous les titres.

Né avec cette sorte d'esprit qui n'est bon à rien, il n'a aussy fait que des riens.

Chansons, opéras, musique, romans, vers, fables, charades, fêtes, bons mots, il croyoit bonnement que tout étoit de son ressort.

Mais il a fait des chansons sans sel comme sans gaîté, des opéras sans intérêt, de la musique sans agrément, des romans sans style, des vers sans naturel, des fables sans traits, des fêtes sans goût, des bons mots sans les charmes de la saillie, étudiés, faits à froid, et aussy évidemment qu'insipidement placés pour briller.

Voilà l'homme, voilà la baze de sa réputation ; voilà d'où l'on est party pour juger que l'on devoit luy confier les affaires de l'Etat et lui donner des ambassades.

---

(1) Ce pamphlet a paru dans la *Galerie des Etats-Généraux* de 1789, sans signature. (Voir Blampignon : *le Duc de Nivernais*). M. Blampignon ajoute que « l'*auteur est quelque jeune écrivain accueilli sans doute favorablement par Nivernois* ».

A la vérité, quelles ambassades ! un compliment à faire avec un traité tout rédigé à présenter et à signer ; enfin, de simples formalités à remplir avec un secrétaire à côté de luy.

Les Ambassades l'ont conduit au ministère, mais quel ministre, grand Dieu !

Est-il ministre, celui qui n'a que la mesquine adresse d'hésiter lâchement entre deux partis pour flatter également le monarque dont il vouloit des grâces et le peuple dont il espéroit de la gloire.

Avorton en politique, avorton en littérature, avorton en administration, il invoqua tous les distributeurs de la renommée, dans l'espoir d'arriver à la célébrité, quoique souvent averti que sa tombe dévoreroit son nom et ses opuscules (1).

Sous les dehors de la tolérance, il persécuta avec un sourd et constant acharnement quiconque n'encensoit pas ses plus que douteux et très inutiles talens.

Sous l'extérieur d'une décence toujours affectée, il orna des boudoirs pour la plus sale volupté et il en donna le culte à des prêtres étrangers.

Jamais il n'eut la force d'outrager en face, mais il répéta avec une cruelle et basse malignité des sarcasmes dans son dépit concentré.

Jouissant tout à la fois des plaisirs de la vengeance et des honneurs de la modération, jamais il n'a fait un heureux par principe d'humanité et sa triste et ridicule existence a vu la renommée, honteuse d'avoir été surprise, reprendre le suffrage qui lui avoit été dérobé au moment où les dignités, les cordon-bleu, la fortune et le bel esprit ont cessé d'être quelque chose.

---

(1) Ce jugement ne s'est pas réalisé : ni le nom, ni les œuvres du duc de Nivernois n'ont disparu.

Ministre ! (1) Mais jamais a-t-on cité un de ses avis, un de ses plans, une de ses idées ! Tout intrigue, ses moyens comme sa personne étoient nuls et ceux qui l'avoient appelé l'homme aux petits moyens lui avoient fait grâce.

La nature avoit mis sur sa figure l'étendue de son esprit. Qui l'avoit entendu une seule fois avoit sa mesure.

C'étoit l'homme des circonstances, serviteur de Mme de Pompadour, serviteur de Mme Dubarry, serviteur de M. de Brienne, serviteur de M. Necker. Il n'épousa aucun party, parce qu'il n'eût aucun plan. Ce ne fut exactement et tout au plus qu'un franc Académicien, encensant très exactement l'idole du jour, sans se pouvoir fixer à aucune.

Sa porte fut ouverte à tous ces petits louangeurs qui viennent un à un chanter en prose ou en vers un hymne à son génie ; et elle fut constamment fermée à quiconque s'avisoit de traiter avec majesté les droits de la raison, ainsy qu'à quiconque ne se ravaloit pas jusqu'à descendre aux misères de sa société.

Il avoit de vieilles amours auprès desquelles il dormoit d'un bon somme. Petit sultan, au milieu d'un vieux sérail, il se laissoit adorer, et, tandis que son feu ne produisoit que de pauvres madrigaux, ses exploits n'étoient que des fables.

Pour lui plaire, il falloit être non pas tout à fait bête, mais souverainement plat, avoir une certaine décence dans le maintien, mais toute la bassesse d'un bel esprit.

---

(1) « Un ministre », disait Nivernois, « est un danseur sur la corde, qui saisit le premier objet venu pour lui servir de contre-poids sans examiner quelle en est la matière ; il suffit que cela lui serve à sauter le plus haut et à tomber le plus tard qu'il pourra ».

Il avoit la hauteur d'un Espagnol, l'astuce d'un Italien, la tournure d'un Français, et de ce mélange résultoit un être dont on se défioit sans le craindre, et qu'on n'avoit ny le courage d'aimer ny l'idée de haïr.

Ses soupers fatiguoient, sa gaîté attristoit, sa morgue indisposoit, et rien chez luy ne dédommageoit. Sa sagesse étoit impuissante, sa vertu un calcul, son esprit une ripopée (1), un composé de souvenirs.

Quand il parloit, il étoit aigre ; quand il écoutoit, il humilioit ; quand il causoit, il trompoit.

Son égoïsme rebutoit, son affectation lassoit, sa familiarité étoit protégeante et sa froideur dédaigneuse.

C'étoit un de ces hommes qui ne sont à leur aise qu'au milieu des jeunes sots ou des vieilles catins : les uns l'encensoient, les autres l'amusoient et le gâtoient.

Avec cette frivolité si complètement ridicule dans un vieillard, il avoit tout le fanatisme de l'intolérance ; il auroit enchaîné toutes les libertés, s'il l'eût pu : liberté de la presse, liberté individuelle, liberté politique.

C'étoit bien aussy l'esprit le plus féodal, le noble le plus décidé, l'anti-bourgeois le plus fier qui eut jamais habité la Capitale. Il falloit l'entendre parler sur le compte du pauvre peuple ; il falloit le voir manœuvrer pour augmenter les possessions et le revenu de son duché.

Avec tout cela il avoit la réputation d'un bon homme ; certes à beaucoup près, il n'en avoit jamais eu le jeu. Vindicatif, caustique, sournois, il n'a

---

(1) Mélange de choses disparates.

de sa vie, soulagé l'indigent, si... quelque-fois les femmes.

Tout le monde sait combien il avoit de prétention à dire de bons mots, combien il s'exécutoit pour y parvenir, combien il mettoit de tems à en composer un et combien de tems encore il mettoit à trouver le tems, l'heure et le moment de le placer à propos. Hé bien, en voicy un de sa façon.

Lorsque la *Dunciade* parut, il y trouva son éloge, jouit en lui-même de ce plaisir, et en même tems, feignant de s'irriter, il accoucha de ce petit passage ou de ce grand bon mot :

« Je ne sais pourquoi l'auteur m'a louë, je le con-
« nais si peu que si je l'avois vû passer dans la ruë et
« qu'il m'eût ôté son chapeau, je l'aurois salué. »

Voilà une rue, un chapeau et une salutation qui n'ont pas grand sel.

En voicy un autre qui vaudra bien le premier. Il parloit d'une femme, que depuis il a adorée, et, dans sa petite colère il s'écria en cherchant des applaudissemens : « *Hors son mary, qui n'a-t-elle pas eu ?* »

Autre bon mot, bien médité, bien étudié pour être dit en très bonne compagnie.

L'abbé Maury avoit prêché le panégyrique de Saint-Vincent-de-Paul ; lorsqu'il se présenta pour être reçu de l'Académie Française le duc de Nivernois, comme directeur, répondit au discours de réception de l'abbé qui, suivant l'usage, n'avoit pas manqué de le luy communiquer, crainte de disparate dans les deux discours.

Quoi qu'il en soit, comme le Directeur vante toujours les talens du récipiendaire et parle de ses principaux ouvrages, voilà que le duc de Nivernois se souvient que l'abbé Maury a fait le panégyrique de Saint-Vincent-de-Paul, que l'abbé Maury s'est occupé dans son discours de présenter Saint-Vincent comme un

philanthrope, un ami de l'humanité, laissant là toutes ses autres vertus chrétiennes et religieuses qui devoient seules l'occuper. Le duc et pair directeur de l'Académie part de là et se rengorgeant bat des mains pour avertir l'assemblée qu'il va dire quelque chose d'admirable, et que dit-il ? *Que l'abbé en a plus fait pour Vincent-de-Paul par son discours que le Pape par sa canonisation* et il s'arrêta un moment ; mais personne n'applaudit.....

Nous croyons devoir joindre comme correctif à ce pamphlet la note suivante, tirée du savant livre de M. Blampignon, *le Duc de Nivernais :*

« C'est pourquoi, sauf je crois, *le seul Guyot Sainte-Hélène*, tous les écrivains Nivernais, tous les savants nombreux et distingués de la Nièvre, ont rendu et rendent encore chaque jour un hommage désintéressé au caractère aimable, obligeant, libéral, généreux du dernier duc de leur pays.

« Dans la bonne ainsi que dans la mauvaise fortune, supérieur à l'une et à l'autre parce qu'il avait la vertu ou l'art de s'oublier lui-même au profit des autres, il apparaît au milieu des nuages de la fin de l'ancien régime comme le type de ce qui s'appelait un grand seigneur, léger quelquefois, mais toujours plein de cœur, toujours bon, toujours désintéressé. Au demeurant, puisqu'il a satisfait tous ses créanciers, quoique parfois il cède trop au luxe de son temps, il a bien employé ses richesses. Heureux l'homme dont on peut dire que né au sein de l'opulence, il est parvenu au terme d'une longue vie sans avoir jamais cherché à amasser !

« Il est vrai que Chaumette dénonce les concussions du duc de Nivernais, alors prisonnier aux Carmes, à la commune de Paris. »

M. Blampignon ajoute :

« Ce qui sauva le prisonnier, l'accusé de ce terrible réquisitoire à un pareil moment, en vendémiaire an II, en pleine terreur, ne put être que l'image de sa bonté

passée, quoique pourtant la bienfaisance ait été alors pour plusieurs de ses amis une sauvegarde trop inefficace ! » — BLAMPIGNON.

« Il faut, dit-on, attribuer la cause de la haine de Guyot Sainte-Hélène au refus qu'aurait fait le duc d'une place que Guyot Sainte-Hélène aurait demandée. Grand nombre d'invectives souvent, quoique couvertes du prétexte du bien public, n'ont pas d'autre origine. »

(Archives de Nevers *ou* Inventaire historique des titres de la ville, *par Parmentier, précédé d'une Préface, par A. Duvivier*).

Nous invitons surtout le lecteur à lire *l'éloge de Monseigneur le Duc de Nivernois*, par notre illustre compatriote Dupin.

Il verra quel homme d'esprit et de cœur était notre dernier duc, dans sa vie militaire d'abord, puis dans la diplomatie ; puis dans la vie privée jusqu'à l'époque de l'adversité la plus terrible qui fût pour un homme, jusque-là comblé de tous les dons de la fortune et de tous les honneurs.

« Le 27 septembre 1793, un Nivernais propose à la Commune de Paris de faire condamner à garder prison le citoyen Mancini, jusqu'à ce qu'il ait restitué à la veuve et à l'orphelin toutes ses concussions : c'était Chaumette ! Le duc, jeté dans la prison des Carmes en septembre 1793, en sortit en août 1794. Mais tel est l'ascendant de la vertu qu' « il présidait l'année suivante le collège électoral de la Seine, et, si la Convention n'eût écarté de lui les suffrages, il eût été nommé membre du Corps Législatif. (Dupin aîné, *Eloge de M. le Duc de Nivernois*, prononcé à l'Académie Française, le 21 janvier 1840). Le Duc de Nivernais n'émigra pas et mourut à Paris, le 25 février 1798, à l'âge de 82 ans. »

Le même jour, à midi, il fit des vers qu'il envoya à son médecin, avec un billet dans lequel il le priait de ne pas se donner la peine d'appeler une consultation.

Ruiné par la Révolution, il écrivit ces vers bien connus :

« J'ai *perdu ma fortune entière,*
« Ou s'il m'en reste, ce n'est guère.
« Je suis mal mis et mal nourri.
« Ahi ! povero Mancini ! »

Et cette lettre qu'il adressait à son intendant, à sa sortie des prisons de la Terreur, le 7 novembre 1795, confirme en prose ce qu'il disait en vers :

« Mon cher Gillet. — Voici certainement le temps où il est facile d'avoir du gibier, je voudrais bien que vous puissiez m'en envoyer toutes les semaines. Jadis, on en envoyait beaucoup à mon père et cela lui faisait un petit surcroît d'abondance, dont il s'apercevait à peine. Aujourd'hui, c'est pour moi un objet d'utilité pour ne pas dire de nécessité. Voyez, mon cher Gillet, ce que vous pourrez faire à cet égard, vous me rendrez un véritable service. »

Des vers ou des lettres de ce genre ne pouvaient-elles désarmer même un Guyot Sainte-Hélène !

Et peut-on croire tant de mal d'un homme qui avait pris pour devise :

« La vertu fut ma seule loi,
« Etre aimé, fut ma seule envie ».

Voici en quelques notes brèves la vie bien remplie du duc de Nivernais.

Le duc de Nivernois naquit le 16 décembre 1716, de Philippe-Jules-François Mancini-Mazarini, duc de Nevers et de Marie-Anne Spinola, fille aînée et héritière de Jean, prince de Vergagne, en Italie, grand d'Espagne, qui lui apporta la principauté de Vergagne.

Le duc de Nevers, à l'occasion du mariage de son fils, en 1730, avec la fille du comte de Pontchartrain, se démit en sa faveur de son duché-pairie. Louis-Jules Barbon Mancini-Mazarini prit alors le nom de duc *de Nivernois* pour se distinguer de son père. Il fut reçu duc et pair, le 30 décembre 1730.

Le 10 mars 1734, il est nommé colonel du Régiment du Limousin, infanterie.

Par la mort de sa mère, Marie-Anne Spinola, le 11 janvier 1738, il devint grand d'Espagne de 1re classe.

Le 4 février 1743, le duc de Nivernais est reçu de l'Académie Française.

En 1748, il est ambassadeur extraordinaire à Rome ; en 1756, il est ambassadeur à Berlin ; enfin en 1762, il est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, pour la paix.

Il succède à son père le 14 septembre 1768.

De son mariage avec Hélène-Angélique-Françoise Philippeaux, fille du comte de Pontchartrain, il eut deux filles : 1° Hélène, née le 13 septembre 1740, mariée au comte de Gisors, tué au combat de Crewelt en Westphalie, le 23 juin 1753, pas d'enfants ; 2° Adélaïde, née le 27 décembre 1742, mariée au duc de Cossé-Brissac, qui eut une fille, Pauline-Adélaïde, laquelle épousa le duc de Mortemart.

Comme le duché de Nevers pouvait se transmettre aux femmes et par les femmes, il appartiendrait maintenant à la marquise de Mortemart, grand'mère de François de Mortemart, né en 1881, descendant à la septième génération du dernier Mancini, comme le prouve le tableau suivant :

Le duc de Nivernois (1716-1798). — Hélène de Pontchartrain (1715-1782)

|

Hortense de Nevers, duchesse de Brissac (1742-1808)

|

Pauline-Adélaïde de Brissac, duchesse de Mortemart (1765-1818)

|

Marquise de Forbin-Janson († 1848). — Le général duc de Mortemart (1787-1875)
Duchesse de Beauvillers († 1824)
Duchesse de Noailles († 1887)

1° Arthur de Mortemart (1840)
2° Alix de Sainte-Aldegonde (1867)
3° Henriette d'Avrincourt
4° Cécile de Guébriant (1888)
5° Berthe, princesse de Beauvau (1882)

2° Alix de Sainte-Aldegonde

|

Virginie, marquise de Mortemart

|

Arthur comte de Mortemart, marié à Hélène d'Hunolstein, d'où est né François de Mortemart en 1881



AVIS
d'un Curé de Nivernois sur l'Assemblée des Etats-Généraux

LA MANIÈRE dont, en 1614, le Nivernois fut assemblé me scandalise : je veux qu'on le sçache, afin que l'on y pourvoye; c'est pour cela que j'écris (1).

JE VOIS une petite province, partagée en deux Corps convoqués, l'un par le Roi, l'autre par le Duc de

---

(1) « Je n'en applaudis pas moins à la sagesse de « l'arrêt du 15 septembre 1788 ; je n'en ai pas moins « pour les magistrats, défenseurs des droits de la Na- « tion, la reconnoissance et l'admiration que leur doit « tout véritable François ; mon objet n'est ici que de « montrer un abus, afin qu'on le détruise lorsqu'il en « sera tems.

« Quand je me représente les Parlemens aujourd'hui « dans leurs fonctions, il me semble entendre Louis « détrompé, leur adresser ce que le poète Corripius « mettoit dans la bouche de l'empereur Justin :

« ... *vos ô mihi proxima membra,*
« *Conscripti Patres, nostri pars maxima regni ;*
« *Vos estis pectus vos brachia pectoris hujus* ».

Nevers, procurer, par cette adroite division, le double de Députés que l'on pouvoit naturellement s'en promettre pour les Etats-Généraux.

JE VOIS Charles de Gonzague (1) cherchant à en imposer tant à ses vassaux qu'à ses justiciables, pour qu'ils ne refusent point les Députés qu'il entend leur donner ;

---

(1) Charles Ier de Gonzague, né le 16 mars 1580, fils de Louis de Gonzague, prince de Mantoue, et d'Henriette de Clèves. Succéda à sa mère en 1601 dans le Duché de Nivernois. Il avait épousé en 1599, à Soissons, Catherine de Lorraine, fille de Charles, duc de Mayenne. Pair, Amiral et Grand Chambellan de France, Lieutenant-général des armées du Roi et Gouverneur de Bourgogne. Chef de la Ligue après la mort du duc de Guise, son frère, en 1588. Bâtit ce qu'on appelait le petit Château et contribua à la construction de la place dite « Ducale », aujourd'hui « Place de la République ». Il ne faut pas s'étonner « de la forme dans laquelle il assembla les Etats à Nevers », car il jouissait des prérogatives d'un véritable souverain, battant monnaie, créant corps de métiers. C'est ainsi que son père, Louis de Gonzague, établit les cordonniers de Clamecy en corps de maîtrise et leur donna des statuts le 22 janvier 1575.

Henriette, son épouse, avait agi de même en 1574, en l'absence de son mari, et tous les deux employaient cette formule royale : « *Car tel est notre plaisir* ».

Il est intéressant de noter à ce propos que les ducs de Nevers exercèrent cette souveraineté presque absolue jusqu'à la chute de l'ancien régime.

Guyot Sainte-Hélène raconte à propos du 1er prince de Rethelois, mort en 1622, fils aîné de Charles Ier de Gonzague, une anecdote qui ne manque pas de saveur.

« Comme on disait que le duc de Rethelois était amou-
« reux de Mme de Soissons, Charlotte-Anne de Bour-
« bon, l'une des belles Princesses de la Cour, qui mourut
« depuis, âgée de 15 ans, ce jeune Prince, d'une beauté
« rare, avait un jour les cheveux bouclés et poudrés

emprunter de la majesté de tous les côtés, singer le Roi en sa Capitale, tenir des Etats-Généraux, dire deux mots, faire expliquer son intention, et tout cela en sa qualité de Duc de Nevers.

JE VOIS deux évêques se prêtant, sans difficulté, à l'entreprise qui n'a pas d'exemple, oublier le serment

---

« qui ajoutoient de nouvelles grâces à celles de son « visage et de sa bonne mine, M. de Luynes s'avisa de « lui demander s'il avoit une maîtresse. Ajoutant que « c'était pour cela, que par la frisure, il avait tâché « de rendre sa tête encore plus belle qu'elle n'étoit. « Le duc de Rethelois lui répondit qu'il n'avait pas « de maîtresse et que ses cheveux frisoient naturellement. « Mais le Roi demanda à son tour au Duc s'il était bien « vrai qu'il n'eût pas de maîtresse. Celui-ci convint « qu'il en avait une. Et alors M. de Luynes lui ayant « observé qu'il venoit de lui dire le contraire : « *Cela* « *n'est pas étonnant* », repartit le jeune Gonzague en fin « Courtisan et en Prince, « *je dis au Roi la vérité et à* « *vous ce qu'il me plaît.* »

« Ce prince étoit le fruit d'un vœu fait par ses père « et mère à Saint-François de Paule et ce fut le P. Du- « vivier, provincial des Minimes, qui le tint sur les « fonts baptismaux au nom de tout son ordre. Il est « enterré dans un caveau sous le sanctuaire de l'église « des Minimes, dont l'ouverture est à l'entrée de la « grille, servant de degré et à dix pieds de haut du côté « de l'Evangile sont suspendus son petit habit de « minime, un carreau de velours noir et la couronne « de Duc. Plus bas, dans un tableau, sont des vers et, « je crois, un sonnet à sa louange.

GUYOT SAINTE-HÉLÈNE. »

(Tiré de Marolles. P. 46-47, tome I).

François, Duc de Rethelois, mourut à Maizières, le 13 octobre 1622, âgé de 16 ans, de la dysenterie. Il eut pour Gouverneur le père de l'abbé de Marolles.

fait ou à faire (1) au Roi, déserter sa Cour, et se rendre à celle du Duc, pour, après toute sa famille, en faire le principal ornement.

Je vois le Clergé embarrassé de la protection spéciale que le Roi lui accorde, nommer le neveu du trop complaisant Evêque de Nevers, avec l'ancien Aumônier du Duc pour ses représentans ; partager, ensuite, ces représentans entre le Roi et le Duc, et s'applaudir d'avoir sçu, par ce moyen, les contenter tous deux.

Je vois plus des trois quarts de la Noblesse nivernoise, étonnée, ébahie, devenir comme au tems des comtes Landry et Guillaume (2), sourde au mandement

---

(1) « Cela regarde l'évêque de Bethléem qui n'étoit « pas encore sacré. Ce prélat, fils et neveu des Bâtards de « Clèves, étoit de la maison ; par conséquent, moins « coupable que l'Evêque de Nevers qui, n'étant ni « parent, ni vassal, ni justiciable du Duc, devoit main- « tenir et défendre l'ordre des choses, au moins en ce « qui le regardoit. Mais il ne s'agissoit que de l'intérêt « public ; et combien ne l'a-t-on pas sacrifié de fois à « l'honneur de plaire aux anciens Comtes et Ducs de « Nevers ? Lisez les ouvrages du judicieux Coquille ; « lisez-les ». (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

(2) Landry, second Comte héréditaire de Nevers et d'Auxerre. La chronique de Vézelai place le décès du comte Landry en l'an 1028.

Guillaume succéda à Renaud, son père, fils lui-même de Landry, en 1040, épousa Ermengarde, fille aînée de Raymond, comte de Tonnerre et Bar-sur-Seine, laquelle hérita, par la mort de son frère Hugues, le comté de Tonnerre et le réunit dans la main de son mari à ceux de Nevers et d'Auxerre. La puissance de Guillaume était si grande que Robert, premier duc de Bourgogne avec lequel il fut presque toujours en guerre, se vit obligé d'appeler à son secours Thibault, comte de Tours et de Chartres. Guillaume garda ses trois comtés et ses terres.

du Roi ; exécuter, avec respect, les ordres du Duc qui la tient debout derrière sa chaise, et lâcher sa procuration au maréchal ainsi qu'au bailli du Duché.

JE VOIS le Tiers-Etat, aveuglé par la cérémonie, muet comme un poisson, en pleine stupeur, laisser prendre ses pouvoirs par le Lieutenant-Général et l'un des Procureurs Généraux du Duché (1).

JE VOIS, à Saint-Pierre-le-Moûtier, la Noblesse recevoir pour Députés les *affidés* du Duché.

JE VOIS le Tiers-Etat de ce bailliage accepter pour les siens des Officiers Royaux, à la vérité (2), mais ces Officiers Royaux je les reconnois pour être les Chefs et les principaux Membres des deux Familles que les Ducs ont de tous les temps le plus favorisées, et dont les noms se trouvent, à toutes les époques, dans tous les registres de la principale justice du Duché.

JE VOIS les Etats-Généraux à Paris, recevant, sans compter les doubles Députés des trois Etats de Nivernois, ne pas s'apercevoir que le nombre en est trop fort de moitié.

JE VOIS... car que ne vois-je pas !... je vois, enfin, le Roi lui-même, à qui l'on fait approuver cette opération, toute contraire qu'elle est à son autorité, aux intérêts de la province et à cette égalité de suffrages singulièrement requise dans les Etats-Généraux, où il est déraisonnable d'en accorder plus à un petit Pays qu'à un grand.

Si cette manière d'assemblée pouvoit encore avoir lieu, que deviendroit ce nouveau plan d'administration que Sa Majesté a conçu dans sa sagesse, et sur une portion duquel elle a demandé tous les renseignements possibles !

Dès qu'à l'égard des Etats-Généraux je remarque

---

(1) Etienne Gacoing et Florimond Rapine.
(2) Gacoing et Florimond Rapine.

un abus qui peut échapper d'autant mieux qu'il ne se trouve dans aucune autre province, et qu'en 1614, il n'a fixé les attentions de personne, je dois, comme Citoyen encouragé par le Roi, par le bien public et ayant droit à ces Etats, non-seulement en instruire ceux de mon Ordre, qui m'y représenteront, mais encore tous ceux des autres Provinces qui les composeront ; il en résultera qu'après avoir été, d'abord, assemblés en la forme de 1614, qui est la seule dont on puisse user quant à présent quelqu'irrégulière et vicieuse qu'elle soit, on avisera moins laborieusement sur la manière de convoquer le Nivernois, de l'assembler et de décider sur le nombre de Députés qui doivent lui être attribués.

EXTRAIT DU RECUEIL DE FLORIMOND RAPINE (1) SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1614 (p. 1, 2, 3, 4 et 5).

« Les divers mouvemens arrivés en France, tant par « la retraite des Princes de la Cour que levées de trou-

(1) Florimond Rapine, seigneur de Foucherenne et Lathenon, né à Nevers en 1580, était fils de Pierre Rapine, seigneur de Saxy et de Marguerite Berthot. Conseiller de la reine de Navarre, Marguerite, puis Avocat général au bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, il fut avec le lieutenant-général Gascoing, député par le Tiers aux Etats-Généraux de 1614.

« De retour en Nivernais, il quitta le service du Roi « pour celui de la maison de Gonzague, fut Procureur « général du Bailliage, puis Président de la Chambre des « Comptes de Nevers, doubles fonctions qu'il remplit « avec autant de prudence que de capacité.

« Charles, duc de Mantoue et de Nevers, ainsi que « sa fille, la princesse Marie, plus tard reine de Pologne, le comblèrent de bienfaits ; et cette souveraine « allait lui donner le gouvernement du Nivernois, lors- « qu'il mourut subitement, le 13 septembre 1646. *Il*

« pes par eux faites en plusieurs endroits du Royaume « donnèrent sujet au Roi et à la Reine Régente de « convoquer les Etats-Généraux, pour remédier à ces « désordres. A cet effet, le Roi expédia ses Lettres Paten- « tes le 7 juin 1614, par lesquelles il manda aux Pro- « vinces de procéder à l'élection des Députés des trois « Ordres, pour se trouver en la ville de Sens, au 10 sep- « tembre suivant.

« Chacun se disposa de satisfaire à ce commande- « ment ; et particulièrement les Officiers du Bailliage « de Saint-Pierre-le-Moûtier envoyèrent signifier, par « toutes les villes de leur ressort, la volonté de Sa « Majesté, portée par lesdites Lettres, mesme en la « Ville de Nevers, Capitale de la Province, en laquelle « étoient, pour lors, Mesdames les Princesses de Condé

« *était*, dit son épitaphe, *l'œil de l'aveugle*, *le pied du* « *boiteux*, *le soutien de l'infirme*, *tout à tous*.

« Il a laissé un livre devenu très rare aujourd'hui, « et qui est un monument précieux pour l'histoire. Il « porte ce titre : *Recueil très exact et très curieux de* « *tout ce qui s'est fait et passé de singulier et mémorable* « *en l'Assemblée générale des Etats tenus à Paris en* « *l'année* 1614, *et particulièrement en chacune des séances* « *du Tiers-Ordre, avec le cahier dudit Ordre et autres* « *pièces concernant le même sujet.* » (Louis de Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers*, p. 370).

La prudence n'ayant pas permis à Florimond Rapine de faire paraître cet ouvrage lorsque ceux sur le compte desquels il s'exprimait avec franchise étaient encore vivants et occupaient les premières places de l'Etat, ce fut son fils Pierre Rapine de Foucherenne, seigneur de Saxy, procureur général de Nevers, qui le fit imprimer en 1651, il y ajouta quelques pièces et le dédia au garde des sceaux d'alors, Pierre Molé.

Ajoutons que dans son *Histoire du Tiers-Etat*, Augustin Thierry a fait de nombreux emprunts à la Relation de Florimond Rapine.

« et Madame la Duchesse de Nevers, laquelle ayant « appris que la publication desdites lettres avoit été « faite de l'ordonnance de M. le Bailli de Saint-Pierre-« le-Moûtier, dedans sa ville, par un huissier de ladite « ville de Saint-Pierre, *fit emprisonner le Trompette*, « et puis soudain relâcher.

« L'Huissier, craignant de courir même fortune, se « transporta en l'hôtel épiscopal, où, parlant à M. le « révérend Evêque, il lui fit entendre le contenu « desdites lettres, afin qu'il eût à faire assembler son « Clergé, pour procéder à la nomination de per-« sonnes qui seroient députées dudit Ordre, pour « comparoître avec les Députés du Bailliage de Saint-« Pierre-le-Moûtier aux Etats-Généraux, ainsi qu'il « avoit été pratiqué ès Etats de Blois, en quatre-« vingt-huit.

« Le jour de la convocation du Clergé fut au 10 juil-« let. *La nomination fut infiniment briguée ; car Mon-« sieur le Duc de Nevers envoya par toutes les Parois-« ses des personnes qui* BRIGUOIENT *les voix des Curés.* « Enfin, il se trouva, à la pluralité des voix, que Maître « Jean Genest, docteur en Sorbonne et grand archi-« diacre de l'église de Saint-Cyr de Nevers, et Maître « Eustache de Chéry, trésorier de ladite Eglise et neveu « dudit sieur Evêque, et à présent Evêque de Nevers, « très digne Prélat, furent députés et *désirés par mondit « Seigneur le Duc*. Ledit sieur Genest, *insinua* sa nomi-« nation au *greffe de la Pairie de Nivernois* et ledit « sieur de Chéry en *celui de Saint-Pierre-le-Moûtier.*

« Le même jour, 10 juillet, le sieur Bailli de Saint-« Pierre-le-Moûtier convoqua la Noblesse de son res-« sort, *mais avec si peu de splendeur et de reconnoissance « de l'autorité royale, qu'il n'y eut que trois gentils-« hommes qui comparurent en l'Auditoire royal dudit « lieu, les autres par procuration ; et furent députés ceux « que mondit Seigneur* AGRÉA, *savoir : le sieur de Dorne,*

« *Bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, et le sieur Dubes-*
« *say, son gendre, du tout* AFFIDÉ *audit Seigneur.*

« Le 24 dudit mois, la convocation du Tiers-Etat fut « faite par ledit sieur Bailli, et comparurent les Habi- « tans de la ville de Saint-Pierre, La Charité, San- « coing, Pouilli, Prémeri, Lorme, Châtel-Chinon, Saint- « Léonard, Tannai et Dornecy et *furent députés* « *nobles, Hommes et sages Maîtres Etienne Gacoing,* « *Lieutenant-Général, et Florimond Rapine, Conseiller* « *et Avocat du Roi audit Bailliage et Siège Présidial.*

« Tandis que M. le Prince de Condé, premier prince « du Sang, étoit autour de Poitiers, M. le Duc de Niver- « nois, assembla, en vertu des Lettres du Roi, les Etats « de son Duché de Nivernois, *avec grande magnificence* « *à l'exemple des Etats-Généraux*, car en la salle basse du « Château de Nevers, *parut mondit Seigneur le Duc,* « *à son côté Madame la Duchesse et Messieurs ses* « *enfants, tous* ÉLEVÉS DE QUATRE MARCHES *; à son* « *côté droit était M. le Révérend Evêque de Nevers* (1) « *et à gauche M. le Prieur de La Charité, Evêque de* « *Bethléem. Un degré plus bas,* AUX PIEDS *desdits Sei-* « *gneurs Ducs et Duchesse étoit assis le sieur de Blan-* « *chefort, Seigneur d'Asnois* (2), *représentant le Maréchal* « *de Nivernois ayant une épée richement étoffée de perles* « *et de pierreries croisée sur ses deux cuisses.* AU-DESSOUS « *de lui étoit le sieur de Langeron* (3), *Bailli de Nivernois ;*

---

(1) C'était alors Eustache du Lys, ancien aumônier d'Henri IV, vicaire général d'Arnaud Sorbin, son prédécesseur, pendant 24 ans.

(2) L'ancien proverbe disoit :

Les sires d'Asnois
La fleur de Nivernois.

(3) Le sieur de Langeron était aussi gouverneur de La Charité. Sa terre fut érigée en comté après sa mort, sous son fils Philippe, en 1650.

« *et* PLUS BAS *maître Henri Bolacre* (1), *Lieutenant-Géné-*
« *ral en la pairie de Nivernois. Dedans le parterre de* « *ladite salle sur un banc, à côté droit, étoient les Avocats et* « *Procureurs Généraux dudit Duché ; et à côté gauche* « *étoient assis sur un autre banc les Echevins de la* « *ville de Nevers.* LA NOBLESSE ÉTOIT DERRIÈRE LA « CHAIRE DE MONDIT SEIGNEUR. *Proche ledit sieur* « *Evêque de Nevers étoient plusieurs ecclésiastiques* « *et un grand nombre du Tiers-Etat qui étoient dans* « *la salle.*

« *Mondit Seigneur parla* EN FORT PEU DE PAROLES *et* « *commanda au sieur Bolacre d'exprimer* LE RESTE DE « SON INTENTION ; ce qu'il fit avec une grande élo- « quence et applaudissements de tous les assistans. « Après lui, parla mondit sieur l'Evêque pour son « Ordre; ledit Bailli pour la Noblesse, et les Echevins « de la ville pour le Tiers-Etat. L'Avocat de mon dit « Seigneur parla à son tour. Ce fait, toute l'Assem- « blée se leva pour aller en la Maison de Ville, afin de « procéder à la députation et nomination qui fut faite « pardevant les Echevins qui recueillirent les voix, « à la pluralité desquelles furent élus ledit sieur Bola- « cre et Me Guillaume Sallonnier, Avocat à Nevers et « Procureur général des Eaux et Forêts du Duché. « Ledit sieur Bailli de Nivernois recueillit les voix de « la Noblesse et furent élus lesdits sieurs de Langeron « et de Blanchefort. »

J'AI D'ABORD CRU que Florimond Rapine, en sa

---

(1) Henri Bolacre, seigneur de Sigogne et du Marest, appartenait à cette vieille famille Bolacre dont parle Guy Coquille dans son histoire du Nivernais. On trouve son épitaphe dans les œuvres d'Adam Billaut (et les éloges que donnent à sa mémoire tous ses contemporains, ne semblent pas exagérés). Sa famille occupa dignement et honorablement pendant près de 300 ans, les premières

qualité d'officier du Roi, avoit chargé le tableau ; que l'humeur l'avoit pris aussitôt qu'il avoit sçu l'emprisonnement du Trompette Royal avec la fuite de l'Huissier de son Siège ; que cette humeur ne l'avoit quitté qu'à la clôture des Etats-Généraux, et qu'elle lui avoit singulièrement grossi la magnificence des Etats-Généraux tenus à Nevers.

Mais quand j'ai eu vérifié qu'en 1614, presque tous les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier étoient Officiers du Duc ou parents de ces Officiers ; quand j'ai eu lû, à la fin du livre de Rapine, Député de Saint-Pierre pour le Tiers-Etat, qu'il étoit mort Avocat du Roi de ce Bailliage, Conseiller du Duc de Mantoue, Procureur général du Duché et Président de la Chambre des Comptes de Nevers ; quand j'ai eu jetté les yeux sur l'Arrêt provisoire du Conseil du 25 octobre 1614, où les Officiers de Saint-Pierre, accordent au Duc le droit de convocation d'Etats séparés et ne demandent que d'assister *de leur chef* aux Etats-Généraux, je n'ai pu m'empêcher de reconnoître que tous ces gens-là étoient d'accord ; que la Province n'avoit formé deux corps que parce que le Duc l'avoit voulu, et que le Duc ne l'avoit voulu que pour avoir le double de voix aux Etats ; que, si Charles de Gonzague s'étoit emparé de même des Assemblées provinciales dans ses Comtés d'Eu, Dreux, Rethelois et Beaufort, ainsi que dans son gouvernement de Champagne et de Brie, il devoit avoir eu un terrible parti dans les Etats-Généraux de 1614, qui, aussi, n'ont produit aucun effet, parce que les autres Seigneurs ont également brigué dans leurs Terres, et chacun en droit soi, suivant son affection (1).

---

charges de la Robe, soit à Nevers, soit à Moulins, en Bourbonnois.

(1) « Lors de la réunion des Etats de 1614, les trois

Quant à Florimond Rapine, j'ai dit : Voilà un homme qui, s'il s'est tû pendant un tems pour faire son chemin, nous a au moins écrit la vérité. Oh ! si Charles eût vu, eût seulement entendu parler de ce recueil qui enterré pour quelques années, l'accuse aujourd'hui *d'avoir brigué les voix*, comme il auroit rayé Rapine de son catalogue (1) et même de tous les catalogues sur

« puissances d'alors : Cour, Noblesse, Clergé, furent d'ac-
« cord pour mettre le Tiers à la porte, finir brusque-
« ment les Etats. Le Roi exigea le cahier et fit la clôture
« le 23 février. Et quand, le lendemain, le Tiers crut
« pouvoir revenir pour achever les affaires, comme il
« l'avait demandé, il trouva porte close et déjà les bancs
« enlevés, les tapisseries, détachées.

« Le chroniqueur Rapine, dans sa douleur naïve,
« s'écrie qu'en effet les voleurs avaient sujet de craindre
« *une Assemblée nouvelle, où peut-être Dieu et notre*
« *Mère, notre douce Patrie, l'innocence de notre Roi*
« *auraient suscité quelqu'un pour nous tirer de ce sommeil*
« *qui nous assoupit quatre mois.*

« *Et que deviendrons-nous ? Nous venons tous les jours*
« *battre le pavé de ce cloître pour savoir ce qu'on veut*
« *faire de nous. L'un plaint l'Etat, l'autre s'en prend au*
« *chancelier. Tel frappe sa poitrine, accuse sa lâcheté :*
« *un autre abhorre Paris et désire revoir sa maison, sa*
« *famille, oublier la liberté mourante...*

« *Et pourtant, après tout, dit-il en se relevant avec force,*
« *sommes-nous autres que ceux qui entrèrent hier à la salle*
« *des Augustins ?* »

« Ce mot, ajoute Michelet, a attendu deux cents ans sa réponse. »

« Nous sommes, a dit Sieyès, ce que nous étions « hier. » — « Et nous jurons de l'être. » C'est le serment du Jeu de Paume.

(Michelet, *Histoire de France*, t. III, p. 201-202).

(1) « Charles étoit terrible pour tout ce qui lui déplai-
« soit ou s'opposoit à ses desseins ou entreprises. Quand
« par malheur, il lâchait les « *de par Mahom, je te sup-*

lesquels par lui ou par d'autres, il eût pu étendre la main. Heureusement que ce Duc n'en sçut rien, et qu'il dormît tranquille d'après l'arrêt du Conseil dont la teneur suit :

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

« Sur la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par « le sieur Duc de Nivernois, Pair de France, à ce qu'at- « tendu qu'entre les droits dudit Duché de Nivernois et « Donziois, siège de Pairie, *il a le* PRIVILÈGE *de faire « convoquer les trois Etats dudit Pays*, par ses Officiers, « pour assister à l'Assemblée des trois Ordres du « Royaume, lorsque Sa Majesté en ordonne la convo- « cation, il plût au Roi ordonner que maître Jean

---

« *prime ; cordieu, je t'éteins ; ventre de chien, je t'an- « nihile ;* » il falloit se sauver. S'il lui arrivoit de réfléchir, « pour lors, il se contentoit de vous faire tenir, en charte « privée pendant deux ou trois jours, par cinq ou six coupe- « jarrets. Ces coupe-jarrets, qui vous montroient la mort « à chaque instant ne vous lâchoient qu'après vous avoir « fait faire une promenade dans toutes les rues de la « ville, la marotte en main et le coqueluchon jaune et « vert sur la tête.

« Charles avoit aussi des juges qui prononçoient ces « peines. Il les eût, au moins, destitués, s'ils ne l'avoient « pas fait.

« En 1614 on pouvoit, afin d'être instruit à cet égard, « s'adresser, entr'autres, au sieur Lejau, principal « acteur d'une de ces comédies forcées, pour, en sa qua- « lité de Trésorier de France, avoir voulu empêcher « Charles de faire, de son autorité, levée de deniers : « aujourd'hui il faut consulter Rapine, pages 90, 91 « et 92, où il excuse on ne peut plus mal ce Duc qui, au « demeurant, étoit fort bon humain, quand on disoit « comme lui ; doux, honnête, poli, ami des Arts, favori « du cheval Pégase, vaillant Soldat surtout, bon Général... « car il faut parler à charge comme à décharge.

« Genest, archidiacre de l'église de Nevers, et l'un des « députés du Clergé du Bailliage de Nivernois compa- « roîtra à l'Assemblée desdits Etats-Généraux, dans « ledit Bailliage de Nivernois, Gouvernement d'Or- « léans, duquel ledit Bailliage dépend, pour la tenue « desdits Etats seulement. Autre requête des officiers « du Roi au Bailliage et Siège Présidial de Saint- « Pierre-le-Moûtier tendante à ce que les députés « dudit Bailliage et Siège Présidial *y apparus-* « *sent de leur chef et non avec les Députés de* « *la Pairie du Duché et Nivernois*, comme étant

---

« J'ai vu des Mémoires sur la vie de Charles, dans « la Bibliothèque des Minimes, dont ce Duc est fon- « dateur. » (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

Voici, sur ce point, l'opinion émise par Michelet dans son *Histoire de France :*

« Le Tiers, dit-il, n'envoya que des juges, des avocats et des officiers de finances, gens fort capables d'examiner de près. Quand ils se trouvèrent réunis, tous en robe noire et en bonnet carré, ils avaient l'air d'un tribunal pour juger les Nobles et la Cour. »

« Il est visible, poursuit l'historien, qu'à juger des procès, ces gens-là ne sont pas devenus de grands politiques. Cependant il y avait quelques hommes de talent ; et, dans les magistrats de province, quelques-uns brillèrent. ».

Et Michelet cite quelques noms : le lieutenant civil de Mesme, Miron, prévôt des marchands de Paris ; Florimond Rapine, « l'estimable chroniqueur des Etats », et Savarron, président au présidial de Clermont, « le héros de l'Assemblée. »

Augustin Thierry, dans son *Histoire du Tiers-Etat,* montre l'esprit de sacrifice de ces députés qui, par patriotisme, « renonçaient à la vénalité des charges et aux pré- « rogatives qui y étaient attachées. »

« On les voit aussi défendre le principe de l'indé- « pendance de la Couronne vis-à-vis de l'Eglise, malgré

« le droit du tout royal, et les Ecclésiastiques « de la juridiction royale et en la protection du « Roi et non d'autres. Vu les Mémoires et pièces « représentés respectivement par les Parties. LE ROI, « en son Conseil, a ordonné et ordonne que des deux « Députés du clergé de Nivernois, l'un se trouvera « à l'Assemblée des dits Etats-Généraux, sous ledit « Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, et l'autre sous

---

« l'opposition de la Reine-Mère, de la Noblesse et du « Clergé.

« La célèbre déclaration de 1682 n'est dans sa partie « fondamentale qu'une reproduction presque textuelle « du cahier de 1615 et c'est au Tiers-Etat que revient « l'honneur de cette initiative.

« Ces Etats font époque dans notre histoire nationale « comme fermant la série des grandes assemblées tenues « sous la monarchie ancienne. »

Dans ses *Recherches historiques sur Nevers*, Louis de Sainte-Marie précise en ces termes le rôle joué par Florimond Rapine :

« Marie de Médicis et ses favoris n'avaient assemblé « ces Etats que pour s'autoriser de leur approbation « dans les changements faits depuis la mort de Henri IV ; « et comme au contraire, les Trois Ordres, et surtout « le Tiers, voulaient s'occuper sérieusement des abus « nouvellement introduits, la Reine rompit les Etats assez « brusquement. Dans cette circonstance, Florimond « montra une fermeté qui lui valut la confiance et les « remerciements de ses collègues. Choisi par eux comme « le plus capable de porter la parole, il ne craignit pas « d'avoir avec le chancelier de Sillery une altercation très « vive dans la chambre même de la Reine ». (SAINTE-MARIE, *Rech. hist.*, p. 370).

Guyot Sainte-Hélène avait peur que les Etats-Généraux de 1789 n'aboutissent à rien comme ceux de 1614. De là cette phrase qui termine le pamphlet : « On se sépara sans avoir rien fait pour le royaume, etc... »

« celui de Nevers, *le tout par provision*. Fait au Con-
« seil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 25 octobre 1614.
« *Signé :* DE FLÉCELLES, et collationné. »

COMME dans cet arrêt, Charles de Gonzague annonce *un privilège* qu'il ne montre point, j'ai eu recours à Coquille, l'historien du Nivernois qui, jadis Procureur Général du Duché, en a eu tous les titres dans les mains et en a exposé tous les droits dans ses écrits.

Après bien de la lecture, j'y ai enfin trouvé non pas le *privilège*, car il n'y en a point, mais les raisons avec lesquelles environ 25 ans avant la tenue des Etats de 1614 et la Requête mentionnée en l'arrêt ci-dessus, cet Auteur, assez embarrassé, tâchoit de l'établir.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DE NIVERNOIS, PAR GUY COQUILLE (1), (*Tome* Ier, *p.* 444. Ire *colonne, édition de Bordeaux*, 1703).

« ET SERA considéré que les Lettres patentes du Roi, « pour convoquer les Etats, furent adressées à madite « Dame (Duchesse de Nivernois), à laquelle, *comme « ayant droit et dignité de Pairie, appartenoit recevoir « commission et mandement du Roi pour les exécuter « comme étant les Pairs, conseillers nés du Roi et de « la Cour de Parlement ;* quoiqu'ès convocations des « Etats particuliers de ce pays et des Etats-Généraux « de France, en 1576 et 1588, les Gens du Roi de Saint- « Pierre-le-Moûtier ayant voulu contredire la convo- « cation qui se faisoit sous l'autorité de Mgr le Duc « de Nivernois, ayant reçu mandement à cette fin, « en pareille forme que les autres officiers royaux ;

(1) « Coquille qui se répète partout, en tout et pour « tout, ne manque pas de dire la même chose dans son « *Discours des Etats* (même vol., p. 282 à 284) et dans « son écrit intitulé : « *Qu'en fait d'Etats-Généraux*, etc... » « *Ibid.*, p. 286, 287. » (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

« mais, nonobstant leur contradiction, les Députés de « Nivernois furent reçus à avoir séance et voix délibé- « rative ès dits Etats-Généraux comme ils avoient eu « ès autres Etats-Généraux tenus à Orléans l'an 1560 « et auparavant, des Etats-Généraux tenus à Tours, « du temps du Roi Charles VIII.

« De vrai, ç'a été l'ancienne observance de ce Royau- « me que *les Rois adressoient leurs commissions aux « anciens Pairs pour assembler les trois Ordres et Etats « de leurs provinces, et amener avec eux les Députés des « Etats-Généraux ;* et la marque en est encore en tant « que, quoique lesdites anciennes Pairies soient unies « à la Couronne, toutes fois les Députés d'icelles ès « Etats-Généraux de France, sont appellés par le « Hérault (*sic*) devant le Roi, et ont rang, séance « et voix au même ordre que les Pairs anciens, et les « Députés avec eux devoient être appellés ; car après « la ville, Prévoté et Prévosté et Vicomté de Paris, « etc... »

Ailleurs (1) Coquille, qui étoit *trop judicieux* pour ne pas s'appercevoir que ce qu'il appelloit *le droit du Duché*, n'étoit pas, à beaucoup près, une chose bien démontrée, se fait une objection à laquelle il répond ainsi :

« On dira que Nevers est nouvelle Pairie et que les « autres Pairs nouveaux n'ont usé ci-devant du droit « de convocation d'Etats. Sur quoi la réponse est : « que les anciennes Pairies ont été autrefois nouvelles ; « puis ces nouvelles sont subrogées au lieu des ancien- » nes, et si les Pairs nouveaux sont employés comme « Pairs en ce grand et solennel ministère du sacre du « Roi, en exerçant ledit droit, ils se sont conservé les « autres droits que les anciens Pairs vouloient exercer ;

(1) Discours des Etats de France et du droit du Duché de Nivernois, tome Ier de ses Œuvres, p. 285.

« aussi se dit que ce qui est subrogé est de même
« nature et droit que la chose au lieu de laquelle il est
« subrogé.

« Je peux dire aussi, et la vérité est que nulle
« desdites nouvelles Pairies n'a les marques de Pro-
« vince et de pays comme a le Nivernois. »

Suit le détail de ce qui compose le Duché ; une Ville épiscopale, deux cens soixante Paroisses, douze Villes closes, sept Greniers à sel, deux Elections, une Coutume particulière, sept Abbayes, grand nombre de Prieurés, quatre Chartreuses, vingt-huit Châtellenies, quatre Baronnies, plus de douze cens Fiefs relevant du Duché ; et, comme Coquille entend bien ne rien oublier il continue (1) :

« Joint que les Comtes et Ducs de Nivernois ont
« droit, de fort grande ancienneté, pour convoquer et
« mener en l'armée du Roi l'arrière-ban du pays (2);
« dont le Roi, après avoir fait voir en son Conseil les
« lettres et titres dudit droit en fit déclaration bien
« ample par Lettres patentes du mois de novembre en
« l'an 1587, et entre autres témoignages celui-ci est
« l'un, que le Baron de La Ferté-Chauderon, premier
« Baron du Nivernois, est Maréchal Sénéchal héré-
« ditaire de Nivernois, ayant droit de mener la pre-
« mière bataille à l'aller et au retour l'arrière-garde.

« La correspondance est assez pertinente des Etats

---

(1) *Ibid.*, p. 285.

(2) « Chaque année, on dressoit un rôle des gentilshommes de la Province susceptibles d'être convoqués en armes au chef-lieu. Cette liste était remise au Lieutenant-Général du duché qui chargeait alors le Procureur Général d'en assurer l'exécution* ».

* Voir la convocation de l'*arrière-ban* du Nivernois en 1687 et 1689, par le Lieutenant-Général Rapine de Sainte-Marie (publication de la Société nivernaise, Gaston Gauthier, Nevers, 1910).

« et de l'arrière-ban, comme est des loix et des armes ;
« les Etats pour les loix et l'arrière-ban pour les armes.
« Aussi les Comtes et Ducs de Nivernois ont la jouis-
« sance dudit droit de convocation d'Etats, comme se
« voit par les procès-verbaux desdits Etats de Tours,
« 1484 ; d'Orléans, 1560 ; de Blois, 1576 et de rechef de
« Blois, 1588. »

VOILA tout ce que j'ai pu découvrir sur le privilège allégué, et j'en conclus que Charles de Gonzague en imposoit en sa requête au Roi, lorsqu'il lui annonçoit comme constante, comme gissante en fait, une chose qui gissoit, tout au plus, dans les idées de Coquille, dont les preuves, auxquelles on ne peut aujourd'hui en ajouter d'autres se réduisent à dire :

1° Que suivant l'ancien usage, les Pairs, sur le mandement du Roi à eux adressé, convoquoient les trois Ordres de leurs Pairies, ce qui fait qu'encore aujourd'hui les Députés des anciennes Pairies sont appellés les premiers dans les Etats-Généraux ;

2° Que si Nevers est nouvelle Pairie, les nouveaux pairs ont autant de droit que les anciens ;

3° Qu'aucune nouvelle Pairie n'est comparable à celle du Nivernois, pour l'étendue ;

4° Enfin, que le Duché doit avoir le droit de convoquer les Etats, puisqu'il a celui de convoquer et mener son arrière-ban.

J'EN SUIS FACHÉ pour le judicieux Coquille ; mais, voilà de bien mauvaises raisons ; je vois même, de temps en temps, dans ses écrits, qu'il ne connoissoit pas notre Constitution française. Je ne veux pas dire qu'il fut de mauvaise foi, je me ferois trop d'ennemis, peu éclairés et mal intentionnés. Quoi qu'il en soit, réfutons-le, en égard à la convocation dont il s'agit, sauf la réplique en cas de réponse.

JE VEUX BIEN d'abord supposer (car rien au monde ne le prouve) qu'anciennement le Roi adressoit ses

mandemens aux anciens Pairs qui convoquoient les Etats de leur Duché ou Comté et venoient avec eux aux Etats-Généraux. Il ne s'agit donc plus que de savoir si le Pair de Nivernois a jamais eu le droit des anciens Pairs, et notamment celui de convoquer comme eux. Or, cela est faux, et en voici la démonstration.

Le temps nous a successivement fait voir en France, trois sortes de Pairs : les anciens, les modernes et les nouveaux, qui tous ont été et sont de l'essence de la Constitution.

Par anciens Pairs on entend, et Coquille entend, comme tout le monde, les douze Pairs de France, dont les six Laïcs doivent seulement nous occuper ici.

Ces six Pairs, originairement Gouverneurs des principales Provinces du Royaume, s'étoient emparés de leurs Gouvernemens, sur la fin de la seconde race, et avoient consenti à en faire hommage à la couronne.

Vassaux formidables, ils furent considérés, distingués des autres pairs dont l'Etat fourmilloit ; ils contribuèrent de leurs personnes à l'éclat du Trône, devinrent nécessaires au sacre des Rois.

Conseillers-nés du monarque, ils siégèrent en cette qualité tant en son Conseil privé qu'en sa Cour de Parlement. Coquille dit même « *qu'ils étoient donnés au* « *Roi comme contrôleurs de ses actions, au cas qu'il* « *se débordât de raison* ».

Avec ces droits qu'on leur attribua, ces anciens Pairs conservèrent ceux de souveraineté dans leurs terres ; ils y rendirent la justice en leur nom, firent la guerre et la paix, battirent monnoie, créèrent Nobles, levèrent deniers, érigèrent Communautés, etc. ; enfin, y commandèrent seuls, de manière que, seuls, ils en purent convoquer les Etats et de là, la nécessité *supposée* où se trouve le Roi de leur adresser son mandement, lorsqu'il voulut assembler la Nation.

Telles furent ces six anciennes Pairies, lorsqu'après avoir été minées soit par les guerres qu'elles s'entre-firent, soit par celles que le Roi leur fit, soit par le secours qu'il sut leur prêter, à propos, pour s'entre-détruire elles se trouvèrent, de différentes façons, heureusement réunies à la Couronne, *avec tous leurs droits originairement usurpés.*

En raison de ce que cette réunion s'opéroit, elle occasionnoit un vuide dans l'ornement du Trône, et Philippe le Bel, *pour réparer cette difformité*, créa de nouveaux Pairs.

Mais il se donna bien garde de les prendre parmi ses vassaux les plus puissans, et il leur attribua si peu *les droits usurpés* par les anciens Pairs, qu'il s'occupoit alors à en dépouiller les autres Seigneurs qui en jouissoient par la même raison. Cette nouvelle création, que j'appelle *moderne*, fut toute remplie par des Princes du sang ou de Maisons souveraines.

Enfin, François Ier et Henri II voulurent récompenser les vertus, les hauts faits et les services de leur noblesse, élever de simples gentilshommes à la dignité de Pair.

Mais ces Rois, n'entendirent *que distinguer*, *que faire gracieuseté*, comme le dit Dutillet ; et, si la première dignité de l'Etat fut conférée à ces nouveaux Pairs, *les droits usurpés par les anciens Pairs ne leur furent pas plus accordés qu'aux Pairs modernes ;* autrement, il en auroit résulté que, ces droits étant royaux, le Roi, en nommant ces nouveaux Pairs, les auroit associés aux droits de royauté à la souveraineté, et c'est ce qui ne peut tomber dans l'idée de personne.

Au reste, Louis XIV et tout son Conseil qui se connoissoient, sûrement mieux que Coquille en nature de Pairie, ont décidé la question par l'Edit de 1711 qui épargne ici toute recherche et tout raisonnement.

« *Art. III.* — Les Ducs et Pairs représenteront aux

« sacres les anciens Pairs lorsqu'ils y seront appelés,
« au défaut des Princes du Sang... ils auront rang et
« séance entr'eux, avec droit d'entrée et voix délibé-
« rative, tant aux audiences qu'au Conseil de nos
« Cours de Parlement, du jour de la première récep-
« tion et prestation de serment en notre Cour de Par-
« lement de Paris, après l'enregistrement des Lettres
« d'élection, et seront reçus audit Parlement, à l'âge
« de vingt-cinq ans, en la manière accoutumée. »

Comme les Pairs ont, eux-mêmes, sollicité cet Edit et qu'on ne peut pas dire que Louis XIV ait réduit les droits des Pairies qui avoient été érigées par et depuis François Ier, il faut donc reconnoître que les nouveaux Pairs sont bien de constitution comme les anciens, mais qu'ils n'en ont du tout point les droits usurpés, qu'il faut bien distinguer de la Pairie, et qui ont fini avec les Pairs usurpateurs ou leurs héritiers, dans les mains desquels ils étoient tolérés, faute de pouvoir les en priver.

Il faut donc reconnoître, de plus, que les nouveaux Pairs ont bien, aux yeux de la Nation, la même dignité, le même poids, le même éclat que les anciens, mais qu'ils ne sont point leur image, puisqu'ils ne sont pas souverains comme eux ; puisque le Roi, en les créant Pairs, ne leur confère aucune portion ni aucune marque de sa souveraineté ; puisqu'étant appelés au sacre pour représenter les anciens Pairs, ils dépouillent leur Pairie personnelle, qui n'est point censée assister au sacre, qui n'est point essentielle au sacre, pour se revêtir d'une ancienne qui leur est étrangère, et sans la présence ou la représentation de laquelle la cérémonie n'aurait pas lieu.

Il faut donc, enfin, reconnoître que les nouveaux Pairs ne sont pas aux droits des anciens, puisqu'ils sont sans commandement, étrangers au Conseil du Roi, et n'ayant droit à la puissance publique que lorsqu'ils

siègent dans les Parlemens, dont ils sont Membres si essentiels qu'on ne peut concevoir le Parlement sans, en même temps, concevoir les Pairs.

MAINTENANT, que Coquille fonde donc le droit de la Pairie de Nivernois sur celui des anciens Pairs ; non seulement l'Edit de 1711 ruine tous ses raisonnemens, mais encore le silence des autres Pairs qui, soit avant, soit après cet Edit, n'ont point exercé le droit des anciens, en démontre la fausseté et la vanité.

ENCORE si le rêve de cet écrivain finissoit là ; mais il continue, et de ce que la Pairie de Nevers lui paroît une chose incomparable à cause de son étendue, de sa Ville épiscopale, du nombre de ses Paroisses, Prieurés, Châtellenies, Baronnies, Chartreuses, de ses Villes closes, il en conclud qu'il faut que le Duc ait droit de convoquer les Trois-Etats de sa Seigneurie.

MOI, JE DIS que cela ne fait rien à la chose, que cela n'y fait rien du tout, soit que l'on considère le Nivernois comme Pairie, soit que l'on le considère autrement.

Si Coquille parle de la Pairie, je lui soutiens, d'abord, que *saltat extra chorum*, parce qu'il a fait dériver le droit du Duc de sa participation ou succession aux droits des *anciens* Pairs.

Je lui soutiens, ensuite, que peu importe que le Nivernois soit plus long ou plus large qu'un autre Duché, puisqu'il n'est Pairie qu'autant que l'est une autre Pairie, puisqu'il ne l'est que de la même manière ; puisque l'érection n'attache aucun droit à l'étendue ; puisqu'enfin l'étendue est de si peu de conséquence, en matière de Pairie, que non seulement elles peuvent ne produire que 15.000 livres de rente, *mais qu'encore elles peuvent exister sans domaine*, ainsi que l'ont préjugé deux Arrêts du Conseil dans l'affaire de M. de Luxembourg.

Il ne faut donc pas de cette étendue, faire résulter un

droit quelconque et encore bien moins, un droit royal que ne prétendent pas les autres Pairs, et qui, bien considéré, feroit cesser le Duc de Nevers d'être Pair, puisque la Pairie auroit une prérogative de plus que celle de ses Compairs.

JE VAIS plus loin, je considère le terrain de la Pairie de Nevers dans toute son étendue ; et abstraction faite de ce qu'il n'appartient qu'au Roi de convoquer, j'examine les Justices respectives.

D'abord, Coquille cite la ville épiscopale ; mais la justice de cette ville n'appartient pas en entier au Duché ; celles de l'Evêché et du Chapitre relèvent du Roi ; les Abbayes relèvent du Roi ; presque tous les Prieurés relèvent du Roi ; les dix villes closes du Nivernois sont balancées par dix autres qui les valent bien (1) ; il en est de même des Baronnies, des Châtellenies ; les Greniers à sel et les Elections sont la juridiction royale ; on ne doit avoir aucun égard à la Coutume puisqu'elle régit tant la justice royale que la seigneuriale ; enfin, les 1.200 fiefs doivent être comptés pour rien, puisque fief et justice n'ont rien de commun, puisque toute puissance féodale est anéantie et réduite à l'hommage et aux profits.

Joignez que la justice du Duché n'est ni circonscrite, ni limitée, qu'à chaque pas, elle se trouve chevauchée par une autre justice ressortissante au siège royal (2) ;

---

(1) « Je suppose, d'après Rapine, qu'elles ont toutes « comparu devant le bailli royal. Ce sont les villes de « Saint-Pierre, Sancoins, La Charité, Pouilly, Prémery, « Lorme, Château-Chinon, Corbigny-lès-Saint-Léonard, « Tannai et Dornecy. Chacune de ces villes a son terri- « toire. Toutes leurs justices relèvent de celle du Roi. »

(2) Voir sur les compétitions des deux Justices royale et ducale les Lettres inédites de Jacques-François Rapine de Sainte-Marie que nous avons publiées. (Nevers, 1908).

et si vous êtes forcé de conclure de tout cela que, sur l'étendue du terrain que Coquille a soin de faire sonner si haut, il y a concurrence égale ou presque égale de justice, vous ne le serez pas moins de dire que la préférence de convocation doit être déférée au Roi, à moins que vous n'aimiez mieux, en morcelant les avis de chaque canton de la Province, méconnoître, en faveur du Duché, les prérogatives et la prééminence de la Justice royale sur la seigneuriale, partout où elles se trouvent en concurrence.

Coquille prétend, après cela, qu'en 1587, le Roi vérifia les titres du Duc, et qu'y ayant trouvé que le Baron de la Ferté-Chauderon avoit la qualité de Maréchal et Sénéchal héréditaire de Nivernois, il donna ses Lettres patentes par lesquelles il confirma au Duché le droit de convoquer et mener l'arrière-ban en l'armée royale ; d'où notre Auteur infère assez singulièrement qu'y ayant autant de rapport entre les loix et les armes, qu'il y en a entre les Etats et l'arrière-ban, le Duc de Nevers a incontestablement droit de convoquer les Trois-Etats de son Duché.

Je prétends, au contraire, que Coquille veut ici légitimer une usurpation par une autre ; que la cause qu'il soutient ne vaut pas mieux sous cette face-ci que sous ces faces-là ; et comme il me paroît fort inutile de faire voir la différence qui se trouve entre l'arrière-ban et les Etats, l'impossibilité qu'il y a d'argumenter de l'un à l'autre, je m'en tiens à prouver que le Duc de Nevers n'a jamais eu ni pu avoir droit de convoquer et mener l'arrière-ban ; non, jamais.

Je sais très bien que les Comtes, prédécesseurs des Ducs de Nevers, ont fait la guerre à leurs voisins et même au Roi ; que le Roi et ces voisins la leur ont faite ; je conçois qu'en conséquence ils ont eu des soldats pour se battre et des chefs pour les commander ; mais je sais aussi que Philippe-le-Bel, ayant *ébranlé*

le droit seigneurial de faire la guerre, et, par puissance de fiefs, de convoquer les vassaux pour attaquer ou défendre, Louis Hutin l'interloqua singulièrement dans le Nivernois, en 1316, et *qu'à la fin, ce droit se trouva aboli de tous points* (1).

JE VEUX, avec Coquille (2), que *les marques de cette ancienneté soient que plusieurs Baronnies, mouvant de Duchés et de Comtés, retiennent encore le titre de Maréchal ou Sénéchal d'une Province, et par leurs anciens aveux, elles aient dénombré avoir droit de mener la première bataille à l'armée du Duc ou du Comte, comme le Baron de La Ferté-Chauderon.*

Il ne s'ensuit pas moins que l'armée du Comte ou du Duc de Nevers, ayant été abolie *de tous points*, comme celles de tous les autres Ducs et Comtes, leurs Maréchaux et Sénéchaux ont aussi été abolis *de tous points ;* que les fonctions de ces Maréchaux et Sénéchaux ont dû cesser *de tous points* avec eux, et qu'il ne peut plus être question des armées féodales, ainsi que des qualités et fonctions de leurs officiers, sinon pour la triste mémoire de ces temps d'anarchie qui firent la faiblesse des Rois et le malheur des Peuples (3).

---

(1) COQUILLE : Instit. tit. du droit de royauté.

(2) *Ibid.*

(3) « Me préserve le Ciel de vouloir ôter au Baron « de La Ferté-Chauderon le titre, la qualité de Maré- « chal de Nivernois. Je l'entends si peu que je lui fournirai « les Arrêts de 1374, 1400, 1431, 1454, 1471, 1474, 1578 « et 1719, qui n'ont point empêché les anciens Officiers « de guerre féodale d'en prendre le titre attaché à leur « fief. Tout ce que je prétends, c'est qu'ils n'ont plus de « fonctions depuis 1355, et que leurs qualités de Maré- « chaux, Sénéchaux, Châtelains, Connétables, Vidames, « Amiraux, etc., font encore moins d'effet dans leurs

Mais, s'il ne peut plus être question d'armée féodale, de Maréchaux, ni de la puissance de ces grands fiefs qui, comme celle des plus petits, se réduit aujourd'hui, et depuis des siècles à exiger l'hommage et à percevoir des profits, comment Coquille a-t-il pu attribuer au

---

« titres que n'en fait la crosse dans les armoiries d'un « Commendataire : parce que si celui-ci a le titre sans « fonctions, il a toujours le revenu ; tandis qu'eux s'ils « ont le titre, ils n'ont ni les fonctions, ni le revenu.

« Coquille a bien raison lorsqu'il dit que les autres « Provinces ont eu leurs Officiers *héréditaires*, et j'avoue « que ces officiers étant fieffés, les détenteurs actuels « de leurs fiefs ont le droit de prendre la même qualité « puisqu'elle y a été attachée, sans en avoir, depuis, « été séparée ; mais à quoi cette qualité a-t-elle servi, « depuis 1355 jusqu'à ce jour, aux possesseurs anciens, « successifs et actuels des fiefs de Lancelot de Bossu, des « Seigneurs de Lierval et Bligny : Maréchal, Vidame et « Prévôt de l'Evêque de Laon ; du Comte de Charny, « de Guillaume de Vergy, du Baron de Thil, Sénéchal, « Maréchal et Connétable de Bourgogne ; du seigneur « de Verchin, Sénéchal de Hainaut ; du Prince d'Epinoi, « Sénéchal d'Artois ; du Sire de Joinville, Sénéchal de « Champagne ; du Baron de Clermont, Connétable du « Dauphiné ; du Vicomte d'Aulnai, Sénéchal de Poitou ; « du Marquis de Cortais, Connétable de Navarre ; du « Châtelain de Tonnai-Charente, Chambellan de Sain- « tonge ; du Vicomte Dufou, seigneur de Blozac et « Vicomte de Rezey, Amiral et Ecuyer de Bretagne ; « du Seigneur de la Randière, Connétable de Château- « Gontier ; du Seigneur de la Puisaie, Sénéchal du Per- « che ; du Seigneur de Néri, Châtelain de Bétisy ; du « Seigneur de Peletot et Lanières, Maréchal de Ponthieu ; « du Seigneur de Mouy, Châtelain de Coucy ; du Seigneur « de Gaufreville, Sénéchal du Comté d'Eu ; du Baron de « Vitré, Vicomte de Rennes ; du Seigneur de Champigny, « Maréchal de l'Evêché de Bayeux ; des Sires d'Anger- « ville, Baron d'Enneval, Seigneurs de Conches, Lardei-

Duc de Nevers le droit de convoquer l'arrière-ban ? Où cet écrivain a-t-il pris qu'il y eût un rapport essentiel entre l'armée féodale et l'arrière-ban royal ? Y a-t-il quelque titre qui dise, quelque ordonnance qui veuille que les Officiers de la première soient les Officiers naturels de l'autre ?

Le ban et l'arrière-ban (1) doivent, sans contredit,

« vière et Gouy, Maréchal, Vidame, Porte-Guidon ou « Cornette, Réformateur des Poids et Mesures et Pannetier de Normandie ; enfin du Châtelain Vicomte de « Steins, Maréchal de l'Abbaye de Saint-Denis, comme « le Baron de La Ferté-Chauderon l'a été du Comté de « Nivernois ?

« Si tous les Suzerains de ces Seigneurs et ces Officiers « fieffés ont, depuis 1355, reconnu qu'ils étoient privés « du droit de convoquer et conduire l'arrière-ban, pour- « quoi les Comtes, Ducs de Nevers et leur Maréchal, « n'ont-ils pas reconnu la même chose ? Pourquoi « jouiroient-ils de ce droit ? Comment l'auroient-ils « conservé ? Est-ce que l'ordonnance de 1355 et suivantes « n'ont pas été faites pour eux comme pour les autres « Seigneurs, et leurs Officiers ? C'est absolument ce que « Coquille auroit dû prouver, pièces en mains et autres « que des Lettres patentes, toujours surprises, lorsqu'il « s'agit d'un droit royal que le Roi ne peut concéder ni « confirmer et qui, d'ailleurs, ne sont bonnes que jusqu'à « opposition, le Roi n'entendant jamais se préjudicier « ni à autrui. On sçait que les anciens Comtes et Ducs de « Nevers ont obtenu autant de Lettres patentes qu'ils « ont désiré. »

(1) « Sur ces mots, voyez Cap. Carol. Magn. lib. 3, cap. « 14. Carol. Calvi, 31, in Edict. pist. cap. 27, leg. Longo- « bard, lib. 3, tit. 6. M. Bignon, Not. ad. veter. formul. « incerti autor. cap. 31, verb. *Arribano*. Ménage, Orig. « de la lang. franç., verb. *Arrière-ban*. Pasquier, des Re- « cherches de la Fr. ch. XIV sur la fin liv. chap. 11. « Ragueau, Ind. à ce mot. Le traité de La Rocque, sur

leur origine à la constitution des fiefs. Les Seigneurs qui faisoient la guerre convoquoient le ban et l'arrière-ban sur leurs terres, et en composoient ou augmentoient leurs armées, comme le Roi convoquoit le ban et arrière-ban par tout son Royaume et augmentoit ses troupes, de ce qui en résultoit.

Mais lorsque les Seigneurs furent privés du droit de guerroyer, on ne connut plus que le ban et arrière-ban royal, qui n'avoit rien de commun avec le leur ; aussi le Roi continua-t-il de le convoquer et le commander lui-même, ou par ses Officiers privativement à tous autres.

Si, comme le reconnoît Coquille, Philippe-le-Bel *ébranla* le droit des Seigneurs ; si, comme en convient cet auteur, Louis Hutin ordonna, en 1316, qu'il seroit informé de l'usage de Nivernois ; Jean, par l'article 26 de son Ordonnance du 26 décembre 1355, *abolit* absolument ce droit, en déclarant que *le Roi seul en personne et son fils aîné pourroient Convoquer l'arrière-ban*, qui n'auroit lieu qu'en cas de nécessité et après une mûre délibération.

Une autre Ordonnance de mars 1356, renouvellée (*sic*) par Charles VII en 1427 et Charles VIII en 1485, déclara que l'on n'appelleroit les Nobles au ban et arrière-ban qu'après une bataille, dans le cas d'une évidente nécessité, *et nisi necesse fuerit pro tutatione et defensione Regni.*

François Ier, en 1536, par l'article 3 de l'Edit de Crémieu, attribua aux Présidiaux *et non aux autres*, la connoissance des procès et différens mus et à mou-

---

« cette matière, etc., etc. L'arrière-ban n'étoit composé « que des nobles, parce que, dans l'origine, les fiefs « n'étoient tenus que par des Nobles ; par la suite, les « Roturiers composèrent. » (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

voir pour raison de ban et arrière-ban, *quand par lui sera mandé et ordonné.*

Henri III, en 1579, par l'article 16 de l'Ordonnance de Blois, confirma l'Edit de Crémieu, et ordonna l'exécution de l'article ci-dessus.

Par l'article 317, il supprima l'Office de Capitaine général de l'arrière-ban, et ordonna que, lorsqu'il seroit nécessaire on *en choisiroit un dont la qualité cesseroit avec le besoin.*

Par l'article 319, il voulut que, si le Bailli ou le Sénéchal, pour quelque légitime empêchement, ne pouvoit conduire le ban et arrière-ban, les Nobles du Ressort *élussent*, en sa présence, un chef, aux mêmes honneurs et gages que ledit Bailli et Sénéchal.

Par l'article 320, il ordonna que les comptes de deniers du ban et arrière-ban fussent rendus devant *son Bailli et Sénéchal* ou son Lieutenant.

C'est, en conséquence de ces Loix, qui sont aussi anciennes que Coquille qui les a citées, cent fois, dans ses ouvrages, qu'il a même commentées, article par article (sans avoir osé dire alors un mot du privilège du Duc de Nevers, quoique ce fut bien le cas) que le Conseil du Roi, par arrêt du 7 mai 1636, condamna le Bailli Ducal de Rethel-Mazarin (1) à reconnoître le Bailli Royal de Vitry, relativement à la convocation du ban et arrière-ban, et lui remettre ès mains, un état ou rôle des fiefs de son Bailliage, sinon contraint.

C'est en conséquence de ces loix que le Parlement,

---

(1) « Ce Duché n'étoit, en 1484, qu'un Comté, qui « appartenoit à Jean de Bourgogne, Comte de Nevers. « Ce fut ce Comte qui imagina le premier d'en séparer « les Etats d'avec ceux ressortissant au Bailliage royal, « et qui, comme en Nivernois, s'attribua, par suite, le « droit de convoquer l'arrière-ban. Si le Conseil, contre « la prétention du Duché de Rethel, a adjugé la con-

par un Arrêt que Brodeau, sur 40 de Paris, rapporte, sans date, a jugé au profit du Lieutenant-Général du Mans contre les Officiers de la Pairie de Vendôme, que le droit de convoquer le ban et arrière-ban, et le conduire au lieu ordonné par Sa Majesté, appartenoit aux Baillis et Sénéchaux, et non aux Baillis subalternes même ès Duchés-Pairies.

C'est dans cet esprit que Dumoulin, dont Coquille a lu les ouvrages, s'il n'a fait que cela, a dit (1) : *Soli supremo principi vel Monarchœ tanquam rem publicam representanti pro ejus tuitione, debetur omne auxilium belli : unde in hoc Regno ad solius Regis auctoritatem et potestatem spectat armorum usus et congregatio militum.*

C'est dans cet esprit qu'Argentré (2), que Coquille a très bien connu, s'il n'a fait que cela, a écrit : « *Nunc recta et immediate omnes Vassali pro feudis suis ad obsequium Regis citantur*, TANT EN PROCHE QU'EN ARRIÈRE-FIEF. »

C'est dans cet esprit que Loiseau (3) a dit : « De fait, « les Seigneurs du tems passé avoient le commandement des armées et celui de la justice ; même « celui des armes étoit la première et la plus vraie « partie de leur charge. Car ils commandoient en « guerre à leurs vassaux, dont chaque Seigneur fai-

---

« vocation au Bailli royal de Vitry, pourroit-il s'empêcher de l'adjuger au Bailli de Saint-Pierre-le-« Moûtier, contre le duché de Nevers, puisque c'est la « même usurpation, par le même Comte dans le même « cas, de la même manière et pour les mêmes raisons, « comme on le verra, *infrà* ». (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

(1) Titre I des *Fiefs*, § 1, gl. 6, in verb. *mouvant de lui*, nº 13.

(2) Sur Bretagne, art. 311, gl. nº 5.

(3) Des Seign., chap. IV, nºs 8, 9, 10, 11 et 12.

« soit une compagnie, qu'ils appelloient *bannière*, à
« cause du ban et évocation d'iceux ; et encore ceux
« de leurs vassaux qui avaient assez d'arrière-
« vassaux sous eux pour faire une compagnie,
« levoient aussi bannière et avoient leur bande
« à part, à laquelle le premier Seigneur commandoit
« par-dessus eux, comme le colonel ou Mestre-de-
« Camp d'un Régiment commande par-dessus les
« Capitaines d'icelles.

« Ce qui étoit cause que les Seigneurs étant perpé-
« tuellement assurés de l'assistance de leurs vas-
« saux entreprenoient de faire la guerre, de leur auto-
« rité, soit pour leurs querelles, soit pour celles de leurs
« amis ; et de là sont procédées tant de questions
« qui sont à présent hors d'usage, en ce Royaume,
« *d'autant que nos Rois de la dernière race, bien plus*
« *adroits que leurs prédécesseurs, ont, non seulement*
« *retranché aux Seigneurs cette licence de faire la guerre*
« *de leur propre autorité*, COMME ÉTANT L'UN DES CINQ
« CAS DE SOUVERAINETÉ, MAIS ENCORE ONT RÉSERVÉ
« A EUX ET A LEURS OFFICIERS, SOUS LEUR NOM ET
« AUTORITÉ, TOUT LE COMMANDEMENT DES ARMES,
« SANS EXCEPTION ; DE SORTE QUE LES VASSAUX NE
« MARCHENT PLUS EN GUERRE SOUS LEUR SEIGNEUR
« DE FIEF, MAIS SOUS UN CAPITAINE ÉTABLI PAR LE
« ROI ; et même l'arrière-ban, qui est la seule marque
« qui nous reste de cette obligation première des
« fiefs, *n'est pas conduit par le Seigneur de territoire,*
« *mais par le Bailli royal.* Le Roi même met des
« Capitaines et Gouverneurs pour lui, ès ville des
« Seigneurs ; d'où les seigneurs, n'ayant plus aucun
« commandement sur leurs vassaux au fait des armes,
« il ne leur reste que la propriété de la justice, dont
« encore l'exercice demeure à leurs Officiers. »

IL FAUT donc, d'après la nature des choses, les faits, les Ordonnances, les Jugemens et les autorités, conve-

nir absolument que les ban et arrière-ban seigneuriaux n'ont jamais eu rien de commun avec les ban et arrière-ban royaux ; que les officiers des premiers supprimés n'ont été, dans aucun tems, les Officiers des seconds, qui ont toujours existé séparément de l'autre ; que la convocation, ni la conduite de l'arrière-ban royal n'appartiennent et n'ont pu appartenir au Duché ni à ses Officiers ; qu'enfin, le Roi lui-même n'a pu et ne peut accorder ni confirmer un pareil droit au Duché, parce qu'il se dépouilleroit d'une partie de sa souveraineté, qui n'est point en sa disposition, quoique, tous les jours, en le trompant, on lui fasse plus ou moins entendre le contraire.

Comment le Bailli royal de Saint-Pierre-le-Moûtier n'a-t-il pas vu tout cela ? Concevra-t-on maintenant que, par arrangement fait entre lui et le Maréchal du Duché, ils conduisent *alternativement* l'arrière-ban du Nivernois ? Alternativement ! Voilà bien de ces transactions qui se passent en Province, et que l'on n'examine jamais en la Capitale, sous prétexte que les Parties sont d'accord. De celle-ci ne résulte-t-il pas que le Roi partage le commandement avec le Duc ; que le Roi n'a pas plus de droit que le Duc ; qu'il y a concurrence entre le Roi et le Duc ; que le Duc est, en ce chef, un demi-Roi ; qu'il est égal au Roi, puisque, par son Officier, il commande comme et autant que le Roi ? Et Coquille prétend que ces absurdités monarchiques sont patentées... Je le crois bien, j'en crois bien d'autres.

Mais c'est assez en dire sur le droit de convoquer l'arrière-ban (1) ; revenons à notre écrivain qui, pour

---

(1) Voir plus haut, en note, la Convocation de l'arrière-ban du Nivernois en 1687 et 1689. Il y avait différentes formalités à accomplir pour que ces états militaires dressés et arrêtés par le Lieutenant-Général

étayer le droit du Duché, relativement à la convocation des Etats-Généraux, emploie enfin la possession, il faut le forcer jusques dans son dernier retranchement : l'affaire dont il s'agit ici est assez importante pour cela, puisqu'il s'agit de la composition de ces Etats.

Dès 1484, dit Coquille, le Comte de Nevers a convoqué les Etats de son Duché ; il en usa de même en 1560.

Si, en 1576, malgré les Lettres patentes obtenues par Ludovic de Gonzague, alors Duc, le Bailliage royal condamna les Officiers du Duché et le Clergé qui n'avoient pas comparu, le Duc en obtint de nouvelles, qui cassèrent la sentence, et la Convocation ducale eut lieu.

En 1588, le même Ludovic sollicita et obtint un brevet du Roi, en vertu duquel il convoqua.

La possession du Duché de Nevers est donc bien établie.

Je réponds : 1° Si le droit du Duché étoit si constant, sa possession si incontestable pourquoi le Duc a-t-il pris des Lettres patentes et obtenu un Brevet en 1576 et 1588 ? 2° Ces Lettres patentes et ce Brevet prouvent que Ludovic reconnoissoit n'avoir ni droit ni possession ; 3° Ces Lettres et ce Brevet auroient interrompu sa possession.

Coquille ne devoit donc pas se faire un moyen de ces sortes de pièces qui, dérogeant au droit commun, et,

---

du Duché, de concert avec le Lieutenant-Général des armées du Roi sur la requête du *Procureur Général du Duché* et *pour l'exécution des ordres de Sa Majesté,* portés *par ses Lettres patentes du...* et *par sa lettre de cachet* A NOUS ADRESSÉE *pour la convocation* du ban et arrière-ban, etc., fussent valables.

Des convocations individuelles étaient en outre déposées au domicile des Seigneurs appelés une huitaine de jours avant la réunion, signées du Lieutenant-Général et du Procureur Général du DUCHÉ.

dans le cas présent, au droit de souveraineté, indiquent des vues particulières dans celui qui les accorde, ainsi que dans celui qui les obtient.

Pour peu aussi que vous considériez les circonstances dans lesquelles ont été assemblés ces Etats-Généraux de 1484, 1560, 1576 et 1588, que cet auteur oppose, vous vous convainquez, sur-le-champ, que tout s'y est fait par brigue ; et que les Comtes et Ducs, ainsi que l'observe Rapine, y ont mis tout leur savoir-faire.

LA JALOUSIE des ducs d'Orléans et de Bourbon força Madame de Beaujeu, nommée régente par le testament de Louis XI, d'assembler les Etats-Généraux à Tours, en 1484.

Pendant qu'elle foisoit tout ce qu'elle pouvoit pour, au moins, rendre ces Etats inutiles, en gagnant les suffrages de tous les Ordres, par le rétablissement des magistrats dépossédés, le renvoi des troupes inutiles, la cessation des libéralités indiscrètes, la révocation des aliénations faites de parties du domaine, la remise du quart des impositions de l'année, et les grâces qu'elle répandait sur ceux que le feu Roi avoit persécutés avec le plus d'acharnement ; les Princes veilloient sur la composition des Assemblées provinciales ; ils faisoient de leur mieux pour qu'il n'en sortît que des Députés qui leur fussent dévoués.

C'est alors que Jean de Bourgogne, qui étoit du parti des Princes, imagina de séparer les trois Etats de son Comté de Nevers, du reste de la province de Nivernois ; qu'il poussa même l'entreprise jusqu'à ne faire qu'une seule Assemblée, des vassaux et justiciables de ce Comté avec les vassaux et justiciables de son Comté de Rethel en Champagne, auxquels il ne permit de nommer que trois députés : l'abbé de Servon, Jean de la Rivière et Jacques Fouchier.

Voilà le premier acte de possession du Duché. Il a pour base une faction. On a vu, *suprâ*, com-

ment en 1696, le Conseil a jugé du droit de convocation prétendu par le Duché de Rethel : on voit ce qu'il en penseroit aujourd'hui à l'égard du Nivernois, puisque ces deux Comtés, devenus Duchés, n'ont pas d'autre raison pour y prétendre, que l'opération de Jean de Bourgogne.

Lors des Etats d'Orléans, en 1560, c'étoit une autre intrigue. Catherine de Médicis, à la tête des affaires, vouloit maintenir son autorité. Il s'agissoit d'exclure les Protestants et n'envoyer que des Catholiques aux Etats. Les Guises, partisans de la Reine, employoient tout leur crédit avec celui de leurs amis dans les Assemblées provinciales, pour n'avoir que des députés qui voulussent suivre leurs instructions ; et Charles de Clèves, pour entrer parfaitement dans les vues des Guises, augmenter ou balancer, au moins, le nombre des Députés que l'on pourroit élire, ne trouva pas de meilleur moyen que de profiter de l'exemple que lui avoit donné Jean de Bourgogne. Les trois Etats du Duché furent encore séparés du reste de la Province.

Il falloit encore briguer en 1576. Les Huguenots se croyant les plus forts, demandèrent les Etats. Ils comptoient sur leurs Députés, sur la faveur du Duc d'Anjou, sur les ennemis du Gouvernement et encore sur ceux que rien ne contente. Mais ils ne pensoient pas qu'ils n'avoient plus leur Coligny, qu'avec l'argent des Maltotiers italiens, la Reine, toujours aidée des Guises, feroit élire des députés à son choix, et dresser des cahiers suivant les mémoires qu'elle enverroit dans les Provinces.

Or, il étoit dans l'ordre nécessaire des choses que Ludovic de Gonzague (1) qui, avec le comte de Ret

---

(1) « Ce Duc étoit le troisième fils de Frédéric de Man« toue. Né en 1539, il vint en France, et y épousa Hen

et Birague, tous trois Italiens, avoit reçu la première

« riette de Clèves, duchesse de Nevers, sœur de Catherine de Clèves, épouse du Duc de Guise, tué à Blois. « Attaché par là au parti de la Reine, il en fut l'un des « principaux confidents. Lors de la St-Barthélemi, dont « il ne fit excepter que le Prince de Condé, son beau-frère, il n'avoit que trente-trois ans. Comme on ne « peut pas dire, vu la suite de sa vie, qu'il péchait par « le cœur, il faudroit croire qu'il fut aveuglé par l'ambition, la faveur et une femme qui le tourmentoit.

« Otez, s'il se peut, cette tache abominable de son histoire, et vous y verrez un grand homme.

« Ludovic embrassa l'un des premiers, le parti de « Henri IV, et fut l'un de ses bons généraux. On le vit sur « le point de châtier Arnaud Sorbin, homme sçavant, « et grand Prédicateur de ce tems-là, qui, protégé par « l'Archevêque de Toulouse, de curé de campagne, « devint Evêque de Nevers, et se trouva aux plus célèbres Assemblées qui eurent lieu alors. Il ne pouvoit « sentir ce Prélat, qu'il définissoit un intrigant, que « d'autres intriguans fourroient par-tout. Comme Sorbin « avoit prêché la Ligue à Nevers et invectivé contre le « bon Henri, il l'obligea à remonter en chaire et à se « rétracter. Celui-ci, qui avoit un visage à circonstances, « fit les choses de bonne grâce, excusa de son mieux « sa sottise et sa rebellion, fit un éloge pompeux du Roi, « qui, pendant ce tems-là prouvoit son droit par ses « victoires et ses bienfaits ; loua tant qu'il put Ludovic, qui l'entendoit, mais ne l'écoutoit pas, et enchanta « son auditoire qui lui rendit la justice qu'il méritoit.

« Ludovic fut estimé par ses écrits ; mais il le fut bien « davantage par le soin qu'il prit des malheureux de « son Duché, par l'attention qu'il eut à se faire donner, « tous les ans, un mémoire sur ce qu'il y avoit de bon à « faire dans les terres qu'il habitoit et qu'il visitoit (*).

* Comme plus tard le Duc de Nivernois, Louis de Gonzague et le Duc de Nivernois, également bons et magnifiques, sont les deux princes qui ont laissé dans le pays les plus doux souvenirs. (*Archives de Nevers*, par PARMENTIER, qui fut son Procureur Général).

confidence du massacre de la Saint-Barthélemy (1), en

« Ce fut lui qui, en 1588, fit cette fameuse fondation « pour marier, chaque année, soixante pauvres filles. Il « ne crut ne pouvoir mieux en assurer l'exécution pour « jamais, qu'en la mettant sous la protection du « Parlement, qui tient à la Monarchie et doit durer « autant qu'elle.

« Après avoir été le protecteur de ses vassaux, et le « père de ses justiciables, il mourut en 1595, à cinquante-« six ans, infiniment regretté.

« Jean Bourgoing (*), Avocat Général du Duché, a « entre autres choses, assez fidèlement écrit les circonstan-« ces de sa vie et de sa mort.

« Il le représente comme un homme qui, sur ses « vingt dernières années, ne faisoit rien sans y avoir « pensé et repensé ; aussi Henri IV disoit : *Laissez faire « mon cousin de Nevers avec ses pas de plomb et son « compas à la main.*

« D'autres mettent ces paroles dans les bouches des « Protestans. J'ai pris tout ce que je dis ici dans un « vieux manuscrit, qui étoit, il y a quelque trente à « quarante ans, en la possession d'une demoiselle Bardin, « descendante de tous les Bardins qui ont été jadis au « service du Duché ». (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

(1) La Saint-Barthélemy n'eut pas à Nevers le retentissement funeste qu'elle eut dans beaucoup de villes de France, grâce à Louis de Gonzague, qui exhorta les habitants au calme. Déjà en 1561, sous François de Clèves, des troubles avaient eu lieu, qui furent facilement réprimés par le Lieutenant-Général d'alors, Guy Rapine de Sainte-Marie et le Procureur fiscal Guy Coquille qui surent allier la douceur et la fermeté pour calmer l'effervescence populaire. (THÉODORE DE BÈZE, *Hist. des Eglises réformées*, Tome I).

(*) Jean Bourgoing, fils de Guillaume Bourgoing et de Catherine Sardé, est auteur d'une *Histoire de Louis de Gonzague.* Il appartenait à cette famille de Bourgoing qui avait déjà donné plusieurs écrivains au Duché, entre autres : Noël Bourgoing, un des principaux rédacteurs de la *Coutume du Nivernois* avec Guillaume Rapine, qui le qualifia de *vir consommatissimus.*

agît comme avoient fait ses prédécesseurs : il étoit dans l'ordre nécessaire des choses qu'il obtînt toutes les Lettres patentes dont il pouvoit avoir besoin pour lever les oppositions qu'y formoient les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier qui, alors, n'étoient visiblement pas d'accord avec lui.

C'ÉTOIT encore bien autre chose en 1588 ; la Ligue avoit mis tout en feu ; Catherine continuoit de traiter avec le Duc de Guise ; Henri III s'étoit enfui ; le Parlement le supplioit en vain de revenir, la convocation des Etats-Généraux étoit le résultat du désespoir auquel ce Prince malheureux se trouvoit réduit, et chacun briguoit de son côté.

Comme Ludovic étoit encore Duc de Nevers, on pense bien qu'il voulut encore servir la Reine ; qu'en conséquence, il assembla encore séparément les Etats de son Duché ; mais osa-t-il l'entreprendre de son chef ? Non, il s'y fit autoriser par un brevet du Roi.

VOILA donc l'état de la possession des Comtes et Ducs de Nevers, réduite à sa juste valeur.

Si j'ai démontré que leur prétendu privilège avoit la faction pour base, j'ai fait voir que leur possession ne s'étoit formée et soutenue que pour la brigue, que par la brigue, et dans le feu des troubles et des guerres civiles ; des lors, je suis dispensé d'indiquer le cas que l'on doit faire de l'un et de l'autre. C'est aux Etats-Généraux à en juger, lorsqu'ils auront considéré que le but de ce prétendu privilège était de s'emparer des suffrages tant à Nevers qu'à Saint-Pierre-le-Moûtier, et de doubler en même tems le nombre des Députés aux Etats, afin de l'emporter, de balancer ou d'être assez en force pour y élever des difficultés interminables.

On se souvient qu'aux Etats de 1614, il se trouva des gens payés, pour ne pas finir sur la suppression de la Paulette, sur la question de savoir si le Roi étoit

maître chez lui, si l'on recevroit le Concile de Trente, etc., etc., etc. ; et qu'il se trouva d'autres gens également payés pour contester sur tout, et le plus amplement possible. Le parti le plus fort vouloit passer le tems, et ne rien décider, il en vint à bout. On se sépara sans avoir rien fait pour le royaume qui avoit, cependant, grand besoin que l'on fît quelque chose.

J'ai dit.

(Fascicule imprimé de 45 p. in-12, formant 4 cahiers. Il fut annexé à la page 220 du 3e volume des *Notices Nivernaises* de Guyot Sainte-Hélène, dont il forme les 39e, 40e et 41e cahiers, et est immédiatement suivi, page 268, du manuscrit du pamphlet *Patatras*.)



PATATRAS (1)

C'EST la parole de Fleurimond Bondon, langueyeur de porcs, conseil ordinaire des pauvres manans et habitans du fau-bourg de Moüesse-lez-Nevers, aux dits manans et habitans assemblés sur le cimetiere de Saint-Lazare, le 3 may 1789, avec la déliberation qui s'en est suivie, au vis-à-vis d'un mémoire fait par l'inspecteur du Duché de Nevers, se disant avocat, lequel, d'après les ordres de Monseigneur le Duc voudroit nous faire croire que le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier n'a pas seul le droit de convoquer les trois Etats du Nivernois pour les Etats-Généraux, au préjudice du bailliage seigneurial de Nevers.

---

(1) Ce pamphlet comprend 64 pages, écrites par Guyot Sainte-Hélène qui l'a fait brocher à la fin du tome III de ses *Notices Nivernaises.*

Publié en 1845, dans l'*Almanach de la Nièvre,* le texte en est fautif sur de nombreux points. Nous donnons ici le texte littéral du manuscrit de l'auteur, en y joignant les deux lettres écrites à ce dernier par M. Vyau de Baudreuille, son ami.

— Larousse, dans son *Nouveau Dictionnaire illustré* (tome VI, p. 717), dit que le mot *Patatras* est une interjection familière, une *onomatopée* (c'est-à-dire la création d'un mot reproduisant dans ses éléments sonores le bruit auquel il s'applique) qui exprime le bruit d'un corps tombant avec fracas.

« ENFANS,

« VOILA mon fondement, je ne m'en connois pas d'autre : vérité, franchise ; franchise, vérité.

« En matière de celle-cy, oh ! c'est plus fort que moy, il faut qu'à chaque pas je la rende toute claire par la bouche ; en matière de celle-là, trouvez-moy âne qui pette en état de me dégoter.

« A une pareille pâte d'homme, vous ne demandez pas, sans doute, un de ces discours compassés, rabottés,

---

Puis, après avoir donné comme exemple la locution proverbiale :

Patatras ! M. de Nevers

qui se disait quand on voyait quelqu'un tomber, il ajoute : (origine inconnue).

Certains auteurs, Littré, Godefroy et Louis de Sainte-Marie (d'après le Dictionnaire de Trévoux) ont dans leurs travaux mentionné l'origine de ce proverbe, encore usité dans certaines contrées et que Guyot Sainte-Hélène explique ainsi dans ses *Notices Nivernaises* manuscrites (tome III, p. 153). Après avoir consacré à François II de Clèves, duc de Nevers (de 1516 à 1562), un long article il ajoute :

« Le *Patatras de M. de Nevers* a eu lieu à son occasion. « Il couroit la poste de Paris à Nevers. A Pouilly son cheval s'abattit ; une vieille femme qui se trouvoit là « s'écria : « Patatras ! M. de Nevers ! ! »

« Soit qu'elle le dît de bonne foi, soit qu'elle le dît pour « se moquer de lui, le Duc prit la chose en mauvaise part « et se mit dans une telle colère qu'il envoya des soldats « qui désolèrent la ville de Pouilly. »

Puis Guyot Sainte-Hélène termine ainsi sa Note : « Et « cette ville s'en souvient au point qu'encore à présent « (vers 1800) un passant n'oseroit dire *patatras* dans « Pouilly sans se mettre en danger d'être maltraité. »

Heureusement, il n'en est plus ainsi depuis longtemps, et à Pouilly comme ailleurs, la locution *patatras* est fréquemment employée.

léchés, lissés, tirés à quatre épingles, et dont un point ne passe pas l'autre ; il ne convient qu'à un charlatan de frelater la nature ; comme je ne débite pas de Gaudoises (1) et que je ne cherche pas à vous faire donner dans le Godan (2), c'est d'abondance de cœur que chez moy bouche parle ; et boute et haye, et va comme je te pousse, pourvu que l'on m'entende, ça suffit. Va toujours bien que guide droit et raison ; c'est pour cela que vérité se montre toute nuë, tandis que mensonge n'ose paroître qu'en culotes ; et je m'y connois, et vantez-vous-en.

« Dans ces idées, qui valent peut-être celles de feu Caton, ce grand encenseur romain, je me rens à vos supplications ; de sorte que, pour ce qui est de l'exament du mémoire dont vous m'avez chargé, je vous ouvre le galetas de ma parole tel que Dieu me l'a donné et je dis tout de go :

« Que, par son règlement du 24 janvier dernier, le Roi, notre bon Roi, ait d'abord ordonné, comme de juste, que ses seuls bailliages royaux, convoqueroient pour députer aux Etats-Généraux, et qu'ensuite par son arrêt du 2 mars suivant, il ait jugé que le bailliage seigneurial de Nevers convoqueroit ses justiciables au préjudice du bailliage royal de Nivernois, séant à Saint-Pierre-le-Moutier ; cela ne me surprend pas. J'en ai bien vu d'autres.

« Il faudroit être un Quinze-Vingt fieffé (3) pour ne pas voir, sur-le-champ, que cette contrariété évidente est l'effet du pouvoir actuel de Monseigneur le Duc de Nivernois qui, comme ses devanciers, ne s'amuse pas

---

(1) Gaudoises, du verbe gaudoier, se réjouir.

(2) *Godan* ou *Godant*, conte, baliverne, piège, tromperie.

(3) Quinze-Vingt fieffé, être absolument aveugle, ne pas comprendre.

à la moutarde, profite des circonstances et s'embarrasse fort peu que le Roi se contredise ou non, pourvû qu'il y fasse son compte. Vous entendez bien.

« Mais, qu'après la convocation faite à Nevers, qu'après que tout est toisé, fini, bâclé, terminé et qu'il n'est plus question de rien, un maître Doloret, qui se dit Avocat et qui pis, est inspecteur général du Duché de Nivernois, vienne avec de l'impression de sa façon, essayer de nous justifier l'arrest du dit jour 2 mars, nous persuader que c'est jugé comme Salomon et que le Roi, qui avoit d'abord bien enfourné (1), ne s'est pas lui-même condamné à donner dans le Pot au noir (2), par la quoife Dieu ! enfans, je veux être pis qu'un chenapan, et brûlé vif comme un chevaucheur de manche à balay, si les épaules ne m'en tombent des bras et si les cornes ne m'en poussent à la tête !

« Ouÿ, tant que l'âme me battera dans le ventre, je soutiendrai, moi comme les Mille, que pour ainsi chercher midi à quatorze heures, réveiller le chat qui dort et remuer ce qui est dans mon pot, il faut que le vivant soit travaillé des tranchées de saint Mathurin, à moins qu'il ne fasse l'honneur à tous les Nivernois de les prendre pour des dindons, ou qu'il n'en soit un luy-même, comme il n'en fut, comme il n'en est, et comme il n'en sera jamais.

« La voilà cette impression ! comme chacun de vous la luë ou se l'est fait lire, il est inutile de recommencer.

« Au haut, en tête, vous y voyez en grosse moulée, *Mémoire*, sans doute pour qu'on ne s'y trompe pas. C'est tout juste l'histoire de ce peintre qui, ayant fait un saint Christophe de Pâques fleuries, se crut

---

(1) Bien décidé, bien jugé.

(2) Se contredire.

obligé en conscience, d'écrire au-dessus : *Messieurs, c'est un âne.*

« Aussi, si je vous le dénonce, ce mémoire, ce n'est pas comme vous le savez tous du reste, parce qu'il est dangereux ; il nous a tous d'autant moins engeollés, amboisés, que nous tous sommes convenus, comme si nous nous fussions donné le mot, que quelque appipandé (1) qu'il soit, c'est un tissu de coq-à-l'âne formé de citations prises à la friperie de contes à ma mère l'oie, de principes qui n'ont ny pères ni mères, de conséquences à Margot la bossuë ; que le susdit mémoire viole partout la vérité ; qu'il martirise à chaque instant le raisonnement, et que somme toute, c'est un guet-à-pens perpétré, comme en plein bois, sur la personne du bon sens, malement assassiné et tué ni plus ni moins qu'à coups d'épingles : Et c'est vrai.

« Par quoi je vous le dénonce comme la très plate, très pitoyable et très déraisonnable justification du baillon proditoire, et contraire aux privilèges de la liberté gallicanne que le Duché vient de trouver le moyen de nous mettre encore pour arrêter nos plaintes, rembourser nos lamentations, cadenasser nos lois ; pour empêcher que les Etats-Généraux soient instruits de notre situation : s'opposer à ce que avec toute la France nous reprenions ce que nous avons perdu de vie, pour de plus en plus embourber nos cadavres dans les ornières de la fiscalité, éterniser nos fers, maintenir les abus, ne pas restituer à la couronne les droits qu'on lui a escamotés en ce païs-ci ; enfin combler la mesure, nous faire la figue et nous rendre, s'il est possible, encore plus camus qu'auparavant ; et c'est clair.

« *Oui*, Enfans, oui, le voilà le but, le vrai but de cette convocation faite à Nevers.

(1) Bien préparé pour tromper.

« Mais qui croit guiller Guillot, Guillot le guille (1). On nous a dupés, vengeons-nous. Ce sont les deux points de ce discours. Je vais vous faire, dans l'instant, toucher tout cela du bout du doigt. Mouchons-nous, suivant l'usage ; prenons la prise et, la langue dans la poche comprimant le vagabondage de vos idées, faites que le seul bâtiment de mon discours vogue sans obstacle sur l'océan tranquille de vos unanimes attentions.

PREMIÈRE PARTIE.

« DEPUIS longtems nous sommes si tellement malheureux, que nous manquons de tout. Presque toujours sans pain ni pâte, maigres comme des pics, secs comme des clous à crochet, nous voilà, sans vanité dire, justement dans l'état requis pour prendre le Paradis par famine.

« Mais du cœur, mes Enfans, point de desespérance : « *A Brebis tondue, Dieu mesure le vent* » ; et l'on n'a pas écrit pour rien : « *Aides-toi et Dieu t'aidera.* »

« Dejà les Etats-Généraux sont affichés, les Députés sont partis, le Roi vient à notre secours ; un descendant de Henri IV s'occupe sérieusement de nous. Il appelle, autant qu'il peut, autour de lui la crème de toute la France et cela uniquement pour aviser aux moyens les plus prompts de nous rendre heureux ; que vos cœurs cessent donc d'être des compotes de douleur, et ne chantons plus du Tristan (1).

« Oublions tous les maux passés, puisque le vent commence à nous souffler à la croupe, pour nous conduire au port désiré de la subsistance et du bonheur.

« Ah ! Pitauds, vive la poule encore qu'elle ait la

---

(1) *Guiller*, vieux mot signifiant tromper.

(1) Ne soyons plus tristes.

pépie, ne fut-ce que pour répondre à la politesse de notre bon Roi, que pour lui faire plaisir, que pour lui élever et lui voir élever par toute la France, un déluge de colonnes avec cette inscription :

« A Louis qui nous aime et nous défend de ceux qui « nous écorchent : POTUIT. Le pauvre Peuple fran- « çois remis dans tous ses droits », ne fut-ce enfin que pour crier avec moy : *Vive le Roy !* Chapeau bas, Enfans, chapeau bas et *chorus*. Et chorus s'étant fait trois fois, Fleurimond Bondon a repris.

« Et voilà ce que c'est : *bravo*, voilà des François dignes de leur Roi, comme leur Roi est digne d'eux. En vérité, en vérité, je vous le dis, mes amis, c'est avec regret que je quitte une aussy belle matière sur la quelle je causerois comme jadis causoit ma pauvre défunte, si je n'écoutois que mon cœur et ne consultois que les vôtres. Mais revenons à nos moutons et faisons maintenant voir au susdit Avocat-inspecteur qu'il n'est qu'un avaleur de charrettes ferrées que le Diable berce quand il dort ; et puis qu'on nous a privés de l'honneur des cahiers pour établir nos plaintes, perçons-en d'un autre.

« LE FAIT EST que le 24 janvier 1789, Louis XVI, régala ses pauvres peuples d'un fort beau règlement concernant la manière dont il vouloit que l'on assemblât toutes les Provinces de son Royaume, à l'effet par elles de faire leurs plaintes compétentes des misères, ennuys et ruines que l'on versoit sur elles à pleines mains ; d'en former des cahiers contre qui il appartiendroit et en rendre porteurs aux Etats-Généraux gens d'entr'elles, personnages notables et suffisans, comme ça s'est toujours fait et pratiqué en pareilles circonstances.

« Dans ce règlement, le Roi entend que les juges royaux *seuls* convoquent ; aussi, par tout il ne fait mémoire que d'eux et il ne parle pas plus du bailliage

seigneurial de Nevers que de ses vieilles pantoufles, si tant est qu'il en ait, pas plus que s'il n'avoit jamais existé.

« Dès lors les justiciés de Nevers devoient être convoqués par le bailliage royal de Nivernois séant à Saint-Pierre-le-Moutier, et jusques-là ça va tout seul.

« Stapendant, dans un Etat alphabétique des noms des Bailliages royaux convocatifs, lequel Etat a été cousû par affiche après le règlement, s'est trouvé moulé et imprimé tout du long le bailliage seigneurial de Nevers, comme s'il eut été Roïal (1). Non seulement on l'y lit, mais encore pour lui donner plus de poids, à telle fin que de raison, on lui a là attribué deux députations à envoyer aux Etats-Généraux, tandis qu'on n'en a concédé qu'une seule au Baillïage royal, quoique pourtant la justice de celui-cy soit pour le moins toute aussy étenduë, et qu'en fait de population, on y en fasse tout aussy fort que dans celle du Duché, comme c'est notoire.

« Voilà donc, dès le second pas, la fusée qui s'embrouille, le Roi qui se contredit, et ce n'est malheureusement pas la première fois ; mais ça ne fait rien, ne vous en prenez pas à lui. La contradiction que vous trouvez là vient de ce que Sa Majesté ne peut pas humainement tout faire par elle-même ; que ce n'est pas elle qui a fait l'Etat ou que si elle l'a fait ça été tripoté ; ça été tripoté, vous dis-je.

« Aussi nos Messieurs de Saint-Pierre, voyant très bien qu'il y avoit là un tour de presse de trop n'en ont fait ny four ny moulin ; et s'en rapportant au règlement qui est le bon, ils ont, *non contrestant* (2) *ledit Etat*, par une ordonnance du vingt février, fait citer et convoquer par devant eux tous les justiciables

(1) L'Annuaire de 1845 porte : BOÏAL.

(2) Vieux mot signifiant : *malgré, passant outre.*

de Nevers et même Monseigneur le Duc de Nivernois. Ensuite, imaginant comme j'aurois fait, que leur affaire alloit toute seule et qu'elle se défendoit de même, ils se sont contentés d'envoyer quatre mots de mémoire à qui il apartenoit. Et certes c'étoit bien vû ; car tout le monde l'a dit.

« Mais, pendant ce tems-là, le diable étoit derrière la croix où il s'amusoit à nous tailler des croupières, pour nous prouver que qui compte sans son hôte compte deux fois, et que tout ce qui est moulé n'est pas mot d'évangile. Car le deux mars dernier, ne voilà-t-il pas un arrêt qui sort brusquement du Conseil et qui, sans dire gare, casse bras et jambes aux justiciés de Nevers, les met hors d'état d'aller paroître sur les assignations à eux données de par le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, ordonne que le Siège seigneurial de Nevers nous convoquera en dépit de tout, fait défenses à Messieurs de St-Pierre de le troubler dans cette convocation et même de nous recevoir chez eux si nous y allions.

« Quel coup de Jarnac, Enfans ! « Comme plaide bel, disoit aussy le pauvre defunt Jacques Fity (à qui « Dieu fasse paix et miséricorde) ; comme plaide bel, « ciel qui plaide sans partie ou celui qui a ses juges « dans sa manche ! »

« L'arrêt susdit cassant, brisant tout, comme vous avez entendû, le bailliage seigneurial de Nevers nous a convoqués ; et nous, prenant tout ça pour argent comptant, nous voilà assemblés à la voix du Bailly de Monseigneur comme un troupeau de moutons : *Benedicite omnes, bestiæ et pectora Domine* ; et qu'est-il arrivé ? Oh ! il en est arrivé que, quand nous avons voulu faire nos plaintes, exercer nos doléances et seulement débailler, nous avons d'abord été happés par quatre ou cinq estafiers qui faisoient métier et marchandises de heurler à tout propos : « *Paix*,

là ! » que nous avons ensuite été entrepris par je ne sais combien de gens qui nous disoient affectueusement, tout en nous coupant le sifflet rasibus la parole : « Mes amis ne troublez pas cette Auguste Assemblée « qui travaille à votre félicité parfaite, qui va faire « des miracles pour vous ; attendez, on va nommer des « commissions pour rédiger vos plaintes. »

« Si, à ces mots, nous avons (*sic*) répondu : « Mais, messieurs, mes chers messieurs qui avez tant de bonté « pour nous, laissez-nous donc faire ces plaintes pour « que vous les rédigiez ; si nous ne les faisons pas, qu'est-« ce que vous rédigerez » et je crois que c'étoit juste, avec cela que parlant aussy poliment, il ne devoit pas y avoir de risque ; mais chantez à l'âne, il vous fera des pets.

« Aussy, dans l'instant, comme si nous eussions fait le vilain serment, malgroyé (1), blasphémé, renié, chrême et baptême, en un clin d'œil presque toutes les voix se sont réunies pour nous défendre de troubler l'assemblée et nous enjoindre de nous taire ; puis par là-dessus, on nous a vitupérés, impropérés, conviciés, au point qu'après nous avoir traités de Docteurs de Mouësse, de raisonneurs, de menû peuple, on nous a dit haut et clair que nous étions de la canaille à qui l'on feroit bien de delivrer des lettres de *Pugnivimus* (2).

« A ce mot de canaille, comme l'esprit est prompt si la chair est infirme, je ne vous cacherai pas que je fus sur le point de me fâcher ; mais je me retins et comme vous vîtes, je me bornai à répondre à tous ces Messieurs : « Oüi, Canailles. par ce que nous ne voulons

(1) C'est-à-dire malgrée, maugrée.

(2) *Pugnivimus* ou *Punivimus*, lettre d'un juge ecclésiastique attestant la juste punition d'un coupable soumis à sa juridiction.

« pas être des aveugles. Tenez, vous trichez et le « nœud Gardien (*sic*) de tout ça, c'est que vous ne vou- « lez pas que l'on se plaigne ; et voilà pourquoi vous « vous chamaillez, vous nous tarabustez et brutalisez, « pas vray ? »

« Sur quoi, tournant les talons et prenant mes jambes à mon col, j'enfilai la Venelle (1) ; et vous, sans me donner le tems de dire : « *Qui m'aime me suive !* » ny de crier : « *Sauve qui peut* », vous fîtes les moutons et personne ne courut après nous, parce que c'étoit tout ce qu'on demandoit.

« Or, tout ce mic-mac eût-il eu lieu à Saint-Pierre-le-Moûtier ? N'y aurions-nous pas eu notre franc parler ? Le Duché y avoit bien, en cas d'accident, envoyé à ce qu'on dit un régiment de Dogues à gueules de fer, qui démolissant le timbre des oreilles, y ont crié à tuë teste : « Cet article-là regarde le bailliage de Nevers et non « celui de Saint-Pierre; l'arrêt du 2 mars vous empêche « d'écouter celui qui parle, etc... » ; mais le Duché eût-il joint à ce régiment la légion qui faisoit la majeure partie de Nevers si nous n'eussions pas heurlé, beuglé, meuglé plus fort qu'eux, au moins avec le tems, y avoit-il espérance que nous les aurions lassés, à peine de mort ; et comme il n'y auroit pas eu là d'arrêt à nous jetter aux jambes, la raison à la par fin auroit eu le dessus, et force auroit été de nous entendre et de nous écouter.

« Mais cela ne devoit pas se passer ainsy, et ça été cause que les justiciés du Duché ne se sont plaints ny à Nevers ny à Saint-Pierre ; de sorte qu'avec la meilleure intention du monde, le Roi a été tout aussy mal servi que notre province a été bien mise hors d'état d'être soulagée.

---

(1) Venelle, petite rue étroite. C'est encore la dénomination usitée en Bretagne.

« Après tout, tout ça étoit finy, et se contentant d'attendre les Etats provinciaux, dont le Duché ne manquera pas encore de vouloir s'emparer, on n'y songeoit ny on n'en parloit plus, lors que Monseigneur le Duc de Nivernois, ayant appris que Messieurs les Députés de Saint-Pierre devoient, devant les Etats-Généraux, réclamer leur droit exclusif de convocation totale, un matin en se levant fit : *chit-chit* et dit : « Approche, « mons Doloret, Avocat et inspecteur de mon Duché « de Nivernois. Que dis-tu de mon arrêt du 2 mars ? » — « Ah ! Monseigneur, bien jugé. » — « Bon, tant « mieux ; en ce cas, broche-moi vite un bout de « mémoire qui le justifie, car je suis persuadé, moi, « qu'il en a diablement besoin. Tu en enverras cinq à « six exemplaires à ces gens de Nevers, entens-tu ? Il « ne leur en faut donner qu'à lèchedoit, comprens-tu ? « Et surtout ne perds pas de vuë que l'on n'a pas « grand respect pour tout ce qui sort de ta boutique. « Adieu, mons Doloret, vas-ten et de l'expédition ! » *O fi profanum vultus* (1).

« Et Me Doloret de faire l'inclination comme de juste, de se retirer comme d'ordonnance, et de se jetter, comme de raison, la tête la première dans son pot à l'encre dont, juché sur Monsieur Coquille et glorieux comme un Barbier (parce que matière puante et fécale à qui la fait n'est pas sale), il est, au bout d'un bon grand mois, sorty tenant en main le susdit mémoire, que Monseigneur ne s'est pas donné la peine de lire, peur d'en être endormi à ne jamais se réveiller, et qui pour des gens de courage comme nous, parce qu'ils sont pressés par la faim, se réduit en conscience et uniquement à cecy :

« Premièrement d'abord, la justice de Monseigneur

---

(1) L'Almanach donne : « *odi profanum vulgus !* »

est en 1789, tout juste la même chose qu'étoit en 990, celle de Monseigneur Landry, dont il est le successeur parce qu'il a eu le moyen d'en acheter la succession. C'est queussy queumy (1).

« Or, la justice de Saint-Pierre ne convoquoit pas les justiciés de Monseigneur Landry, donc qu'elle ne doit pas aujourd'huy convoquer les justiciés de Monseigneur (2).

« Secondement ensuite : *La possession fait droit :* tout le monde sait cela, tout le monde en convient. Or nos Seigneurs les Comtes et Ducs de Nevers, depuis 1467 jusqu'à présent inclusivement, ont possession de convoquer leurs justiciés : doncques Monseigneur a droit de les convoquer.

« Troisièmement enfin ; il n'y a pas de baudet qui ne sçache qu'en fait de convocation pour les Etats-Généraux, le Roi est le maître, et que les cours de justice n'ont la compétence à cet égard qu'autant que Sa Majesté la leur attribue. Or le Roi a donné cette compétence au bailliage de Nevers à l'égard de ses justiciés par l'arrêt de son Conseil dudit jour deux mars, doncques ce bailliage a pû convoquer et le bailliage de Saint-Pierre n'a pas le mot à dire.

« Voilà, Enfans, les trois pivots sur lesquels, pendant trente-une pages de moulée, se goberge le Vespasian, le Feracul (3) du Duché ; mais qu'il ne s'ecrie pas : « Ville gagnée ! » Pour dire si peu et si mal, falloit pas tant remuer les babines : aussy je vous lui répons :

---

(1) Locution familière signifiant : « C'est tout à fait de même ». On écrit aussi *quessi quemi*. (Littré).

(2) L'argument ne porte pas, car la justice royale ne fut établie à Saint-Pierre-le-Moûtier qu'au milieu du XIVe siècle.

(3) Expressions injurieuses pour l'Avocat Doloret, auteur du Mémoire justificatif.

« Finissez donc, cher père, avec votre Coquille que
« vous avez saigné des quatre membres, *ne sus Miner-*
« *vam ;* qu'un cochon ne s'avise pas de faire le doc-
« teur, car ça ne l'y va pas *plus qu'une perruque sur*
« *la teste d'un chien et des manchettes à un éléphant.* »

« D'abord, si Monseigneur est aux droits de Monseigneur Landry, tant mieux pour lui ; leur justice, qu'on prétend être la même ne fait ny froid ny chaud à notre affaire, puisqu'il n'y a ny débat ny contention sur cette justice, qu'il s'agit de convocation des justiciés et de savoir si le Roy doit seul convoquer les justiciés du Duché ou si le Duc peut les convoquer au préjudice du Roy. Il est clair que vous escornifistibulez (1), que vous n'y êtes pas, que vous écartez la difficulté ; et d'un. Revenons à nos moutons, comme Robin à ses flûtes.

Secondement, si nos Seigneurs les Comtes et Ducs ont convoqué, j'en suis très fâché ; car tant pis pour le bon sens, tant pis pour la justice, tant pis pour le royaume, tant pis pour les Rois d'alors, tant pis pour nos pauvres pères qui ont été les victimes de ces convocations et tant pis pour tout.

« Je ne vous détailleray pas icy, Enfans, — comme je pourrois le faire étant versé comme je le suis dans les histoires, — je ne vous détaillerai pas tout le tripotage de ces malheureux tems, parce que le cœur en saigne, parce que ça ne finiroit pas, parce qu'il faudroit aller déterrer ces vieilles factions, formées ou contre nos Rois ou contre le Gouvernement, dans lesquelles nos anciens Seigneurs ne manquoient jamais de jouer un grand rolle ; à ce même Monseigneur Landry qui vouloit dépouiller le Roy Robert, à Monseigneur Guillaume, qui, voulant aider le comte d'Anjou à conquérir la Normandie, se comporta tellement en brigand qu'il

(1) Que vous exagérez.

y gagna le nom de Guillebecq et fut désavoué par ses associés ; à ce Monseigneur Guillaume IV, qui surprenoit les villes voisines, les abandonnoit au pillage de ses troupes et en tiroit des sommes considérables pour payer ses dettes, qui fut excommunié et mourut de la peste ; à ce Monseigneur Guy I[er], qui prenoit tout, pilloit tout, voloit tout, ne manqua pas aussy de se faire excommunier avec Madame sa chère mère et qui dès lors bientôt tombé à l'agonie, fût mort damné tout vif, si un Evêque charitable n'eût répondu pour lui ; à ce Monseigneur Pierre de Courtenay, qui enterroit les enfans dans la chambre des Evêques et qui, excommunié comme ses prédécesseurs, fut obligé de faire amende honorable en chemise ; à ce Monseigneur Hervé qui, avec toute la bravoure qu'on lui croyait, s'enfuit du siège de Damiette plus vite qu'il n'y étoit venu, mérita d'être apellé oppresseur d'hommes formidable par sa cruauté et qui combattit contre son Roy à la bataille de Bouvines, aussy fut-il empoisonné, dont il mourut ; à ce Monseigneur Robert de Flandres qui se fit condamner à l'amende parce qu'il annoblissoit et faisoit le Roi ; à ce Monseigneur Louis I[er] de Flandres dont le Roi, pour ses rebellions, fut obligé de confisquer trois à quatre fois les biens, qui fut accusé d'avoir voulu empoisonner son père et qui mourut de langueur à ce qu'on dit, banni de la maison paternelle ; à ce Louis II de Flandres, que deux fois le Roy raccommoda avec ses sujets révoltés par sa faute, puisque le Roy ne put s'empêcher de luy enjoindre d'être plus sage et plus prudent à l'avenir ; à ce Monseigneur Louis III de Flandres, qui fut cousû de bastards et de malheurs et qui pouvoit être aussy puissant qu'il fut méprisé par son indolence, son imprudence et sa débauche ; à ce Monseigneur Jean de Bourgogne qui fit assassiner lâchement le

Duc d'Orléans et qui fut assassiné à son tour, comme de raison ; à ce Monseigneur Philippe de Bourgogne qui accompagna le précédent dans toutes les guerres qu'il fit au Roy, au Gouvernement ; (il est vray qu'ensuite il vint demander excuse à Sa Majesté et se fit tuer pour elle à la bataille d'Azincourt, ainsy Dieu pardonne à celuy-là) ; à ce Monseigneur Philippe de Bourgogne quy entra encore dans le party du duc d'Orléans contre le Gouvernement et fit de cette pauvre ville de Nevers le rendez-vous des conjurés qui y publièrent un manifeste contre le Roi et ses ministres ; à ce Monseigneur Louis de Gonzague, qui fut inhumainement l'une des trois chevilles ouvrières du massacre de la Saint-Barthélemi *pendant que sa femme, qui ne manquoit pas la messe, y portoit son amant peint en bon Dieu dans ses Heures ;* à ce Monseigneur Charles qui, en 1617, ferma si malhonnêtement les portes de la ville de Nevers au nez des troupes du Roy qui, en conséquence furent dans le cas de l'assiéger ; enfin à tous nos autres Seigneurs qui, étrangers dans le fonds et François pour la forme ne convoquoient tous que parce qu'ils trompoient le Roi, et ne le trompoient que pour cabaler plus sûrement contre les Etats-Généraux, que pour en empêcher la tenuë et l'effet ; attendu que ça devoit être contraire à leurs intérêts particuliers et qu'avant tout on dit toujours *primo mei* (1).

« Mais laissons vivre les morts en paix et *Requiescavit in pace.* Sautons donc par là-dessus et revenons à la possession dont parle le susdit mémoire. Pour expédier en deux mots cet objet, je me borne à vous dire que, vis-à-vis du bon sens et du droit public, j'ay toujours entendu assurer qu'il n'y avoit ny possession ny prescription qui tînt, qu'on ne prescrivoit jamais contre

(1) *Primo mihi.*

ça qui use tout et que rien ne peut user ; de sorte que cette possession alléguée, par la manière d'Avocat du Duché, oüi quand elle remonteroit au temps que Berthe filoit, ne peut servir d'un cloud en cette affaire ; qu'il n'est pas possible de juger autrement que par ce qui doit être dans le droit et la raison et non pas par ce qui a été dans le fait.

« Enfin finale, si comme il est vrai, le Roi peut commettre qui bon lui semble pour convoquer, c'est une autre paire de manches ; mais cette paire de manches ne prouve encore rien pour le bailliage seigneurial de Nivernois, à Nevers, parce que tout en pouvant commettre qui bon luy semble, Fleurimond Bondon soutient que Sa Majesté ne peut commettre que ses officiers royaux, et c'est à cela que je m'attache parce que c'est là véritablement où est l'enclouûre (1).

« On lit dans toutes les Lettres des Rois nos prédé-
« cesseurs et notamment dans celles de notre Roi actuel
« que de grands motifs les ont déterminés à convo-
« quer l'assemblée des Etats de toutes les pro-
« vinces de leur obéissance, tant pour les conseiller
« et les assister dans toutes les choses qui doivent
« être mises sous leurs yeux que pour leur faire
« connoître les souhaits et doléances de leurs peuples,
« de manière que, par une mutuelle confiance et
« par un amour réciproque entre le Souverain et les
« sujets il soit apporté le plus promptement possible
« un remède efficace aux maux de l'Etat et que les *abus*
« *de tout genre* soient reformés et prévenus par de bons
« et solides moyens qui assurent la félicité publique. »

« Par quoi je dis, moi, que, si le Roi n'assemble les Etats-Généraux que pour connoître les vœux, les souhaits et les doléances de ses peuples, de quelque

(1) Empêchement, nœud d'une difficulté.

genre que cela se trouve, Sa Majesté veut certainement savoir si on n'empiète pas sur les droits de la couronne; si le Seigneur n'abuse pas de son pouvoir grand ou petit ; si ses peuples n'ont pas à se plaindre de ce Seigneur qui peut les martyriser de cent mille manières, soit par lui-même, soit par ses limiers, qui, en possession immémoriale d'être les parties honteuses de la Seigneurie, la peste des campagnes et la désolation du pauvre monde, sont connus sous le nom de gens d'affaires, d'inspecteur général, procureur du domaine, commissaires à terrier, gardes-bois, gardes-chasse, *et cætœri et cætœrœ et cætœra et cætœrarum cætœris*.

« Qu'il y ait alors, ou qu'il n'y ait pas, dans le fait, des plaintes à porter contre le Seigneur ou ses gens, la possibilité de ces plaintes suffit pour ôter au Roi la faculté de commettre le juge de ce Seigneur à l'effet de convoquer, rédiger les cahiers et députer aux Etats.

« Les raisons ? Enfans, les raisons de cela vous crèvent les deux yeux. C'est que Monsieur le juge tient son état et souvent sa fortune des bonnes grâces du Seigneur, qui exige de la reconnoissance et qui, dans tous les cas, peut vous le casser aux gages et vous le renvoyer aux piautres (1) du jour au lendemain comme ça ne manque pas de se pratiquer icy. C'est que Monsieur le juge jaloux d'adaigner (2) Monseigneur et persuadé qu'où la chèvre est attachée il faut qu'elle broûte, doit naturellement être supposé faire d'un diable deux, pour, avec son armée de suppôts, empêcher qu'on ne découvre le pot aux roses ; et se mettre en quatre pour rendre inutiles les plaintes que l'on apportera ; il n'écoutera rien, imposera silence à tout, chassera, menacera, traitera de canaille et épouvan-

(1) C'est-à-dire le brusquer pour le chasser.
(2) Estimer, agréer, flatter.

tera. Une fois saisi de la convocation, il s'emparera aisément de la rédaction des cahiers et trouvera bien le moyen de disposer de la députation aux Etats-Généraux, qui ne corrigeront point les abus parce qu'ils n'en seront point instruits.

« C'est comme ça que l'on trouve dans le susdit mémoire que, si le Duché a convoqué jadis, il n'y a eu de députés aux Etats que des protégés, des affidés et des officiers des Seigneurs de Nevers, ainsi que n'a pu s'en taire, après sa mort, Monsieur Rapine, parrain du parrain de mon parrain, tout attaché qu'il avoit été pendant sa vie au Duché (1). Et ces protégés, ces affidés, ces officiers députés, n'ayant pu faire et n'ayant fait que ce que ces Seigneurs ont voulu, il est évident qu'ils se sont d'autant moins plaints pour nos pères, que leurs cahiers faits par le bailliage seigneurial de Nevers ne contenoient, comme au jour d'aujourd'huy, rien qui les y obligeât.

« Il est donc clair, Enfans, que quoique le Roi ait le droit de commettre qui bon lui semble pour la convocation, s'il est de bonne foy, s'il veut savoir au juste et au vrai l'état de son Royaume, et qu'on ne lui en revende pas, tout lui impose la nécessité absoluë de ne confier l'exécution de son ordonnance à cet égard qu'aux officiers royaux, ce que je peux encore fortifier par trois raisons qui sont trois mères gouttes du bon sens.

« N'est-il pas d'abord, contre sagesse, droit et raison, que l'on puisse rendre le juge d'un Seigneur compétent pour recevoir plainte contre ce Seigneur. Tout le monde ne sait-il pas que se plaindre à ce juge, mieux vaudroit psalmodier à côté de femme évanouie ?

« Ensuite, comme nos anciens Rois ont senti cette

---

(1) Voir la note relative à Florimond Rapine.

vérité autant que la nécessité de recevoir ces plaintes par eux mesmes, qui ne peuvent cependant être partout, ils ont institué leurs officiers royaux, auxquels ils ont donné le caractère requis à cet égard. Mais si vous transférez ce droit des officiers royaux aux officiers seigneuriaux par des arrêts du Conseil qui détruisent l'institution : ho ! crac, adieu, vous dis ; nous voilà tout aussi avancés qu'auparavant, les sujets se trouvent entre deux selles, le cul par terre. Le juge royal ne peut plus les entendre ; le juge seigneurial ne veut pas les entendre ; devant qui se plaindront-ils donc (1) ?

« Enfin, la poursuitte des cas royaux apartient absolument aux officiers royaux, d'après l'argent qu'ils ont donné pour jouir de ce droit, qui fait partie de leurs charges, composées de l'honneur et du profit. Or, la convocation est un cas royal s'il en fut jamais, puisque le Roi, exclusivement à tous autres, peut convoquer la nation ; par quoy la convocation appartient donc de droit aux officiers royaux, exclusivement à tous officiers seigneuriaux.

« C'est leur propriété, c'est leur domaine ; et si vous les leur ôtez pour l'attribuer à ceux-cy, zeste, vous decouvrez saint Pierre pour couvrir saint Paul, sans vous embarrasser si saint Pierre a droit de réclamer son habit ; et ce n'est là ny de la raison, ny de la justice.

« Voilà pour quoy je vous dis, moy : que quand on a engagé le Roi à laisser sortir de son Conseil cet arrêt dudit jour 2 mars dernier, on luy a fait violer la propriété du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, blesser

---

(1) Au sujet de ces bailliages et de la composition de ces deux justices et des mouvements qui en résultaient voir : *Lettres inédites de Jacques-François de Sainte-Marie.*

la raison sur le chapitre de la compétence, bouleverser un siège royal dans ses fonctions, ordonner que sa bonne volonté n'auroit aucun effet en ce malheureux pays, et que, dans tous les cas, les Etats-Généraux seroient inutiles pour nous autres pauvres justiciés du bailliage seigneurial de Nevers ; et tout cela étant exact, je crois que c'en est suffisamment assez.

« Qu'au jour d'aujourd'huy la manière d'avocat du Duché vienne donc encore me lanterner, me lantiponner et me parler justice, possession et volonté du Roi ! ho ! Clergeot, mon amy, freluche ; je crois avoir suffisamment vergetté le ridicule de votre salmigondis, dans lequel, galvaudant le bon sens, vous n'avez pas parlé de la difficulté.

« Vous n'en avez pas dit un mot. Si vous vouliez nous donner des chiens de votre chienne, tarare ponpon, turelututu; rengaine; vous n'aurez pas raison la plante ; vous repasserez demain ; pour aujourd'huy, sans tant tourner autour du pot, j'ay trouvé le mot et je tiens ma beste.

« Je vous avouë, Enfans, que ma jurisprudence étant un peu fatiguée, je me repose un peu, je m'essuye, tousse, crache et mouche, et dans l'instant je me jette à corps perdu dans la seconde partie de mon discours qui vous indiquera l'emplâtre qu'il faut mettre sur le mal que l'on vient de nous faire. Comme vous voyez, je ne pers pas la teste, tâchez de conserver les vôtres ; nous ne sommes encore qu'à moitié chemin.

DEUXIÈME PARTIE

« Si, lors de la convocation où l'on nous a si mal reçus, vous aviez, mes Enfans, cru Fleurimond Bondon ; si après vous être enfuis avec moi, vous ne fussiez pas restés les bras croisés comme des aumailles mis en four-

rière, jamais l'arrêt dudit jour 2 mars n'eût eu son exécution entière ; vous y eussiez flanqué une bonne opposition et le Duché se fut trouvé à cul.

« On ne vous écoutera pas, me faisiez-vous ! » « Bon ! Le Roi écoute tout le monde, vous répon- « dois-je. » Mais on ne voulut pas alors suivre mes avis, de sorte que je fus obligé de mettre la bride sur le col à la fortune ; et, en vous recommandant à tous les saints et saintes du Paradis, de m'en rapporter à la providence.

« Vraiment, si vous vous étiez avisés d'écrire à Sa Majesté par la poste et de lui dire : « Sire, nous pre- « nons la liberté de vous écrire ces lignes pour nous « informer de l'état de votre santé et vous dire, etc. » ; je crois bien que çauroit été autant de peine perduë ; mais si vous m'aviez député, moi, comme je le voulois, attendu que face de chrétien fait vertu, je vous aurois, sur-le-champ, mis soixante lieues derrière mes talons et, arrivé au château de Versailles, j'aurois tant faït de queüe et de teste que j'aurois trouvé ma propice pour parler au Roy et je luy aurois dit, sans autre faconde, que celle de ma nature et le cœur sur la main :

« Grand-Aubergiste de tous les cœurs français (1) sans en excepter un seul, Monarque que nous adorons tous parce que vous le méritez encore plus que cela ne vous est dû par l'élévation de votre poste, qui est entre le ciel et la terre, le corps des habitans de Mouësse, prosterné aux pieds de Votre digne Majesté en la personne de Fleurimond Bondon, que vous voyez icy céans, en toute humblesse et componction, vous représente très respectueusement que jamais Roi n'a

(1) Expression à rapprocher de celle employée par Jacques-François de Sainte-Marie dans ses Lettres de 1696.

eu pour le bonheur de ses peuples de vuës aussi bienfaisantes que les vôtres ; mais, Sire, si barbe bien étuvée est à demy faite, ça ne suffit pas ; encore faut-il faire l'autre moitié, et comme un bon averty en vaut deux, permettez que je vous informe que l'on va estropier à Nevers tout ce que vous voulez faire de bien dans votre royaume.

« Si la justice du Seigneur nous convoque, comme le veut un arrêt de votre Conseil que vous ne connoissez probablement pas et non pas votre bailliage royal de Nivernois séant à Saint-Pierre-le-Moûtier, autant vaut que Votre Majesté ne mette pas la main à la pâte. Nos cahiers, Sire, seront immanquablement bâtis de façon qu'il n'y aura pas un mot de nos plaintes qui y soit couché, et les Etats-Généraux n'y trouvant que des choses banales nous croiront des François simplement malheureux comme les autres, tandis que tant s'en faut qu'au contraire.

« Que Votre Majesté médicamente donc elle-même et au plus tôt cette affaire qui déjà tourne au bésaigre (1). Autrement, il ne faut pas espérer, Sire, que nous cessions d'être traités comme de francs-taupins (2), que nous remontions jamais sur notre bête, ny que Noël que l'on chante tant, arrive jamais pour nous.

« C'est pour cela que quoique vous faisiez (*sic*), je remets dans les mains de Votre majestueuse grandeur, ce petit mémoire in-folio que j'ay fait écrire sous les charniers des saints Innocens.

« Comme nous y avons (débondé) sur le principal, vous y verrez en gros de quoi retourne la triomphe (*sic*).

« Je crains, Sire, de vous déranger, Dieu vous gard' ; notre père, sûrs que Vous songez très continuellement

---

(1) *Bésaigre, bisaigre*, qui va se gâter.
(2) Gens de guerre étrangers dont on faisait peu de cas.

à vos enfans, il n'y a place presque que pour vous dans leurs litanies.

« Dans le mémoire remis à Sa Majesté, il y auroit eu escrit en teste : Liste générale de certaines plaintes des habitans de Mouesse, paroisse de Saint-Lazare, près Nevers en Nivernois, à l'endroit de Monseigneur le Duc de Nivernois, notre très redoutable et très honoré Seigneur et ses gens, le tout par articles, remis au Roi, en main propre, par son très humble et très obéissant serviteur et très fidèle sujet, Fleurimond Bondon, député desdits habitans pour cette affaire.

« Ensuite on y auroit lû :

« Item et premièrement d'abord, vous sera posé sous les yeux, Sire, qu'un gouverneur de Nivernois est une cinquième roue à un carrosse et cela est si tellement vrai, que depuis vingt ans en ça que Monseigneur le duc de Nivernois nous gouverne à ce qu'on dit, on ne l'a encore apperçû qu'une seule fois dans les chemins de la Province, lors qu'il vint voir à la mort de son père, ce que c'étoit que son héritage. Stapendant ce gouvernement emporte avec lui de bons gros appointemens qui doivent faire un bon gros *defecit* dans le coffre de Votre Majesté et ce défecit nous le comblons à force de misères. Voilà déjà, Sire, une bonne réforme à faire. Votre boursicot s'en portera mieux et nous aussi. Et vogue la galère, toujours pêche qui en prend un.

« Item et deuxièmement, vous sera ramenteu (1), Sire, que, dans tous les cas, les gouverneurs des Provinces n'ont été inventés par les Majestés de vos chers Pères que pour brider la puissance des Seigneurs foirains, défendre vos sujets et recevoir leurs plaintes à l'encontre desdits Seigneurs ; par quoi qu'un Seigneur

(1) Du verbe ramentevoir, se rappeler.

quelconque ne peut être gouverneur de la province où est située sa seigneurie parce que c'est livrer le troupeau au loup.

« Jugez, Votre Majesté, jugez combien votre Royaume est sens dessus dessous, sens devant derrière, puis qu'aujourd'huy notre Seigneur étant notre Gouverneur, il faut que nous nous plaignions à celui dont nous avons à nous plaindre, et que vous n'avez pas à vous un seul officier dans le Duché qui ait l'œil sur ce qui s'y passe. Aussy, outre que, sur le pied où les choses y sont, ça sent le gouvernement féodal à pleine gorge, c'est qu'on vous y prend, tout comme à nous, tout ce que l'on peut. Et voilà, Sire, un mal auquel il faut promptement mettre un emplâtre de pierre infernale, dans le cas où Votre Majesté persisterait à nous faire gouverner.

« Item et troisièmement, chacun le sien, le diable n'y a rien. Stapendant, Sire, en vertu de lettres patentes, surprises soit à Votre Majesté, soit à vos cayons, Monseigneur perçoit des droits sur la rivière de Loire. A propos de quoy ? C'est ce que ny lui ny ses gens ne peuvent nous dire et quand on en trouveroit la raison, je ne vous en assurerois pas moins que ny Votre Majesté, ny vos cayons, n'avez pû aliéner sous quelque prétexte que ce soit, vos droits sur une rivière royale, parce que ces droits apartiennent à votre couronne qui seule peut les posséder et en jouir ; aussy nous espérons, Sire, que d'après cecy, vous les reprendrez pour d'autant diminuer les impôts que Monseigneur ne paye sûrement pas comme il devroit, lors que nous les payons sûrement plus que nous ne pouvons.

« Item et quatrièmement. Il faut absolument être Roy de France pour en ce Royaume faire des jurandes et y établir des communautés d'artisans. Stapendant, il n'est plus question de Votre Majesté en Nivernois

à cet égard. Ce droit qui tient à votre couronne, Sire, encore plus que la chair aux os puis qu'il est de son essence, de manière qu'il en est une partie sans laquelle la Royauté ne seroit pas parfaite, ce droit vous y avez vous-même renoncé, comme si cela vous eut été possible, et vous en avez gratifié Monseigneur de Nivernois. Vous n'en savez probablement rien, mais ça n'en est pas moins exactement vrai.

« Nous savons bien que pour en être arrivé jusques là, Monseigneur aura parlé de ses vieux papiers et de sa possession, mais qu'est-ce que c'est que ça ? Ça fait pitié : tenez, Sire, ces papiers et cette possession que le Parlement a toujours interrompuë à coups d'arrêts qu'il seroit trop long de vous réciter, Monseigneur les doit aux mitrons et sabrenas de ses bonnes villes de Nevers et de Clamecy (1).

« Anciennement, ces pauvres gens trembloient à ce qu'il paroît devant leur seigneur d'alors, tout autant que nous ferions devant le nôtre d'aprésent si nous le voyions. Ils s'avisèrent de demander des lettres de jurandes à ceux d'alors ; et crac ceux-cy prirent l'occasion par les cheveux ; et, par un abus énorme, ne manquèrent pas de les leur accorder. Ainsy ce sont les boulangers et les savetiers de Nevers et de Clamecy qui, par leur fait, vous ont ôté votre droit royal pour le conférer à Monseigneur, et ça passeroit plus longtems ?

« Oh ! si vous ne revenez pas sur vos pas, Sire; Monseigneur battera bientôt monnoye parce qu'il l'a battuë, il prendra la garde des Eglises, parce qu'il l'a euë, il fera la guerre, il fera la paix parce qu'il les a faites, il amortira parce qu'il a amorty, il fera grâce, rémission, bâtira des châteaux, des forteresses et des villes, accor-

(1) Mitrons, ouvriers boulangers. — Sabrenas, personne qui travaille vite et grossièrement.

dera foires et marchés, légitimera, naturalisera, s'appliquera le droit d'aubaine et par là-dessus annoblira, parce qu'avec ses vieux papiers il prétend avoir fait jadis de tout cela, gardant le silence sur les condamnations qu'il a essuyées à cet égard, les défenses qui luy ont été faites et les amendes prononcées contre lui dont il doit avoir quittance.

« Comme le tems passé n'est plus et que Dieu nous préserve de le revoir, vu qu'en France il y avoit alors autant de Rois que de Seigneurs, Votre Majesté est très humblement suppliée de reprendre son droit de jurande dont le produit bouchera toujours un trou et empêchera toujours d'autant que, si nous tirons le Diable par la queuë, ladite queuë dudit Diable ne nous vienne à la main.

« Item et cinquièmement. Il en est de même, Sire, à l'égard des offices royaux. Sera remembré à Votre Majesté que, depuis plus de cent ans, de père en fils, Monseigneur plaidoit en Votre Conseil contre vos notaires royaux résidans à Nevers. Il prétendoit nommer à leurs offices et en percevoir les droits casuels ; mais à bon chat, bon rat : vos notaires lui ripostoient que, comme les offices seigneuriaux apartenoient en entier aux Seigneurs avec toute leur pertintaille, il devoit en être de mesme des offices royaux qui, en tout et pour tout, devoient appartenir au Roi ; et il falloit bien, Sire, que cette raison fut assommante puisque quelque puissance qu'ayent toujours eû nos Seigneurs les Ducs de Nevers dans vos Conseils, ils n'ont jamais osé faire juger ce procès, peur d'accident.

« Mais, comme tout chemin mène à Rome et que le plus long est souvent le plus sûr, il est arrivé que si vos anciens notaires ont tenû bon, ceux qui les ont remplacés à l'heure qu'il est ont fait *flectamus genua*, et sur-le-champ pour *levate* est sortie en 1775 une tran-

saction faite à votre préjudice, entre Monseigneur et vos notaires de Nevers, suivant laquelle il ne peut plus y avoir de notaires royaux à Nevers qu'autant qu'il prendra des patentes de Monseigneur.

« Comme Votre Majesté a patenté cette opération, cela fait, Sire, au jour d'aujourd'huy, que l'on vous a fait renoncer au droit d'avoir des officiers qui ne tiennent leur état que de vous, qui ne soient qu'à vous et qui n'existent que par vous : que contre toutes les ordonnances on vous a fait permettre que l'on fût tout à la fois officier royal et officier seigneurial : que l'on vous a fait confondre vos droits royaux avec ceux d'un seigneur dans la personne de ces notaires qui, à moitié royaux et à moitié seigneuriaux, ont finy par être des amphibies ou espèces d'animaux semblables à ceux qui ne sont ni chair ni poisson ; que vous ne pouvez plus avoir de notaires royaux à Nevers si Monseigneur n'y consent ; qu'enfin, en authorisant Monseigneur à percevoir les droits casuels des offices royaux, vous vous privez d'un revenû assez considérable et tout cela sans motif comme sans raison. Par quoi, abus à réformer ; et cet abus est d'autant plus de conséquence que, si on le joint à une multitude d'autres qui existent et qui rendent les gens de votre domaine tout ébaubis, on ne connoîtra bientôt plus Votre Majesté dans le Nivernois où l'on saura seulement que Monseigneur vous en fait jusqu'à présent la foi et hommage, quand c'est le cas.

« Item et sixièmement, est-ce qu'en 1773 on n'a pas engagé Votre Majesté à donner à Monseigneur la ferme des huit sols pour livre dans son Duché ? Mais, Sire, outre qu'une ferme ne va pas à Monseigneur, outre que ce n'est autre chose qu'une manière, un viroleau, un détour pris pour, petit à petit, vous faire disparaître de dessus l'orion du Nivernois, et accoutumer un peu plus le manant à toujours trouver partout

le droit de Monseigneur, c'est qu'il en reçoit peut-être trente fois autant que les 800 livres qu'il vous en paye chacun an.

« Voilà, Sire, voilà comme autour de Votre Majesté il pleut dans toutes les écuelles, tandis que la vôtre reste à sec. Jarnicoton (1) ! Si convenances vainquent loi ce ne doit pas être au préjudice de vos malheureux sujets et vous savez cela mieux que nous, Votre Majesté. Cessez donc ce bail à ferme, nous vous en supplions et cela est d'autant plus juste que votre revenû augmentant, il faudra bien que notre misère diminue.

Item et septièmement. Monseigneur, depuis l'autre moisson, a imaginé de tituler son bailliage seigneurial de Nevers de *Bailliage provincial de Nivernois ;* et, Sire, ça ne vaut rien, c'est un abus considérable et ça parle tout seul.

« D'abord voilà une titulation de nouvelle fabrique. Ce n'est pas vous qui l'avez inventée, pour le coup vous ne l'avez pas autorisée, on n'a pas daigné vous la faire autoriser. Elle n'est donc pas de recette.

« Ensuite, comment auroit-il été possible de vous la faire autoriser? Un bailliage provincial, m'est avis, est celui qui justicie toute une province sans exception ; mais, loin que le bailliage seigneurial de Nevers justicie tout le Nivernois, c'est que Votre Majesté, par son bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moûtier justicie, dans les principaux cas, la totalité de cette province ; c'est que Votre Majesté dans les cas ordinaires, en justicie *à peu près* la moitié, puisque s'il y a vingt villes en Nivernois, dix vous appartiennent en toute justice et que, tout compté, tout rabattu, votre territoire est pour le moins aussy grand que celuy du Duché, quoi-

(1) Jarnicoton, sorte de jurement assez semblable à celui de Jarnidieu qu'on emploie dans certaines provinces.

que le bailliage ducal domine sur un plus grand nombre de justices et de fiefs.

« Il ne faut pas, Votre Majesté, souffrir davantage cette étiquette de provincial au bailliage seigneurial de Nevers, puisqu'il n'a pas le pied fait pour ça quoique ça put lui rendre la jambe mieux faite ; puisque si cette étiquette peut convenir à quelque siège en Nivernois, c'est sans contredit au siège royal établi à Saint-Pierre-le-Moûtier.

« Aboutons à cela que vous devez d'autant moins souffrir cette situation que c'est une tache d'huile qui s'aggrandira et qui n'a été faite que pour s'aggrandir.

« Item et huitièmement. Comme l'appétit vient en mangeant, c'est que Monseigneur, non content de tituler sa justice provinciale, prétend par là-dessus qu'il a le droit de changer à gogo l'administration de la justice et police de ses bonnes villes, et défenses à Votre Majesté, Sire, d'en faire davantage. Ce n'est pas là une histoire, car c'est moulé partout sous la date du 4 septembre 1780 et c'est Monseigneur qui l'a fait mouler lui-même, par quoi, quoi que ça n'eût pas été chalemé (1), publié, tambouriné, trompetté, ça n'en est pas moins vrai et Fleurimond Bondon n'en est pas moins foitable (2).

« Vraiment, si Monseigneur faisoit ça uniquement pour soulager Votre Majesté, son principe, Sire, vaudroit de l'or ; mais non contrestant (3) seroit toujours question de savoir si tout bon que seroit le principe, on pourroit en user sans vous en dire quatre mots et vous, Sire, en faire écrire au moins deux lignes ; mais comme il le fait uniquement parce qu'il veut en avoir le droit, ho ! c'est trop violent. Quest-ce que votre autorité

---

(1) Chalemé ou chalumé, crié, publié.
(2) *Foitable*, passible du fouet.
(3) Signifie : nonobstant, malgré...

deviendroit parmi nous autres Nivernois ? Bientôt ça nous feroit deux législateurs pour un. Stapendant nous ne devons avoir qu'un Dieu, un Roi et une Loi ; stapendant il ne faut qu'un prédicateur dans une chaire et c'est à vous seul à l'occuper. Occupez-la donc, Sire, et ne souffrez pas qu'un autre y monte, mesme en votre absence, dussiez-vous le faire jetter par dessus la balustrade ; autrement, je vous le dis et vous le dénonce, Sire, voilà le gouvernement féodal tout craché qui arrive au grand galop dans le Nivernois, et à ce que vous savez tout aussy bien que nous et peut-être mieux ça signifie qu'autant de Seigneurs, autant de Rois : que nous n'aurons plus le bonheur d'avoir aucun rapport avec Votre Majesté ; que nous n'aurons plus l'honneur de lui donner notre sang, notre vie et notre argent ; qu'il nous sera même défendu de l'aimer qu'avec l'agrément, sous la permission, de la manière et autant de tems qu'il plaira à Monseigneur ; et comme ce n'est là, Sire, ny votre compte ny le nôtre, nous supplions Votre Majesté de médiciner ça.

« Item et neuvièmement. Suivant une autre patente que Monseigneur a encore lui-même fait imprimer et mouler dans la date du 24 juillet 1780, Monseigneur déclare qu'il permet à son bailliage seigneurial de Nevers, d'user avec franchise du privilège qu'il a de lui faire des représentations sur l'administration de la justice, et il faudroit bien être mauclerc (1) si on n'en induisoit pas que voilà les fondemens d'un Parlementeau tout jettés à Nevers, Votre Majesté n'ayant déjà presque plus rien à voir dans ce pays en ce qui regarde les droits royaux, sevrée de ce qui regarde la rivière, les jurandes, les offices et la justice, si vous

(1) Mauclerc, mauvais clerc que l'on tenait pour bête stupide.

voulez, Sire, qu'il vous y reste au moins l'appeau (1) des jugemens, depêchez-vous d'enrayer tout ça, car petit à petit l'oiseau fait son nid, maille à maille se fait l'aubergeon et voilà déjà du tems qu'on travaille à tout ça.

« Item et dixièmement. Un autre abus règne dans les justices de Monseigneur et nous devons, Sire, en informer Votre Majesté pour qu'une bonne fois elle y mette fin.

« Nous avons de bons juges, ah ! de bien bons juges, Dieu mercy ! au moins tout le monde le dit (2) et je le signerois de mon sang ; voyez-vous, Sire. Leur conscience est à eux, ça ne la vend pas comme la viande sur le banc, ça ne vous feroit pas ce qu'on apelle la plus petite injustice pour un mont d'or. C'est beau, Votre Majesté, peut-être que c'est rare, mais tant pis ! Hé bien, ça ne plaît pas toujours aux limiers de la seigneurie ; ces limiers aboyent comme des enragés. Que fait-on alors ? nos braves juges sont dénoncés à Monseigneur comme ses ennemis, comme ne valant pas les quatre fers d'un chien, au moins comme n'étant bons ny à rôtir ny à bouillir ; et zeste, un beau matin arrive par la poste une pancarte qui dit : Tant tenû, tant payé et je te casse, signé « *Le Duc de Nivernois* » ; et plus bas : « *Par Monseigneur : Fistamberg* » ; et encore plus bas : « *Visaye : Doloret* » ; ce qui fait qu'à la face de tout le pays stupéfait et consterné tout à la fois, voilà nos juges déposés comme des gredins, quoiqu'ils soient les plus honnêtes gens du monde.

« Monseigneur dira bien, Sire, il dira bien qu'il a ce droit-là ; que des arrêts l'ont jugé (3). Nous savons tout

---

(1) Appeau, mis pour appel.

(2) Mot surchargé, l'auteur ayant commencé par écrire : *cr.* probablement *croit*.

(3) Voir dans les lettres de J.-F. Sainte-Marie l'arrêt

ça. Mais comment se fait-il qu'il puisse deposséder, uniquement parce que cela lui plaît, des juges qui lui payent un plein sac de droits pour se racheter de cette avanie ! ça n'est pas juste, aussi ne le faites-vous pas, Votre Majesté, sur vos terres, quoique les provisions que vous donnez, portent comme celles de Monseigneur le *tant qu'il nous plaira* qui est le mot sur lequel il appuye la susdite avance.

« D'un autre côté, il faut avouër que si c'est fort embarrassant pour ces juges, ça ne l'est pas moins pour nous. En effet, Sire, si ayant toujours leur bonnet de nuit dans leurs poches, ils craignent à chaque pas qu'ils font, de s'entendre dire : « A bas du siège, à bas la robbe, tu n'as plus d'état, cherches-en un autre, quoique tu ayes cinquante ou soixante ans, que tu sois dans l'impossibilité d'en trouver, il me plaît de te faire mourir de faim et mépriser pour te récompenser des services que depuis trente ans tu as rendus à mes justiciables. » Nous. nous avons toujours peur de leur voir substituer de ces ostrogoths qui méprisent des règles qu'ils ne lisent pas et tenant qu'il vaut mieux être marteau qu'enclume, s'entendront comme larrons en foire avec les susdits limiers, nous jugeront sur l'étiquette du sac quand il s'agira de l'intérêt de la seigneurie et nous feront toujours payer les pots sans s'inquiéter qui les aura cassés.

« Item et unzièmement. Monseigneur, depuis son joyeux avènement au Duché a mis sur pied une légion d'officiers de toute nature jusqu'alors inconnus et presque tous ailevains (1) ; c'est une inondation dans le Nivernois, où défenses sont faites de faire un pas,

---

de 1696 interdisant aux officiers du bailliage de demander désormais la fusion de leurs charges avec celles des officiers du Duché.

(1) Ailevains, ailevans ou ailevins, enfants trouvés.

tant petit soit-il, sans en rencontrer plus ou moins des grands, des petits, des moyens et de tous les étages dans votre chemin.

« Nous nous plaignons, Sire, de cette nouveauté préjudiciable à la province dans laquelle, à vous parler net et franchement, autant vaudroit avoir envoyé une armée de sauterelles en garnison.

« Monseigneur dira bien que c'est lui qui paye tous ces gens-là, mais si c'est vrai, il n'y paroit pas et ça ne suffit pas.

« Tout le monde sait que multiplication d'officiers est oppression du peuple. C'est pas moi qui l'invente, ça se disoit déjà du temps de M. Plaute qui faisoit des comédies au tems jadis : *Multitudo imperatorum curiam perdidit.*

« Personne n'ignore que tout saint de cet acabit veut sa chandelle ; qu'autrement il devient raboteux, coriace, rigri (1), saugrenu, haineux, sarrazin, loup-garoû, satenas (2) ; qu'avec lui il n'y a qu'horion, reguignade, mal-encontre et méchef ; qu'il fait par état du pis qu'il peut et qu'il est de ces bœufs dont parle un certain vieux poëte assez connû, à qui on étoit obligé de mettre du foin aux cornes : *Fœnum habet, in cornu*, ce qui veut dire aujourd'huy : « Il met du foin dans « ses bottes, prenez garde à luy, prenez garde à vous ! »

« D'ailleurs, ça vous a des mains au bout des bras et l'on conçoit du reste que c'est d'autant mieux pour s'en servir qu'avec des estomacs d'autruche, on n'engraisse pas quand on avale que des malédictions si on ne se pourvoit pas d'ailleurs.

« Délivrez-nous donc, Sire, de toute cette race-là, il est tems, il est plus que tems, si Votre Majesté veut que nous conservions la peau et les os qui nous

---

(1) Rigri, sot, vilain.

(2) Ou Satanas, nom donné par plaisanterie à Satan.

restent. Il n'y a que vous, Sire, qui puissiez extirper cette engeance malfaisante, mais dépêchez-vous, Sire, dépêchez-vous ; nous ne pouvons trop vous le répéter, parce que qui a bû boira, parce que qui a pris un veau entreprend sur-le-champ de prendre un bœuf, et surtout ne craignez de toucher et d'appuyer là-dessus puisque suivant ce que dit un grand homme (1) qui s'y connoissoit bien et dont vous avez sûrement entendu parler : *Asinus esuriens fustem negligit,* ce qui veut dire, — car, mes enfans, vous n'entendez pas le latin et c'est peut-être tant mieux pour votre repos : notre père Adam ne l'entendoit pas davantage et ne s'en portoit que mieux, aussi cela vous a vécu !... — ce qui veut dire que le bâton ne fait pas peur à ces gens-là qui sont capables de s'en faire un moyen pour vivre. C'est entendû, n'est-ce pas ?

« Item et douzièmement. Suivant le droit de Cisteyeaux et qui pis est suivant une belle et bonne charte de l'année 1231, dont l'original est à l'Hôtel de ville, si on ne l'y a pas pris, mais qui, en tout cas, est moulé partout, bien congréé, bien assenti, bien sermenté par tous les précurseurs de Monseigneur ; sauf ceux de sa famille, les habitans de Nevers ont droit d'élire leurs prud'hommes ou officiers municipaux. Hé bien ! Sire, Monseigneur ne veut pas de ça. Malgré la ligence (2) respective qu'il y a à cet égard, laquelle devroit être sempiternelle, Monseigneur a changé cette vieillerie, et quoique Monseigneur son cher père, eût commencé par se faire condamner à votre Conseil, il a tant tourné, tant viré qu'à force d'arrêts de ce mesme Conseil et de lettres patentes il

---

(1) En marge, en face la ligne figure le mot : *Aristote.*

(2) Ou *ligance, ligeance, leyence*, état de celui qui est lié à son seigneur.

est même venû à bout de nous donner notre maire et ce n'est pas le Pérou.

« Cette bonté en avant, Votre Majesté ne doute pas que Monseigneur donne la préférence à ses officiers : ainsy fait-il ; aussi notre maire actuel est-il le gendre de son ancien receveur, de sorte que non seulement Monseigneur sait tout ce qui se passe à l'Hôtel de ville, mais qu'on ne s'y assemble qu'à lêche-doigt, qu'on ne délibère que sûr ce qui plaît à Monseigneur, et que si vous ne parlez pas comme il lui convient : crac, vous voilà sur le papier rouge ; et c'est comme autant de condamné aux galères, parce que vous devenez le jacquemart (1) de ces Messieurs qui ne cherchent que playes et bosses et vous en font quand ils n'en trouvent point.

« Item et treizièmement. Comme la susdite ville de Nevers, d'après la susdite charte, a des droits à soutenir continuellement et jour et nuit contre mondit Seigneur, m'est avis, Sire, que les officiers de celui-cy ne peuvent pas être les officiers de celle-là. Je me fonde sur ce qu'il est écrit qu'on ne peut servir deux maîtres et qu'on ne peut être avocat pour et contre.

« Outre ça je remarque que, dans ce qui compose ordinairement le gouvernement de notre ville, et surtout quand il y a quelque bon coup à tirer contre elle, il se trouve toujours foison de gens du Duché parmi les officiers municipaux qui, joints au susdit maire doivent nécessairement emporter la balance et faire baisser pavillon à la susdite pauvre ville qui se trouve sans défense, à moins qu'on ne leur suppose une grâce particulière qui leur arriveroit justement à point de la part du père Eternel.

« Mais comme les miracles, Sire, n'ont pas grandement lieu, surtout en fait d'administration municipale ;

(1) Exposé à la risée des autres.

comme il y paroît particulièrement chez nous ; aussy l'âne du commun y est presque tout débâté et ça fait que nous supplions Votre Majesté de nous remettre dans notre susdite chartre (*sic*). Quoique ça soit un peu tard, vaut mieux tard que jamais.

« Item et quatorzièmement, tout le monde dit que Monseigneur devoit une rente de 8.000 livres à notre Hôtel-Dieu de Nevers, avec les arrérages depuis douze ou quinze ans, lorsqu'il fit un procès au susdit Hôtel-Dieu.

« On ajoute que feu Monseigneur, notre dernier Evêque, à qui Dieu pardoint et qui, par parenthèse nous faisoit l'honneur de nous tout prendre pour avoir le plaisir de nous faire l'aumône ; que feu Monseigneur notre Evêque, chef de l'administration du susdit Hôtel-Dieu, prit ce procès en grippe, et jura son gros juron de l'accommoder : que pour y parvenir il trouva la tournurne d'une transaction qui remit à Monseigneur le Duc et les arrérages échûs et le principal de la susdite rente de 8.000 livres. Par quoi Monseigneur, content comme un bienheureux, céda à notre susdit Hôtel-Dieu tous ses droits éventuels sur les maison et église des Minimes dont par ses prédécesseurs il est le fondeur (1) (*sic*) ; et, quoique pour racheter son Duché de 8.000 livres de rente, Monseigneur n'ait pas comme on le voit cédé grand'chose, puisque ce n'étoit que de l'éventualité pour du certain, tout cela a été inrotulé (2) en la Cour du Parlement qui ne voyant pas d'opposans et ne se trouvant pas autrement instruite ne pouvoit guères faire autrement.

« Mais l'histoire rapporte encore qu'en vertu de ses pouvoirs apostoliques, mondit seigneur l'Evêque que Dieu absoille, a voulu donner lieu aux droits éventuels

(1) Mis pour *fondateur*.
(2) C'est-à-dire inscrit au rôle.

susdits et chasser ces pauvres révérends Pères Minimes qui, ne songeant pas du tout à déménager mangeoient tranquillement leur huile, et lui ont fait perdre la sienne.

« Monseigneur l'Evêque, Sire, alla vous trouver, se fournit avec Vous ou sans Vous d'une géronnée (1) d'arrêts de votre Conseil, et qui pis est, voyez-vous, d'ordres, de lettres de cachet signées de vous pour le décampement de ces religieux, il revint, leur fit signifier toutes ces écritures, les traita comme des nègres, mais malgré tout ça les Révérends s'étant trouvés têtus comme des mules, n'ont pas branlé. Si on en a fait sortir par un ordre que vous ne connoissez pas, quoique vous l'ayez signé, vite on en a fourré un autre à sa place, de manière qu'il n'y a pas eu d'éventualité ; que Monseigneur notre Evêque n'a fait que de l'eau toute claire et que même il y est mort à la peine pour quoi on l'a enterré bien solennellement et nous en sommes débarrassés.

« Comme cette transaction, Sire, ne flaire pas comme baume, elle mérite votre attention. Cependant faites vérifier ces faits que je vous garantis relativement aux Pères Minimes dont je connoissois le serveur de messes. Et puis ça a fait un bruit !... l'Evêque a été d'une colère... les Minimes d'une résistance ! Enfin les scellés ont été mis chez eux jusques sur le bon Dieu et on en a fait inventaire qui n'a servi à rien.

« Item et quinzièmement. Les murs et fossés de la ville de Nevers appartiennent aux habitans, tant parce que chez nous toute terre est franche si le Seigneur n'a titre, que parce que ce sont les habitans qui les ont faits et bâtis. Hé bien, Monseigneur, par lui et par Monseigneur son cher père s'en est encore emparé ; il les a vendüs, affermés, baillés à cens, et si nous en pre-

---

(1) Géronnée ou gironée, c'est-à-dire quantité.

nions une pierre, une motte de terre, on ne parleroit pas moins que de nous imprimer les épaules et nous envoyer ensuite faucher le grand pré ; cela s'entend, et certes, Sire, nul ne s'y frotte.

« Cependant les murs et fortifications des villes appartiennent à Votre Majesté, tout le monde le dit ; demandez plus tôt aux gens de votre domaine que ceux du Duché font appeller par les petits enfans *chercheurs de têtes de loup* pour les dégouter.

« Prenez donc, Sire, nos murs et nos fossés et jouissez-en si vous ne voulez pas les faire restituer à notre commune ; leur produit diminuera d'autant les impôts dont nous sommes surchargés au point que nous en avons par-dessus les bretelles.

« Item et seizièmement. Quant aux Quemunes de notre susdite ville de Nevers, elles étoient jadis immenses, suivant la nature du pays livré au bétail et suivant nos chroniques ; mais nous ne les connaissons plus que par le nom des Pâtureaux que l'on n'a pû leur arracher. Monseigneur les a baillées à cens ou les afferme à notre nez et à notre barbe et il ne nous est plus permis d'avoir à nous, révérence très humble parler, ny une vache, ny un criquet (1), ny un bourû (2), ny une bourique, ny son suivant, ny une bigue (3), ny son biquet.

« Nous nous sommes vûs, Sire, nous nous sommes vûs avoir de tout ça, et avec tout ça on vivotoit, mais à l'heure qu'il est, c'est razé. Si nous en avions, ça s'échapperoit à quelqu'heure, ça iroit tout droit (comme de droit et de coutume) broussiller à nos susdits pâtureaux et sur-le-champ, comme de dessous

(1) Criquet, sauterelle.

(2) Bourrée, âne, bourrique, ânesse, termes encore usités en Nivernais.

(3) Bigue, nom vulgaire de la chèvre en Nivernais.

terre, sortiroit une figure qui crieroit : « Haro sur toi et sur ta beste ! » et nous serions pris comme trabuchet ; puis la fourrière, puis le clain (1), puis la procédure, et voilà ma bête mangée en un tour de main à la requête de Monseigneur ou de son fermier.

« Comme jamais on ne s'en retire les bragues nettes (2) c'est pour ça que nous avons renoncé aux chetels (3) qui faisoient la richesse du pays ; que la province également maltraitée par les petits seigneurs qui croient ne pouvoir mieux faire que d'imiter Monseigneur le Duc qui leur donne l'exemple, en a presque partout fait autant et que c'est comme si on nous avoit à tous tordu le col.

« Au nom de Dieu ! Sire, faites-nous rendre nos pâtureaux ; ils nous sont si nécessaires, il y avoit si longtems qu'ils nous appartenoient ! Votre Majesté sent que qui perd son bien perd son sang, et que qui perd son sang n'est plus capable de rien.

« Item et dix-septièmement. Si Monseigneur a pris nos quemunes, il a aussi mis fin à l'accoutumance où nous étions de prendre dans ses forêts voisines bois pour nous chauffer quoique ce soit encore écrit dans la susdite charte de 1231.

« On ne dit pas que nous puissions mettre en capilotade les bois de Monseigneur, ça seroit deplacé ; mais nous disons que si Saint-Pierre se chauffoit aux dépens de qui il apartenoit, sans que de ce il eut charte, à plus forte raison pouvons-nous en user de même, lorsque de ce nous avons charte, qu'il n'est pas possible de contester, suivant ce qu'en disoit Pilate, *quod gripsi, gripsi*.

---

(1) C'est-à-dire la saisie.

(2) Brague, partie de la culotte qui fermait autrefois ce vêtement par-devant.

(3) Mis pour cheptels.

« C'est convenû, faut que ça soit. Il n'y a dans le marché que ce qu'on y met, par quoi les auteurs de Monseigneur étant convenûs de nous donner du bois, c'est une injustice qu'il nous fait lors qu'il nous en refuse.

« Item et dix-huitièmement. Il en est de même de la pêche. La même charte nous en donne le droit et Monseigneur a affermé toutes les rivières. Si vous pêchez, à l'instant le diable est aux vaches : n'eussiez-vous pris qu'un goujon, tout le duché se met sur pied comme s'il s'agissoit d'une baleine, et vous êtes, à ce qu'on dit, encore bienheureux si on ne vous fait qu'un procès qui vous balaye tout. C'est un grand crève-cœur, Sire, de ne pouvoir pêcher quand on en a le droit.

« Item et dix-neuvièmement, qui terre a, guerre a ; ça été comme ça de tous les tems ; mais la guerre qu'en Nivernois on nous fait exactement, c'est d'abord au vis-à-vis du franc-alleu.

« Vous connaissez ça, Sire, ce qu'il y a d'extraordinaire là-dedans, c'est que les écrituriers de Monseigneur ne savent absolument ce qu'ils disent sur ce point ; ils ne sont même pas d'accord avec eux-mêmes. Icy ils font mouler que notre coutume est allodiale ; quinze jours après ils font mouler qu'elle ne l'est pas ; ça veut dire qu'en Nivernois, toute propriété émane et n'émane pas de Monseigneur.

« Cependant il faut que la porte soit ouverte ou fermée, et il n'est pas possible de tergiverser ainsy du blanc au noir. N'importe, malgré cela, ça vous fait le gros dos, en conséquence, ça exige qu'on lui donne de l'encensoir par le nez et ça ne veut pas que l'on crie quand ça nous écorche !

« Ho ! maître Gonin est mort et le monde n'est plus gruë (1). Je dis donc, Sire, sous votre respect que qui

(1) Gruë, c'est-à-dire niais, qui se laisse facilement tromper.

dit oui et non ne mérite dans tous les cas, pas plus la confiance de Monseigneur que la nôtre ; que pour la nôtre on leur en râtisse (1) comme de juste ; mais pue ça fait toujours des procès auxquels il faut nécessairement que vous coupiez une bonne fois la broche, puisque nous n'en sommes jamais bons marchands, de quelque façon que ça tourne.

« Item et vingtièmement. Après le franc-alleu vient la prescription du cens et c'est là un *tuyautem*. Il n'y a pas de singeries que les susdits limiers ne fassent en Nivernois pour empêcher cette prescription, qui va toute seule d'après la coutume. On trompe le pauvre ignorant, on intimide celui qui sait lire ; tantôt un escadron de Seigneurs, des plus hauts hupés, se joint à Monseigneur et l'on vous publie, sous leur nom qui fait déjà trembler, un grand écrit pour gourrer (2) le public, en imposer aux juges et attrapper tout le monde ; tantôt il n'y a qu'un des Seigneurs qui plaide contre un manant ; et pendant que ce manant n'a que son bon droit, sans aide et pas le sol, le reste de l'escadron seigneurial court comme des levriers et tuë ses chevaux pour solliciter comme les mille. Quel tripot ! ah ! quel tripot.

« Emmy (3) de ces alheures (4) et de tout ce galimathias, Votre Majesté apperçoit bien que le cens doit se prescrire ; aussy, Sire, malgré vent et marée et tous ces alibiforains (5), Votre Parlement dans une assemblée générale et universelle de tous ses membres l'a-t-il déclaré prescriptible à deux voix près. Il n'y

---

(1) Râtisse, c'est-à-dire : on leur enlève une partie.

(2) C'est-à-dire attraper, frauder, voler, tromper duper, filouter.

(3) Au milieu de...

(4) *Alheures*, signifie choses diverses.

(5) *Echappatoires*, fausses excuses.

avait chez lui qu'une idée à cet égard, et ça est constant puisque ces deux voix s'en sont vantées.

« Pas moins, Sire, ça nous donne toujours bien du tintoin, parce qu'enfin faut, chaque fois, que la gueule du juge en pette et que la gueule du juge ne pette pas pour rien ; que, d'ailleurs, tel Seigneur peut dépenser en procédure dix mille écus sans s'en appercevoir, tandis que nous sommes au bout de notre rollet (1), dès les premières écritures. Car au bout du compte, soit que j'aye prescrit ou non, et la paille et le bled, et les houzes et les houziaux (2) n'y ont pas moins passé et je n'en suis pas moins ruiné par les seuls faux-frais, pour avoir voulu aprendre si j'avois tort ou raison et si le cens étoit figue ou raisin. C'est ce qui fait que l'on cale, que l'on fait capot en abandonnant ses droits ; mais ça autorise lesdits limiers de la seigneurie à nous persécuter de plus en plus.

« Item et vingt unièmement. Après les protestations sur le cens, les susdits limiers, pour faire plus promptement leur orges, ont inventé les déclarations sèches à raison de trois livres pour chaque article d'héritage, et c'est là, Sire, une manière d'impôt qui sera le dernier coup de grâce que l'on pourra nous donner au nom de Monseigneur, le dernier tour de pressoir que nous serons capables d'en recevoir.

« Croiriez-vous, Sire (je vous demande pardon), mais croiriez-vous que ces déclarations sèches, n'ont jamais eu lieu parce qu'elles répugnent à l'esprit et à la lettre de la coutume et que comme tout le monde y résistoit les susdits limiers sont parvenûs à escamotter au Parlement un arrêt qui les a autorisés à les exiger.

« Croiriez-vous ? Non, Votre Majesté ne le croira

(1) *Rollet*, petit rouleau, c'est-à-dire à bout de ressources.
(2) C'est-à-dire les ouches.

jamais ; c'est cependant bien vrai, bien démontré. Ils se sont fait une partie adverse, ils luy ont dit : « laisse-toi condamner et nous payerons tous les frais; qu'est-ce que ça te fait, on te donnera quittance du tout et tu nous feras plaisir. » La partie adverse, mauvaise citoyenne a mordu à la grappe, a consenty à tout, et, le Parlement ne la voyant pas se défendre contre les limiers a cru que ceux-cy avoient raison, et l'a condamnée, croyant bien fermement faire justice.

« C'est pas tout, Sire, on a opposé ensuite cet arrêt à la province comme faisant loi, et la province ne savoit plus qu'en dire, lorsque tout à coup la mèche s'est découverte par le refus que les limiers ont fait de donner quittance à cette partie averse (1) (*sic*) qui a jetté les hauts cris et éveillé tout le monde. Or, cet arrêt ainsi fabriqué n'est pas le seul. Par quoi, faut, Sire, sans barguigner (2) tandis que vous y serez les casser tous, comme n'étant pas l'ouvrage du Parlement ou que si le Parlement les a vraiment rendus, c'est qu'il ne pouvoit faire autrement, notre faux frère ayant mis ventre à terre *et le Parlement* ne s'en doutant pas.

« Item et vingt deuxièmement, nous ne vous parlerons pas, Sire, pour ne pas abuser de vos momens, de mille autres petites misères que nous souffrons et qui ne sont pas dignes de vous être récitées, comme d'une multitude de menus procès que l'on nous suscite et sur lesquels il faut journellement que nous nous rendions à composition, faute de munitions, sans quoi on ne feroit qu'une bouchée de nos pauvres petits patrimoines ; de mille petites chicanes qu'il faut bien dissimuler, puisque tout n'est pas paix et aise en ce monde ; mais Votre Majesté pourra juger par le trait suivant de la manière douce et honnête avec laquelle les susdits

(1) Partie adverse.
(2) C'est-à-dire sans hésiter.

limiers nous traitent, et si les tables actuelles de la loi nivernaise, sous le gouvernement de Monseigneur, ne sont pas réduites à ces huit mots : « *Raflé de tout,* « *vilain soit compté pour rien* ».

« Il a fait un hyver des plus serrés, nous en étions tous arraulis. Comme le gibier en tomboit roide mort le long des chemins nous avons tous cru pouvoir, en conscience, le ramasser, pour l'apporter au marché et nous en procurer une petite ressource pour avoir du pain à nos petits enfans. Hé ! bien, Sire, le croiriez-vous encore ? à la requête de Monseigneur, poursuites et diligences des susdits limiers, on nous a ôté ce gibier avec toutes nos espérances.

« En vain nous avons crié, soutenu comme c'étoit vrai, que ce gibier n'avoit pas été trouvé sur les terres de Monseigneur, ny de dessus celles de notre défunt prélat (à qui Dieu fasse paix et miséricorde, car il nous bénissoit gros mais vouloit aussy tout avoir) ; en vain nous avons voulu prouver que ce gibier avoit été trouvé sur les terres des chanoines et autres seigneurs des environs ; pour toute réponse, on nous a durement frotté le nez de nos lièvres et de nos lapins, et, sans percontation (1) ny enqueste, on nous a montré le chemin de la géole ce qui nous a rendus tout pantois (2) et fait faire motus (3) crainte du carcan (4) dont on parloit autour de nous. D'après ce fait, je tire l'échelle, Sire, et ne m'aviseroi pas de vous importuner davantage sur ces histoires.

« Je crois bien que Monseigneur dira à Votre Majesté qu'il ne sait pas tout ça, mais la main sur le

---

(1) Sans faire raconter entièrement.
(2) Pantois, timides, hésitants.
(3) Motus, silence.
(4) Carcan, collier de fer, fixant le condamné au poteau : peine subie par le condamné.

pect (1) peut-il se dissimuler qu'on le lui remonte tous les jours tant qu'on peut ; que l'on n'en a point de réponse ou qu'il vous renvoye à qui ? à ces susdits limiers qu'il croit de préférence à tout.

« Et s'il ne le sait pas, m'est avis que c'est sa faute ; depuis le tems que l'on crie, il auroit dû venir y voir, puisqu'il est notre Seigneur, puisqu'il est notre Gouverneur ; puisqu'on le paye pour nous donner protection et sauvegarde, il doit comme tout le monde faire son métier ou y renoncer. Le mal qu'on nous fait, dans tous les cas, se fait en son nom, c'est pour nous comme s'il le faisoit lui-même, suivant ce qui est écrit : *pêche qui n'empêche quand il peut.*

« Voilà, Sire, ce dont nous avons singulièrement à nous plaindre, sans pour ce rabattre une obole du respect que nous devons à Monseigneur ; tout ce que nous lui avons demandé et demandons, ce n'est que d'enchaîner ses limiers qui ne se contentent pas d'aboyer après nous. Après Votre Majesté, nous sommes et serons toujours tout à lui.

« Comme vous sentez très bien, Sire, qu'il n'y aura pas moyen de faire coucher dans les Cahiers du Bailliage de Nevers tout ce quastru, attendu la pondérance de Monseigneur et de tous ses gens ; que si cela arrivoit, contre toute apparence, il n'en résulteroit pas moins qu'un beau jour, sous quelque prétexte, nous nous ferions coffrer, les officiers de justice se feroient déposer et tout s'en ressentiroit ; assemblez-nous donc, Votre Majesté, par-devant Votre bailliage royal de Nivernois séant à Saint-Pierre-le-Moûtier. C'est de votre sagesse, c'est de votre justice, c'est de notre sûreté et de toute nécessité, tant pour vous que pour nous.

---

(1) Le pect ou la poitrine.

« Vous voyez, Sire, notre déconvenue ; que Votre Majesté soit notre réconfort et notre reclain(1). Voilà qui est déblayé et dit. *Liberté et pain cuit.* Nous n'avons plus que nos cœurs et nos vies, tels qu'ils sont, ils sont à vous. Au reste, s'il y a encore chez nous quelque chose pour votre service, parlez, Sire, nous sommes avec tout le respect et la fidélité possibles,

« Vos très humbles et très obeissans serviteurs et sujets : les manans et habitans de Mouësse, faubourg de Nevers, représentés par Fleurimond Bondon.

« *Signé* : FLEURIMOND BONDON. »

Ah ! Petauts, mes amis, mes Enfans, si vous vous étiez ainsy conduits, je suis persuadé que le Roi, se voyant ainsy extraordinairement harangué, fût sur-le-champ entré dans une juste colère, eût mandé son arrêt dudit jour 2 mars, et l'eût, que sait-on ? au moins mis dans sa poche et qu'il en eût commandé un autre conforme à vos vœux, d'après lequel nous eussions enterré la synagogue avec honneur.

Mais tout cela ne pouvant plus avoir lieu, que ferons-nous maintenant pour venir à bout de faire passer en main propre, aux Etats-Généraux, les articles que je viens de vous exposer, tout en disant que j'aurois eu l'honneur de les remettre à Sa Majesté.

Ouï, mes Enfans, que ferons-nous ? *Hic opus Hoc labores*, voilà le chien-dent. C'est ce que je soumets à la prudence de votre décision. Délibérez à l'instant, songez que le tems presse et que si vous continuez de faire les moutons, les loups continueront de vous manger.

ARRÊTÉ unanimement que la parole de Fleurimond Bondon est bien dite, qu'elle est approuvée, authenti-

(1) C'est-à-dire notre recours.

quée par l'assemblée qui l'a claquée avec applaudissement ; en conséquence que Fleurimond Bondon la couchera par écrit aux dépens des assistans qui bourcilleront (1) à l'effet de la faire imprimer et mouler à cette fin que nombre suffisant d'exemplaires soit par le premier courier de la poste addressé et envoyé à Monsieur Vyau de Baudreuille, lieutenant général et l'un des députés du Tiers-Etat du Bailliage royal de Nivernois séant à Saint-Pierre-le-Moûtier, avec lettre de supplication très humble à mondit sieur de Baudreuille, laquelle sera composée et écrite par ledit Fleurimond Bondon, tendante à l'engager à communiquer la sus dite parole en son entier à nos Seigneurs les Etats-Généraux pour, par eux, aviser et faire droit sur les plaintes et doléances y contenues, dont au surplus on offre de faire preuve.

La présente délibération n'est pas prise par-devant notaires, attendu que tous les notaires royaux de Nevers, étant actuellement notaires au Duché, ont (2) refusé le service et n'ont voulû marcher.

Signé par tout le monde, sauf les ignares et non lettrés au nombre de 82, pour lesquels 34 assistans signataires se sont portés forts et se portent forts.

Fait au cimetière de Saint-Lazare, le trois may 1789. Suivent les signatures, et délivré par moy, chargé de l'original et comme conforme à icelui.

Signé : FLEURIMOND BONDON.

---

(1) C'est-à-dire : paieront.

(2) Le texte primitif portait : M'ont : l'*m* a été biffée postérieurement.

LETTRES

DE

M. VYAU DE BAUDREUILLE (1)

DÉPUTÉ DU TIERS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789

Monsieur (2),

J'ai lu avec bien du plaisir le mémoire burlesque que vous avez eu la bonté de me laisser, il seroit surement très amusant pour le public. Je vais en rendre compte a ma Compagnie et j'aurai l'honneur de vous faire part de ses intentions relativement à l'impression de cette plaisante discution.

J'ai été bien faché, Monsieur, de ne plus vous retrouver à la levée de la seance ; je me faisois une fête de passer encore quelques momens agreables avec vous.

---

(1) Pierre Vyau de Baudreuille, seigneur de Saint-Léger et autres lieux, naquit à Saint-Pierre-le-Moûtier, le 6 juillet 1745. Lieutenant particulier au bailliage royal de Saint-Pierre, en 1773 ; lieutenant criminel en 1777 ; et lieutenant général en 1781, il fut élu en 1789, par le même bailliage, député du Tiers-Etat, dont il fut l'inspirateur pour la rédaction de son cahier démocratique.

Après la Révolution il remplit de nombreuses fonctions à Saint-Pierre dans la justice, l'administration municipale et les finances de cette ville.

Napoléon le nomma receveur général des finances, puis préfet, puis conseiller à la Cour d'appel ; il refusa ces diverses fonctions et mourut dans sa ville natale, le 27 octobre 1819.

(Extrait de P. Meunier. Tome II, p. 462.)

(2) Ecrites sur papier petit format sans pliure ni adresse. Ces lettres étaient jointes aux pamphlets.

Je pense que si vous revenez avec nous (*sic*) vous voudrez bien m'en dédomager.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur.

DE BAUDREUILLE (*avec parafe*).

Ce 6 (1) aoust 1789.

* *

Monsieur,

Je suis bien sensible à l'honneteté que vous me faite de m'offrir votre mémoire, je craindrois en l'acceptant de vous priver d'un objet chéri (2) dont la privation pouroit vous causer des regrets ; si cependant ce n'est pas pour vous un sacrifice trop grand, je l'accepte avec empressement comme une marque de votre estime qüi mest infiniment precieuse ; je vous prie d'etre persuadé de ma reconnoissance et des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : DE BAUDREUILLE (*avec parafe*).

Versailles, le 16 aoust 1789 (3).

---

(1) La date primitive était 2 août ; le chiffre a été surchargé.

(2) Le texte primitif était *précieux* qu'on a transformé en *chéri*.

(3) Cette lettre fut pliée en 9 et scellée de cire noire ; elle porte au dos cette suscription :

A Monsieur,
Monsieur Guyot de Sainte-Hélène, avocat
au Parlement, rue des Hursins.
à *Paris*.

II

LES ÉVÊQUES



ARNAUD SORBIN (1)

92e Evêque de Nevers

1532-1606

Dans son second volume des Notices Nivernaises, *Guyot Sainte-Hélène reproduit la biographie d'Arnaud Sorbin, évêque de Nevers, et après avoir relaté son inhumation à la cathédrale et reproduit le texte de l'inscription qui existait encore de son temps, il ajoute, sur le compte de cet évêque, un certain nombre de réflexions personnelles qui constituent un véritable pamphlet contre les auteurs de la* Gallia Christiana (*ouvrage où il a puisé la biographie de l'évêque Sorbin*), *contre ce prélat et, par ricochet contre Guy Coquille, auteur d'une* Histoire du Nivernais *qui est justement célèbre. Ce pamphlet est inédit.*

LA Gallia Christiana ajoute à *tout cela* (2) que, pendant le Pontificat de Sorbin, mourut à Nevers, au mois de may 1603, Guy Coquille de Romenay (3), né à Decize, *qui* « *magna fide et diligentià ut*

(1) « Arnaud Sorbin fut nommé à l'Evêché de Nevers « le 22 juillet 1578. Il fut sacré par Pierre de Gondy, « évêque de Paris, accompagné de Jacques Amyot, évêque « d'Auxerre, dans la chapelle de Notre-Dame, alors dite « de la Cuisine et aujourd'hui de la Miséricorde de l'E- « glise de Sainte-Geneviève et fut porté en son Eglise « le 8 octobre de la même année, 1578 ». (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

(2) *Tout cela*, épitaphe d'Arnaud Sorbin, à la suite de la biographie très élogieuse de la Gallia Christiana. *Hic jacet Reverendissimus Pater, in Domino Dominus, Arnaldus Sorbin dictus de Santa Fide episcopus nivernensis*, etc.

(3) Guy Coquille de Romenai, né à Decize en 1523,

de eo loquitur Thuanus historiam patriam scripsit, accuratissimas de Gallicanæ Ecclesiæ juribus observationes jusque municipale proprium interpretatus. »

Il résulteroit de ce passage qu'aux yeux des auteurs du *Gallia Xa*, Coquille étoit une espèce de coriphée, et qu'entr'autres choses, ils regardent son *Histoire du Nivernois* comme un chef-d'œuvre ou à peu près, pour les recherches et l'exactitude.

Cependant, revenez au commencement de l'*Histoire de Nevers* (tome XII, de leur ouvrage, p. 625), ces mêmes autheurs vous y disent sans hésiter : ut nulla fere est Ecclesia quœ pluribus ditetur veteribus carthis, ita nulle quoque est de quâ *minus meriti sint scriptores, Vidonem Coquilium dico*, Michaelum Cotignon (1) Canonicum et Archipresbiterum, Robertum Lingonentem Sammarthanos ac nuperis hisce temporibus Petrum de Frasnay (2). *Horum a vestigiis quantum potuimus recessimus ut veritatis judagationi incumberemus.*

Coquille ne sait plus icy ce qu'il dit, ou autant vault;

---

mort à Nevers en mai 1603 à l'âge de 80 ans. Il fit ses études au collège de Navarre à Paris, étudia le droit à Padoue, revint à Paris où il plaida avec succès quelques causes, se maria à Decize et se fixa à Nevers. Il fut député aux Etats d'Orléans en 1560 avec Guy Rapine de Sainte-Marie et se fit une brillante réputation par sa science, son intégrité et sa bonté. Il eut toute la confiance des Ducs et de la Duchesse de Nevers. Henri IV voulut le faire conseiller d'Etat mais il refusa. C'est une des gloires les plus pures de notre pays.

(1) Michel Cotignon, originaire de Moulins-Engilbert, vint à Nevers comme archiprêtre de Saint-Cyr.

(2) Pierre de Frasnay, né à Nevers en 1676, auteur des *Damnés de Nevers*. Richard de Soultrait lui dédia une ode intitulée : *la Jeunesse*. « Les deux se valent, a dit Guyot Sainte-Hélène, je les crois respectivement quittes ».

et un peu plus loin : *Magna fide et diligentia historiam patriam scripsit...* Il a fait *accuratissimas observationes... jus municipale interpretatus est ;* c'est un habile homme dans tous les genres.

Comment le *Gallia Xa* a-t-il pu se contredire à ce point ? Et je ne tiens pas quitte ses auteurs, je leur demande pourquoy, eux qui gourmandent Coquille, ne disent pas tout ce qu'ils savent ou doivent savoir sur le compte de Sorbin ? pourquoy ils oublient qu'ils écrivent une histoire et qu'ils doivent représenter les gens tels qu'ils sont ou ont été ; pourquoy ils trompent le public sur le caractère de ces Gens qu'il suffit bien d'avoir flatté pendant leur vie ?

Je vais y suppléer :

Arnaud Sorbin, surnommé de Ste-Foi, étoit de Monteig, petite ville du Quercy ; Mézerai dit qu'il fut surnommé de Ste-Foi parce qu'il avait été curé d'une paroisse de ce nom-là (1).

Dans un de ses poèmes, intitulé : *Regrets de la France*, etc. (imprimé à Paris, chez Guillaume Chaudière, in-8°, 1568), il se qualifie prestre de Monteig et Recteur de Ste-Foi en Gascogne, qui est dans le diocèse de Toulouse. On a eu de ses lettres, datées de 1572, dans lesquelles il excitoit les bourgeois d'Orléans à massacrer les Huguenots.

En 1574, la mort de Charles IX lui fit imprimer une pièce intitulée : *Les mœurs et Vertus de Charles IX*, dont il foisoit un Saint et qu'il prétendoit être mort martyr, ce qu'il soutint effrontément dans les deux oraisons funèbres qu'il en fit, l'une à Notre-Dame et l'autre à Saint-Denis, lorsque le corps y fut déposé.

Il se qualifie Docteur en théologie et prédicateur

---

(1) En marge est écrit : « *Journ. de Henri III*, 2e *vol.*, « *p.* 430. *Rem. sur le chap. VIII* », ce qui semble indiquer la source où a puisé Guyot Ste-Hélène.

ordinaire du Roi dans deux oraisons funèbres qu'il prononça et imprima pour Anne de Montmorency, maréchal de France, le 29 mars 1575.

Il fit à Notre-Dame de Paris, l'oraison funèbre de Marguerite de France, duchesse de Savoie ; le lendemain, celle de Claude de France, duchesse de Lorraine, et, en teste de l'imprimé de ces pièces, il prit la qualité de Docteur théologal de l'Eglise de Toulouse (1).

En avril 1578, il prononça, sans vergogne, l'oraison funèbre du mignon Caylus. Sans honte et sans pudeur, il prononça en 1572, celle du mignon Saint-Maigrin, fit imprimer l'une et l'autre et les fit vendre et débiter à Paris chez Chaudière (2).

Il composa et imprima plusieurs ouvrages de controverse qui pouvoient estre très beaux pour le tems, mais qui sont beaucoup moins solides que remplis d'animosité.

Les catholiques fanatiques le regardoient comme un héros ; les catholiques tranquilles, voulant le bien et la conversion de leurs frères, comme un écervelé, un intrigant qui ne cherchoit qu'a tout brouiller et tout faire exterminer ; quant aux protestans, en luy accordant beaucoup d'esprit, ils le taxaient d'ignorance et de cruauté.

Après sa complaisance pour les Mignons d'Henri III, ce Prince ne pouvait lui refuser un évêché ; il luy donna

(1) Sorbin fit l'oraison funèbre de Charles IX ; celle de Marguerite de France, duchesse de Savoie ; celle de Claudine de Lorraine ; enfin, celle d'Henriette, duchesse de Nivernois. En 1592 il fut envoyé à Rome pour demander au Pape l'absolution de Henri IV. Il fut l'un des arbitres de la Conférence de Fontainebleau entre le cardinal Duperron et Duplessis-Mornai. (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

(*Journ. de Henri IV*. Tome II, sur la fin, p. 60 et suiv.)

(2) V. St-Foix, tome I, p. 48 jusqu'à 52. Rec. d'épitaphes de Laplace, tome I, p. 401 ou 405 et 48, 49.

celui de Nevers ; mais il mourut le 2 août 1589 et laissa la couronne à Henry IV, et ce fut alors que Sorbin déploya tous ses talens.

Envenimé, enragé ligueur, il fit tous ses efforts pour empêcher la ville de Nevers de reconnoitre le nouveau Roi. Il invectiva Henry IV en pleine chaire, il y damna tous ceux qui lui avoient juré fidélité : il fit la même chose devant Louis de Gonzague, qu'il avoit essayé de confirmer dans l'attachement qu'il avoit d'abord témoigné avoir pour la Ligue ; mais Sorbin avoit ce jour-là, on ne peut plus mal pris son tems, puisque le duc de Nevers, qui n'estimoit Sorbin que ce qu'il valoit et le définissoit *un intrigant que d'autres intrigans fourroient partout*, venoit de faire son accommodement avec le Roy, aussy Louis de Gonzague imposa silence à notre Evêque, fut sur le point de faire châtier Sorbin qui, cependant, en fut quitte pour le lendemain se retracter dans la même chaire où la veille il avoit prêché la sédition, le meurtre et l'assassinat (1).

Conçoit-on qu'un évêque se soit ainsi comporté ! Il

---

(1) « Voici comment les choses se passèrent : « Un « jour, dans la chaire évangélique et en présence de Louis « de Gonzague, Arnaud Sorbin critiqua vivement la « conduite du Duc qui, disait-il, écoutait trop franche- « ment les *courtiers hérétiques*. Le Duc Louis s'indigna « d'une telle hardiesse, se leva, et d'une voix qui retentit « sous les voûtes de la cathédrale, il imposa silence à l'ora- « teur. Sorbin confus descendit brusquement de la chaire, « espérant peut-être qu'un mouvement protecteur de la « part des fidèles allait se produire. Mais, sur l'intimation « d'un regard, les gardes de Ludovic s'étaient approchés « de lui ; ils tenaient la main sur la poignée de leur pesant « estoc ; personne ne bougea. Le lendemain, dit l'histo- « rien de Thou, l'évêque rétracta publiquement ce qu'il « avait dit la veille... » Arnaud Sorbin quitta la ligue « après la conversion de Henri IV, et mérita si bien sa

avoit fait les oraisons funèbres des Mignons ! Son siècle étoit donc plus perdu que le nôtre où il ne s'est trouvé ny Evêque, ny prêtres qui ayent osé entreprendre certaines oraisons funèbres.

Il revit, dit-on, le breviaire de Nevers ! mais cette raison prouve que luy et tous ceux qui l'ont aidé a donner un nouveau breviaire, étoient sans connoissances, puisqu'entr'autres balourdises, ils ont commis celle de placer St-Austremoine à la tête des évêques de Nevers ; puisque d'ailleurs, ils ont infecté leur ouvrage d'une quantité de mauvaises légendes, ainsy que M. Fontaine des Montées le remarque en son breviaire (1) ; puisqu'enfin Sorbin supprime presque tous les

---

« confiance, qu'en 1595 il fit partie de l'ambassade char-
« gée d'obtenir l'absolution du monarque. du pape Clé-
« ment VIII. » (*La Loire historique*, de Touchard-Lafosse,
« liv. II, p. 635).

« (1) Charles Fontaine était d'Orléans, fils d'Antoine,
« seigneur des Mortiers et de Françoise Bouchetel de Mé-
« rouville. Le roi le nomma évêque de Nevers, le 27
« août 1719. Il prête serment au roi, en présence du Ré-
« gent, le 26 novembre de la même année, en l'Eglise des
« Carmes déchaux.

« Il assista aux assemblées du clergé de 1726, 1734
« et 1745.

« Le plus riche des évêques de France, il donnait tout
« ce qu'il avait aux pauvres et à son église ; toute sa vie
« il n'a cessé de donner aux indigents et aux hôpitaux,
« avec qui il partageait le revenu immense de son patri-
« moine que ses charités continuelles diminuèrent consi-
« dérablement. Il donna à St-Cyr (de Nevers) de magnifi-
« ques ornements, l'ostensoir dans lequel on expose le
« Saint-Sacrement. Il mourut plein de mérites à Paris,
« le 20 février 1740, au commencement de sa 78e année. Il
« avait publié, en 1727, son « *Nouveau Bréviaire* », dont
« le *Journal des Savants* a dit tant de bien. »

(*Note de Guyot Saint-Hélène*).

anciens usages du diocèse de Nevers pour tout ramener au breviaire romain.

On nous parle de son éloquence ; jugeons-en par échantillon. Avant Jacques-Paul Spifame, prédécesseur de Sorbin, et que l'on ne peut pas nier avoir été calviniste au moins jusqu'au jour de sa mort, il en étoit dans le diocèse de Nevers, comme dans tous les diocèses ; on y faisoit maigre tous les samedis de l'année, et ce fut Spifame qui introduisit en son diocèse l'usage de faire gras tous les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification (1).

Hé bien, d'après ce fait constant et ce que Sorbin a

---

(1) Jacques Spifame, 90e évêque de Nevers, était issu d'une ancienne famille parisienne. Il fut nommé évêque de Nevers, le 5 mai 1546. Il assista aux Etats-Généraux assemblés à Paris le 5 janvier 1557. « Peu de temps après, raconte Guyot, il tombe dans l'hérésie. Le Doyen l'ayant entendu dire à ceux qu'il communiait : *Accipe figuram corporis Christi*, etc., au lieu de dire : *Corpus Domini*, le reprit et lui donna même, dit-on, un soufflet en lui disant : *Mentiris impudentissime* (tu mens effrontément). Fâché de la catastrophe, Spifame, l'année suivante, 1557, céda son évêché à son neveu, Egidius Spifame, et prit une concubine avec laquelle il s'enfuit à Genève chez Calvin. D'abord bien reçu, il se vit ensuite obligé d'exercer l'état de meunier. Mais bientôt il s'ennuya dans son moulin, il fit des réflexions, les regrets survinrent, les remords s'en mêlèrent, et Spifame ne put s'empêcher de témoigner qu'il était fâché d'avoir apostasié. Calvin en fut instruit, le traita d'espion ; les Génevois furent aussitôt persuadés de son espionnage, lui firent son procès et le décapitèrent. »

Il existe sur lui quatre vers, parus après sa mort :

« Spifame ne s'étant contenté de raison,
« Combien qu'il fût des rois conseil et gouvernail,
« De Nevers à Genève, attira sa maison
« Et là, d'évêque, fut à la fin cardinal. »

(GUYOT SAINTE-HÉLÈNE. — *Jacques Spifame*).

presché à cet égard, que l'on nous dise si Sorbin n'étoit pas un extravagant et un ignorant, au moins des usages de son diocèse.

Voicy comment il s'exprime, à la vérité dans le style de son tems : « Comme les Manichéens tâchoient « a offenser l'Eglise par les jeûnes qu'ils faisoient, « même les dimanches et fêtes, les chrétiens, bons « catholiques, au contraire, les *rechargeoient ;* et, par « d'honnêtes permissions, ils ont usé de viandes pro- « hibées en jeûne, comme de manger chair en tems « de Noé venant un vendredi ou un samedi ; « et, en toute la province de Sens en France, d'en user « tous les samedis jusqu'à la Purification ; c'est en « haine et détestation des vieux et hypocrites Albi- « geois avec leurs abstinences fardées et de leurs ancê- « tres les Manichéens, desquels ils avoient emprunté « partie de leurs hérésies. De même quand Revengarius « voulut renouveler l'impiété des Capharnaïtes, « l'Eglise n'oublia pas de les *recharger* et par écrit et « par particulières, voire extraordinaires dévotions... »

Sorbin parle ensuite de la fameuse procession d'Angers, puis il reprend : « Ces recharges contre nos enne- « mis nous sont recommandées par St-Judes qui, à la « mode d'un bon chef de guerre, use de ce mot par « manière de dire : Guerrier, *supercertare,* comme qui « diroit : *donner une recharge ou recharger en combat- « tant ;* aussi est dite la vie des chrétiens, une vraie gen- « darmerie en terre, bons chrétiens, s'entend, et non « chrétiens à simple semelle, etc... »

Je passe l'éloquence du morceau, mais je ne vois pas que ce soit donner recharge, recharger les hérétiques avec une grande dévotion que de contrevenir aux commandemens de l'église, en mangeant de la chair le samedy ; j'aimerois autant que, par dévotion, et pour recharger les hérétiques, on ne se confessât ni ne communiât.



CRITIQUE

DU

BRÉVIAIRE NIVERNAIS (1)

M. de Seguiran (2), évêque de Nevers, me parloit un jour du bréviaire de son diocèse, qui est l'ouvrage de M. Fontaine des Montées, l'un de ses plus dignes prédécesseurs.

Comme l'éloge de ce breviaire avoit été fait, à juste titre, par tous les journaux du tems, lorsqu'il parut en 1727, je tâchai d'en répéter ce que j'en avois

(1) Cette critique commence au 2e feuillet des *Notices Nivernaises* (tome II), le 1er feuillet ayant été coupé, et comprend 3 pages manuscrites.

(2) M. de Séguiran, 100e évêque de Nevers, descendait de l'ancienne famille Provençale des seigneurs d'Auribeau, du Boue de Vauvernargue, de St-Estève, etc., qui, depuis le IVe siècle, s'étaient distingués tant dans la Robe que dans l'Epée et avaient même fourni des Baillis de l'Ordre de Malte. D'abord jésuite, il devint vicaire général de Mgr Dillon, évêque de Narbonne. En 1766, il fut nommé à l'Abbaye de Beauvais, puis devint, le 14 juillet 1782, coadjuteur de Mgr Tinseau, 99e évêque de Nevers, « qui, dit Guyot Sainte-Hélène, ne demandait pas de coadjuteur. » Il le remplaça à sa mort, survenue le 24 septembre 1782.

A propos de Mgr Tinseau, Guyot Sainte-Hélène ajoute : « Le diocèse de Nevers possédait un trésor dans la per-

lû. Mais M. de Séguiran prétendit qu'il étoit très aisé de faire beaucoup mieux : lui déclarant que je n'entendois rien à ces matières et n'y ayant pas d'apparences que je m'en mêlasse jamais, je le priai seulement de nous délivrer du *Conditor alme Siderum* qui se chante au premier dimanche d'avent, n'ayant jamais pu supporter les paroles de cet hymne qui m'a tout l'air de ne passer qu'à cause du chant. Le Prélat me répondit qu'il le vouloit bien, si je pouvois faire mieux ; comme il le disoit d'un ton à me picquer, je lui demandai huit jours pour le mettre à même de m'accorder ce qu'il me promettait, et le lendemain je lui portai tout noté à ma maniere l'hymne qui suit : bien entendu que je ne m'étois pas couché.

HYMNE POUR L'AVENT

I — Surge, fit, Sion, propinqua
Plenitudo temporum :
Germinat quem Virgo-Mater
Filius de Spiritu,
Est Redemptor nasciturus
Mox egens homo-deus.

« sonne de son évêque. Peu ont donné mieux que lui l'idée « de la simplicité et du zèle des apôtres. Il regardait ses « diocésains comme ses enfants. Député à une assemblée « du clergé, Louis XV, qui connaissait ses vertus, voulut « lui en donner un témoignage en lui adressant la « parole devant ses confrères : — *Votre diocèse est donc bien* « *grand, Monsieur de Nevers ?* — *Non, Sire.* — *Je le croyais* « *bien plus étendu que tous ceux de vos confrères, puisque* « *vous n'avez jamais le temps de venir en ce pays-cy !* »

(Guyot Sainte-Hélène. — Jean-Antoine Tinseau, 99e évêque de Nevers, et Pierre VII de Séguiran, 100e évêque de Nevers).

2 — Quem spoponderat Creator,
Dira juvans, mittere,
Quem prophetœ, quem sybillœ
Nuntiabant gentibus,
Detegent lux, Stella, cantus
Cœlitum in prœsepio.

3 — Experit judœa Regem
Gloriâ circumdatum,
Cœca gens. Patri rex ille
Parcituro se litat ;
Œqua nostram punget hujus
Vilitas superbiam.

4 — Vir dolorum natus, ipsis
Planget a cunabulis.
Vita cujus angor unus,
Crux cubile funeris,
Jam capax dolere, foeno
Subjacebit sat bene.

5 — O puer, Gigas amoris
Quid tibi rependere !
Par refer, ames amantem,
Hœc agas quœ fecerit ;
Non neges pro morte mortem,
Pro corde cor Reddito.

6 — Ne sis infidus cavebis,
Inquietus hic erit :
Cum procul credes, repente
Stabit ut fur ut leo ;
Sanguinem suum reposcet,
Damna dans aut gloriam.

7 — Sempiterna sit parenti
Qui pepercit laus deo,
Non minor qui nos redemit
Gloria sit filio,
Tanta cujus umbra fecit
Par tibi sit spiritus.

M. de Seguiran me dit que cela pouvoit passer, mais que ce n'étoit pas du Santeuil (1). Je lui répondis que je ne lui avais pas promis du Santeuil, mais seulement du mieux ou moins mauvais que le *Conditor alme Siderum.* Il mit l'hymne dans sa poche et me parla d'autre chose.

* *

Plus loin Guyot Sainte-Hélène parle des « *Quatre derniers Evêques de Nevers* » et voici ce qu'il dit de Guillaume d'Hugues, 98e évêque.

« Guillaume IV d'Hugues (9 juin 1741), 98e évêque
« de Nevers, n'a pas laissé le même souvenir que
« Jean-Antoine Tinseau, son successeur.
« Il me souvient que c'était un bien bel homme en
« habits pontificaux, que sa figure indiquait un bien
« bon homme mais en même temps un bien pauvre
« homme qui avoit pris party pour être Evêque
« et qui n'en restait pas là, parce qu'il espérait
« d'être Archevêque et qui, avec son peu d'esprit,
« y est parvenu en se laissant mener par le nez.
« Les dix ans que Guillaume d'Hugues passa
« sur le siège de Nevers furent employés à tra-
« casser les jansénistes.
« Pierre VII de Séguiran, ancien jésuite, vicaire

(1) J.-B. de Santeuil, poète latin moderne (1630-1697), composa pour le diocèse de Paris, Cluny et d'autres églises, de belles hymnes qu'on chanta jusqu'à l'introduction du rite romain.

« général à Narbonne, abbé de Landais en 1776.
« Le 14 juillet 1782, on le donna pour coadjuteur
« à M. Tinseau qui n'en demandoit pas et devant
« lequel il n'osa pas se présenter. Mais M. Tinseau
« mourut et M. de Séguiran fut sacré le 7 janvier
« 1783, prit possession par procureur le 19 du même
« mois et arriva à Nevers le 17 avril suivant. Il
« fut, en 1788, de l'Assemblée des Notables. Il vou-
« lut, en 1789, maîtriser les Nominations aux Etats-
« Généraux : il se fit haïr, détester. On répandit
« contre lui des libelles infâmes, on voulut me les
« attribuer. Je crus devoir lui écrire à cet égard.
« Il me fit la réponse la plus honnête en me rendant
« justice. Sa lettre se ressentoit toutefois du cha-
« grin que ces pamphlets lui causoient, malgré qu'il
« dit qu'il les méprisoit. Il mourut le vendredi
« 3 avril 1789 et fut enterré le 9 à Saint-Cyr. Il
« étoit alors nommé député aux Etats-Généraux
« où il n'a pas été heureusement pour lui. »

Voici ce que dit M. Paul Meunier au sujet de Mgr de Séguiran et de Guyot Sainte-Hélène :

« Le Nivernois fut, en 1787, doté d'une assemblée provinciale ; elle se réunit le 16 août 1788 dans la salle de la bibliothèque des Récollets, à Nevers. Elle se composait de Pierre de Séguiran, évêque de Nevers, président, et de onze membres, pris deux parmi les ecclésiastiques, trois parmi les Seigneurs, et six dans le Tiers-Etat (*).

« Le Président, Pierre de Séguiran, à qui cependant « rien de ce qui concernait l'administration n'était étranger » était détesté. On avait répandu contre lui des libelles infâmes : Personne ne tenait compte des hautes qualités dont cet abbé du Landais avait fait preuve dans

---

(*) Extrait d'une notice sur les 4 derniers Evêques de Nevers, par M. Guyot Sainte Hélène, Magistrat de sûreté du 3e arrondissement de Paris — ajoutée à l'Histoire Sommaire des Evêques de Parmentier (manuscrit de l'abbé Alloury, chanoine de Saint-Cyr), pages 363, 364, 365, suivie de la table du volume par le même.

le sein de l'assemblée provinciale du Berry. Son attitude d'homme d'Etat, cherchant à tracer une ligne de conduite à ses collègues, fut considérée comme de la violence. Il sera accusé « d'avoir voulu maîtriser les Nominations aux Etats-Généraux » et à sa mort, Guyot Ste-Hélène pourra dire qu'elle fut un bonheur, car nommé député aux Etats-Généraux, « il y serait allé, malheureusement pour lui. »

« Ce Guyot Sainte-Hélène, avocat à Nevers, dont le talent de pamphlétaire était remarquable, s'était posé comme l'adversaire acharné du duc de Nivernais ; de tout ce qui touchait à l'administration ducale et de l'évêque de Séguiran. C'est dans ses écrits qu'il faut rechercher le véritable esprit du petit bourgeois aigri dans le cercle étroit de cette régie dont les gardes, les officiers et les hommes de loi couvraient la province ; le souffle est démocratique et s'adresse avant tout aux intérêts directs et matériels. De réformes touchant à la politique générale du pays, il n'en est pas question encore. »

(Extrait de Paul Meunier. *La Nièvre pendant la Convention*, 1er vol., p. X-XIII).

—

Voici un document inédit sur Mgr de Séguiran, dernier évêque de Nevers :

« C'était un homme grand et de figure imposante. A son entrée à Nevers, c'était la coutume que tous les corps fussent à sa rencontre et qu'on lui offrît un bouquet à l'abbaye Saint-Martin. On fut mécontent de la manière dont il reçut ce bouquet.

« Un jour de Fête-Dieu, il revint tard de son château d'Urzy, et ne trouvant rien de prêt de ses ornements pontificaux, il en demanda la cause à son chanoine, qui lui répondit que, n'ayant pas dit les deuxièmes vêpres, il ne pouvait faire la procession d'après la coutume du diocèse. L'évêque insista pour faire la procession et se fâcha fort ; mais n'importe, l'opposition fut telle que, de colère, il repartit sur-le-champ pour Urzy. »

—

Le 4e évêque était Monseigneur de Suffren, dont il sera parlé plus loin.



LETTRE
d'un Plaideur du Nivernois
A SON CURÉ
au sujet d'une Diatribe publiée contre l'Évêque de Nevers (1)

IL m'est impossible, mon cher Curé, de faire votre commission. La brochure qui pique votre curiosité ne se trouve plus nulle part. Mais à force de l'entendre citer j'en ai retenu quelques phrases, que je vais transcrire pour vous donner une idée de l'ouvrage ; vous me permettrez seulement d'y joindre mes observations ; car je ne veux pas que vous puissiez un instant douter de mon indignation contre l'auteur et ses malheureux partisans.

On s'étonne de voir un *petit Bourgeois* à la tête d'un Diocèse ! comme si les Apôtres avaient été des Rohan, ou des Montmorenci.

Il ne devait pas, dit-on, compter lui-même sur tant d'honneur, après l'aventure de son oncle (2). Pourquoi non, langues de vipères ? les fautes ne sont-elles pas personnelles ?

Son *titre seul d'Ex-Jésuite, l'excluait de tout bénéfice à charge d'âmes*. On ignore apparemment qu'un Evê-

(1) Mgr de Séguiran.
(1) Chassé du Parlement d'Aix pour crime de faux.

que aujourd'hui n'est chargé que de la sienne, qui souvent même ne l'inquiète guères.

Et le *Ministre de la Feuille a bien manqué de prudence en ne se méfiant pas de cet esprit d'hypocrisie, d'orgueil, d'ambition, si justement reproché à la Société proscrite.* Quelle injuste prévention ! l'espèce pouvait mériter le sort qu'elle a subi ; mais la plupart des individus n'étaient dignes que de pitié.

Esprit que l'Evêque de Nevers n'a que trop développé depuis : une inculpation de ce genre exigeait les preuves les plus fortes ; mais la logique de la méchanceté n'est pas si scrupuleuse. Vous en allez juger : voici, par exemple, sur quoi porte le reproche d'hypocrisie.

Une ravaudeuse du Carrefour de Bussy, réparant un jour le pourpoint de Monseigneur, trouva dans les poches, je ne sais quelles lettres qui la scandalisèrent horriblement. Frappé de ce ton affirmatif, j'ai voulu questionner la ravaudeuse. Le croiriez-vous, mon cher Curé ? Elle n'avait entendu de sa vie prononcer le nom de Séguiran. L'anecdote, qu'elle se rappelle très bien, regarde un certain abbé Foel, qui disait, il y a quelques années, la messe de six heures à Saint-André-des-Arcs, et le soir, allait endosser les billets que la bonne femme avait eu l'indiscrétion de lire ; et puis, fiez-vous aux faiseurs de pamphlets (1) !

L'accusation d'orgueil n'est pas appuyée sur une base plus solide. Si le Prélat néglige un peu son *cousin-germain*, ce n'est pas qu'il dédaigne le métier *de Procureur* au Châtelet, comme on voudrait l'insinuer. C'est uniquement parce qu'il n'est appelé dans la Capitale

---

« (1) J'apprends dans le moment, que Monseigneur se « nommait Foel avant d'avoir fait fortune, et qu'il disait « la messe de six heures à Saint-André-des-Arcs. Mais « le moyen de lui attribuer le reste de l'anecdote sur le « témoignage d'une femme, et de quelle femme ? »

que pour des occupations importantes qui ne lui laissent aucun loisir. Consultez le Mandement par lequel il permet aux Forgerons de son diocèse de manger du beurre, des œufs pendant le Carême de 1787 ; vous y trouverez ces propres termes : « *De Paris où nous sommes retenus pour les « affaires de l'Etat* » (1) ; affaires qui, assurément, doivent passer avant les affaires de famille.

Le faste et la magnificence sur lesquels on se récrie ne sont pas trop conformes aux maximes de l'Evangile, j'en conviens entre nous, mon cher Curé ; mais ce n'est pas une raison pour taxer quelqu'un d'orgueil, au contraire, rien ne marque peut-être plus de modestie. La simplicité est la coquetterie du mérite, et l'homme qui cherche à distraire l'attention des spectateurs par de frivoles décorations, ne peut, je crois, confesser plus ingénuement la mince opinion qu'il a de lui-même.

Pour la livrée et les armoiries de Monseigneur, je n'ai point approfondi si elles appartiennent en effet à sa famille, ou si son ayeul, qui était Tabellion à Riez, avait eu, comme tant d'autres, le secret de s'approprier les titres d'autrui, en abusant de la ressemblance des noms. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que le Prélat, loin de se targuer de cet héritage, a passé plus de quarante ans, sans songer à en jouir.

On veut aussi que, piqué d'entendre M. de la Rochefoucauld parler du Tiers-Etat avec respect, il se soit écrié : « *Monsieur le Duc, vous vous prosternez devant « un haillon* (2) ». Mais je le demande à tout homme

(1) « Bien des gens ont prétendu que ces paroles se « trouvaient dans la fable du *Coche et de la Mouche*. Pour « moi, j'avoue que je ne les y ai jamais vues. »

(2) « Et que le Seigneur lui répondit : « *Pourquoi* pas, « si ce haillon cache des hommes plus utiles souvent « que ceux qui ont un manteau ducal ou une soutane de « Prélat ? »

impartial : est-il vraisemblable qu'un Evêque, et un Evêque né dans l'ordre des Plébéiens, ait tenu un pareil propos ? Ne l'aurait-on pas renfermé à Charenton pour le reste de ses jours ?

L'article de l'ambition est encore plus facile à réfuter. *Ce petit intrigant*, dit-on, *aspire au Ministère.* Je voudrais bien savoir à qui il en a fait confidence.

Toutes ses actions l'attestent. Oh ! les actions, je les récuse : ce sont des témoins à qui l'on fait dire tout ce que l'on veut !

Voyez, entr'autres, comment il s'est conduit dans la dernière assemblée des Notables ? Eh bien, je vois qu'il a cabalé pour faire adopter l'opinion qui lui paraissait la plus raisonnable. Qu'est-ce qu'il y a là-dedans d'extraordinaire ?

Avec quel art il a su ménager les intérêts de ceux qui pouvaient favoriser ses prétentions secrètes ! Point du tout, car il a ouvertement combattu l'avis du généreux Protecteur (1) qui l'avait tiré de son grenier, et qui lui a sauvé le désagrément de n'être qu'un Porte-Dieu.

En rédigeant les motifs des Douze (2) *ne semblait-il pas dire aux deux Ordres privilégiés : « Je vous sacrifie, gratis, le Tiers-Etat, où j'ai tous mes parents. Que ne devez-vous pas attendre de ma reconnaissance, si vous obtenez que je sois admis au Conseil ?* Calomnie, mon cher Curé. Voilà comme on traite les hommes bienfaisans qui osent s'élever contre les préjugés de la multitude.

Si Monseigneur était réellement dévoré de l'ambition qu'on lui suppose, aurait-il agi comme il a fait ? Ignore-t-il que c'est l'opinion publique qui nomme à

---

(1) M. l'Archevêque de Narbonne.

(2) D'où lui est venu le sobriquet d'*Administrateur à la Douzaine*. Il faut être Français pour se permettre des calembours dans une matière aussi sérieuse.

présent les ministres ? Cependant, il ne s'est point soucié de se la rendre favorable : que dis-je ? il l'a bravée, plutôt que d'abandonner la constitution de la Monarchie, et les formes régulières de 1614. Enfin, et cet argument me paraît sans réplique, si ce défenseur intrépide des bons principes avait eu d'autre but que celui de remplir le devoir de sa conscience, il aurait accaparé les suffrages de son Clergé, afin d'être député aux Etats-Généraux, ce qui l'aurait rapproché de la Cour, lui aurait fourni mille occasions de déployer ses talens, de former un parti redoutable, et de miner sourdement l'homme dont il aurait envié le pouvoir. Au lieu de s'assurer cette ressource, il a tellement choqué les cerveaux étroits de son Diocèse, qu'un curé à portion congrue, refuserait maintenant de voter en sa faveur, dans la crainte de passer pour traître envers la patrie. Et l'on soutiendra que Monseigneur est ambitieux ! Plaisans raisonneurs, vous vous y connaissez !

Je m'aperçois, un peu tard, mon cher Curé, que ma *Lettre* passe les bornes ordinaires. Le sujet m'a entraîné plus loin que je ne comptais d'abord. S'il vous intéresse, marquez-le moi. Je vous donnerai la suite ; car il s'en faut bien que mon répertoire soit épuisé.

Agréez, je vous prie, les assurances du respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, mon cher Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur :

BENOIT DE SOLOGNE.

A Paris, le 12 *janvier* 1789.

NOTA. — Cette *Lettre*, imprimée sur 4 feuillets in-12, a été brochée avec les notes manuscrites de Guyot Sainte-Hélène (2e volume, p. 132), concernant les Evêques de Nevers. Dans le blanc qui entoure le libellé de la première page de cette Lettre on lit cette note écrite de la main même de Guyot Sainte-Hélène :

« Cette Lettre m'a été imputée. J'en ay écrit à l'Evê-
« que de Nevers, qui, quoi qu'il ne m'aimât pas, à beau-
« coup près, me connoissoit assez (d'après l'affaire des
« Minimes de Nevers que je lui ay fait manquer et
« où il m'avoit trouvé dix fois luy résistant en face) (1),
« que je n'étois point homme à l'assassiner sur le grand
« chemin comme le fait cette *Lettre*. Ambitieux, il
« l'étoit, mais il étoit à la tête d'un Diocèse ; il fal-
« loit au moins respecter sa place : on eût dû le
« ruiner autrement. Les moyens de cette Lettre sont
« affreux et ne sont point permis à un honnête
« homme. J'avais cent lettres de l'Evêque et du duc de
« Nevers : elles prouvoient leurs caractères dangereux :
« je les ay brûlées. J'ai cru devoir le faire pour leur
« sûreté encore plus que pour leur honneur. On m'avoit
« prié, pressé, tourmenté pour donner des notes sur le
« compte du Duc de Nivernois (2).

« L'évêque Séguiran est mort quelques jours avant
« l'ouverture des Etats-Généraux (3). »

---

(1) L'auteur a dû omettre ces mots : *pour savoir*, qui sont nécessaires pour l'intelligence de la phrase.

(2) Note à rapprocher de celle qui se trouve à la suite de la Dédicace que Guyot Ste-Hélène projeta de faire au Duc de Nevers de son commentaire de la Coutume de Nivernois.

(3) Il circula sur la mort de M. de Séguiran les bruits les plus étranges.

D'après les uns il fut assassiné (*Les Martyrs de la foi pendant la Révolution française*, de l'abbé Guillon, 1812) ou tué en duel d'après les autres (*Annuaire de la Nièvre*, 1845). Il est sans doute mort d'un refroidissement et d'un excès de fatigue (*Archives des Sœurs de la Charité de Nevers*).

Guyot Sainte-Hélène, qui n'aimait pas l'évêque, comme on peut le voir, ne se fait pas l'écho de tous ces bruits tendancieux.



PASSION DU JÉSUS

des vrais Catholiques (1)

CRUCIFIÉ PAR LES JUIFS SCHISMATIQUES

DU DÉPARTEMENT ET DE LA MUNICIPALITÉ

DE NEVERS

Usant des pouvoirs et ordres à eux donnés

par l'Assemblée prétendue et

dite Nationale, séante au Manège, à Paris

A GENÈVE

L'AN PREMIER DU SCHISME

avec espérance d'hérésie

---

(1) Petit cahier de 25 pages, in-12, intercalé entre les feuillets 131 et 132 du 2e volume des *Notices Nivernaises*, de Guyot Ste-Hélène et à la suite des armoiries de l'évêque de Suffren, remplacé par le constitutionnel Thollé.

PASSION DU JÉSUS

des vrais Catholiques (*)

En ce temps-là, 12 mai 1791, Jésus dit intérieurement à ses fidèles disciples, les prêtres catholiques de cette ville : « Vous savez que dans deux « jours on fermera vos églises, et le fils de l'homme « sera livré aux schismatiques pour être crucifié. »

Cependant, les princes des prêtres, vicaires de Sa Grandeur (1) et les anciens du département, du district et de la municipalité, s'assemblèrent dans la salle du grand prêtre appelé Caïphe Thollé (2) et tinrent

---

(*) Dans la *France Juive*, Drumont cite un document nivernais pour donner « une preuve de l'action juive et maçonnique pendant la Révolution ». Cet écrit, dont le manuscrit est de la main de Guyot Ste-Hélène, est intitulé :

« *La passion du Jésus des vrais catholiques, crucifié par les Juifs schismatiques du département et de la municipalité de Nevers.* »

Les noms des acteurs sont pris dans le personnel de l'église constitutionnelle et de ses partisans. (P. Meunier. *La Nièvre pendant la Convention*, p. 453, tome II).

(1) Sa Grandeur Monseigneur de Suffren, successeur de M. de Séguiran.

(2) Evêque constitutionnel du département de la Nièvre. Guillaume Thollé, fils de Claude Thollé, marchand tanneur à Moulins-Engilbert, et d'Anne Isambert, dont le père était chirurgien. Né le 12 août 1735. Vicaire à Vandenesse, il était connu pour sa bonté, sa gaîté et sa science. En 1790 il fut élu par le district de Moulins-Engilbert à l'administration départementale de la

conseil ensemble, pour trouver moyen de se saisir adroitement de Jésus et de le faire mourir.

Ils disoient : « Il ne faut pas que ce soit dimanche, « de peur qu'il ne s'excite quelque tumulte parmi le « peuple, mais samedi prochain est le jour qu'il faut « choisir pour cette exécution. »

Or, Jésus étant toujours dans les tabernacles catholiques, plusieurs femmes pieuses vinrent l'adorer. Quelques-uns des schismatiques les voyant entrer à l'église se fâchèrent contre elles et leur dirent : « A quoi bon « perdre ainsi votre tems ! ne feriez-vous pas mieux de « vous occuper au travail, et d'en donner l'argent aux « pauvres ? » Ils parloient ainsi, non pas qu'ils se souciassent beaucoup des pauvres ; mais parce qu'ils aimoient plus l'argent que les prières. Jésus sachant ce qu'ils disoient, fit entendre ces paroles au fond de leur cœur : « Pourquoi faites-vous de la peine à ces femmes ? « ce qu'elles veulent faire envers moi est une bonne « œuvre ; car vous aurez plus que jamais des pauvres parmi vous, et vous pourrez toujours leur faire « du bien ; mais pour moi, vous ne m'aurez pas longtems. Ces femmes viennent pleurer ma mort par « avance. Je vous dis, et je vous assure que tous les « honnêtes-gens du monde raconteront à la louange de « ces femmes ce qu'elles viennent faire. »

Nièvre. L'évêque, Monseigneur de Suffren, refusant de prêter le serment exigé par la loi, on procéda à l'élection d'un nouvel évêque (20 février 1791). Thollé fut désigné par 130 voix contre 48 données à Claude Fauchet, ancien grand vicaire de l'Archevêché de Bourges, et sacré à Notre-Dame de Paris le 27 mars 1791. Incarcéré pendant la Terreur, il fut relâché le 27 avril 1794, et se retira à Vandenesse dont il devint maire et où il mourut le 8 août 1805, regretté par tous. Il garda la croix épiscopale sur la soutane noire jusqu'à sa mort, et dit la messe chaque jour.

Alors l'un des seize vicaires de S.-Cir appelé Judas Goussot alla trouver le prince des prêtres appelé Caïphe Thollé et lui dit : « Que voulez-vous « me donner, et je vous mettrai le Jésus des catholiques « entre les mains ? » Le pontife Caïphe Thollé eut beaucoup de joie de la bonne volonté de Judas Goussot et il convint de lui donner 30 pièces d'argent, qui valent 60 écus. Dès qu'il les eût reçues, il alla vite les porter à un de ses créanciers, pour éviter l'exécution d'un décret de prise-de-corps. Depuis ce tems-là Judas Goussot ne s'occupoit que des moyens de livrer sûrement Jésus entre les mains du pontife Caïphe Thollé.

Or, samedi 14 mai étant arrivé, plusieurs des seize vicaires, princes des prêtres, allèrent dire la messe à St-Cir, et pendant le sacrifice Jésus leur disoit tout bas : « L'un de vous doit me trahir ce soir. » Cette parole les ayant troublés, chacun d'eux commença à lui dire : « Seroit-ce moi, Seigneur ? » Il leur répondit : « Vous êtes tous capables de le faire, mais celui qui « dit la messe maintenant me doit trahir. » (C'étoit Judas Goussot). « Pour ce qui est du fils de l'homme, il « s'en va selon ce qui a été écrit qu'il faut qu'il y ait « des scandales, des schismes et des hérésies dans « l'église ; mais malheur à l'homme par qui le fils de « Dieu sera trahi. Il vaudroit mieux pour lui qu'il ne « fût jamais né. » Aussi, la mère de Judas Goussot le voyant passer comme il portoit Jésus au Calvaire, maudit le jour où elle l'avait mis au monde. Mais Judas Goussot prenant la parole, dit à Jésus : « Est-ce moi « mon maître qui dois vous trahir ? » Jésus lui répondit : « C'est vous-même. »

Cependant les seize vicaires vinrent demander au pontife Caïphe Thollé : « Où voulez-vous que nous fas- « sions préparer un bon dîner ? » il répondit : « Allez au « club des amis de la Constitution ; vous y trouverez le « maître du logis et vous lui direz : Le pontife Caïphe

« Thollé, président du club nous envoye vous dire : le « tems de fermer les églises s'approche : je veux faire « ici un bon dîner avec mes vicaires et les autres amis « de la Constitution, afin de régler une conduite avec le « fidèle conseil. Vous ferez préparer ce qu'il faut dans « la grande chambre haute. » Les vicaires firent tout ce que le pontife avoit dit. On n'épargna rien pour lui préparer à dîner avec ses dignes convives. Midi étant venu, il se mit à table avec eux tous et dit : « J'ai désiré avec beaucoup d'ardeur, mes chers « frères et amis, de faire le repas avec vous, avant « que de faire mourir le Jésus des catholiques. » Or, le club des Jacobins est composé, comme vous le savez tous, de jeunes étourdis et de vieux fous. Pendant le repas, on buvoit à pleines coupes le bon vin ; les têtes s'échauffèrent encore plus qu'à l'ordinaire ; la conversation roule sur la mort du Jésus des aristocrates, qu'ils auroient déjà voulu avoir entre leurs mains sacrilèges. Je vous laisse à penser comment ils le traitèrent lui et ses vrais disciples catholiques. Il s'excita aussi parmi eux une contestation ; lequel d'eux tous étoit le plus grand ? Le pontife Caïphe Thollé leur dit : « Les rois des autres nations les traitent avec empire, « et ceux qui ont autorité sur elles en sont appelés bien- « faiteurs. Il n'en est pas ainsi de nous autres, nous « n'avons plus de roi, ni de tyrans despotes ; mais nous « sommes tous frères, et celui qui commande n'est pas « plus que celui qui sert. Moi-même, quoique souverain « pontife, je suis comme celui qui sert. C'est vous qui « êtes les amis de la patrie, c'est pourquoi je vous « charge de gouverner le diocèse. » Après avoir chanté la chanson *Ah ! ça ira, ça ira*, ils allèrent tous se promener en attendant l'événement.

Alors, Jésus qui étoit encore dans les églises catholiques, dit au bon évêque et à ses prêtres : « Vous allez « tous être accablés aujourd'hui de la plus sensible

« douleur à mon occasion ; car l'intrus Thollé a dit parlant de vous : « En faisant mourir Jésus, je frapperai « le premier pasteur et les pasteurs en second, et les « brebis du troupeau seront dispersées. Peut-être « qu'alors le troupeau me reconnoîtra pour son pas- « teur, et viendra enfin à moi. » Jésus se retournant vers ses fidèles disciples leur dit : « Ne craignez pas la per- « sécution ; après que je serai ressuscité, vous serez « dans la joie, et vos ennemis seront humiliés. » Pierre, Mgr L. J. de Suffren dit à Jésus : « Quand il « faudroit mourir avec vous, je ne vous renonceroi « point. » Et tous les autres catholiques dirent aussi qu'ils étoient prêts à aller en prison et à la mort même avec Jésus, plutôt que de l'abandonner jamais.

Cependant, on ordonna à la garde nationale de se mettre sous les armes. Alors Jésus commença à s'attrister et à être dans une grande affliction. Il dit à ses ministres catholiques : « Mon âme est triste jusqu'à « la mort. Restez dans mon temple, et priez avec moi. » Pour lui, se mettant à prier, il disoit à Dieu : « Mon « père, s'il est possible, faites que ce calice de douleur « s'éloigne de moi, néanmoins, que votre volonté s'ac- « complisse et non pas la mienne. » Aussitôt un ange du ciel fortifia Jésus dans cette agonie douloureuse ; ayant donc repris un peu ses forces, il dit aux prêtres catholiques prosternés dans son sanctuaire adorable : « Retournez maintenant dans vos maisons ; voici « l'heure qui est proche ; le fils de l'homme va être « livré entre les mains des pécheurs schismatiques : « levez-vous promptement ; allez : voilà celui qui me « doit trahir, tout près d'ici. »

Il n'avoit pas encore achevé ces mots, que Judas Goussot, un des seize vicaires, arriva fort échauffé et avec lui, une troupe de gens armés de sabres, de bayonnettes, de fusils. Ils avoient été envoyés par le prince des prêtres, Caïphe Thollé, et par les anciens du peuple.

Le curé du lieu les voyant entrer dans son église, quoi qu'il n'ignorât rien de ce qui devoit arriver, s'avança et leur dit : « Qui cherchez-vous ? » Ils lui répondirent : « Votre Jésus. » Et Judas Goussot, qui connoissoit le lieu où étoit Jésus, vint droit au tabernacle, malgré les sages représentations du bon curé ; et là, s'adressant au Sauveur, il lui dit : « Je vous salue, mon Maître ! » Et il l'emporta. Jésus lui dit : « Mon ami, qu'êtes-vous venu « faire ici ? » En même temps, les satellites Oju.. en (1), Sadé (2), etc., lièrent et garrottèrent Jésus, et tous les soldats qui étoient avec eux s'étant avancés, ils l'environnèrent et l'emmenèrent fort vite au milieu d'eux. Mais en passant sur le pont de Mouësse (3), faux-bourg St-Lazare (4), Judas-Goussot qui avoit beaucoup bu ainsi que les autres, manqua de tomber dans l'eau.

Pas un de ceux qui étoient restés fidèles à Jésus ne se mit en devoir de le défendre ; car cet aimable Sauveur leur avoit dit : « Ceux qui se serviront de l'épée, « périront par l'épée ; croyez-vous que je ne puisse « pas prier mon père, et qu'il ne m'enverroit pas ici, « si je le voulois, plus de douze légions d'anges pour me « tirer des mains de ces furieux ? Il faut que les écri- « tures s'accomplissent ; elles déclarent que cela doit « être ainsi. Laissez-les faire, mon heure n'est pas « encore venue. » Néanmoins quelqu'un étoit sur le point de couper une oreille à Malchus Bonnaux (5), mais un prêtre qui ne s'étoit pas souillé par le serment, lui retint le bras déjà levé.

En même tems, Jésus s'adressant à cette troupe qui l'emmenoit, lui dit : « Vous êtes venus ici armés de « sabres et de fusils, pour me prendre comme si

(1) Le mot est resté incomplet.
(2) Le texte portait : S. dé ; l'*a* a été ajouté à la main.
(3-4) On lisait M....se et St-La.....
(5) Le texte imprimé portait : Bo..aux.

« j'étois un voleur! depuis tant de tems que je suis au « milieu de vous, n'avez-vous donc pas éprouvé que je « suis la douceur même ! Vous avez sans doute oublié « que je suis votre dieu, votre tendre père et le meil- « leur de vos amis. Que vous ai-je donc fait, ô mon « peuple, pour me traiter aussi indignement ? Mais « vous n'auriez point de pouvoir sur moi s'il ne « vous eût été donné d'en-haut ».

Alors, les fidèles disciples du Sauveur, dans le deuil et la plus grande tristesse s'enfuirent presque tous. Mais un jeune homme vertueux, qui avoit plus de courage que les autres, suivoit Jésus que l'on menoit au supplice et reprochoit à ses bourreaux leur cruelle impiété. Ceux-ci l'ayant entendu, voulurent mettre la main sur lui ; mais il s'échappa : seulement en se débarrassant d'eux, on lui déchira son habit.

Ces gens emmenèrent donc d'abord Jésus chez Anne Leblanc, curé de St-Jean (1), qui comptoit être nommé cette année souverain pontife ; de chez Anne Leblanc, ils le conduisirent chez Caïphe Thollé, le grand prêtre où le conseil étoit assemblé. Ce Caïphe Thollé avoit déclaré qu'il falloit au plus tôt tirer Jésus des mains des catholiques pour amener tout le peuple à son obéissance. Le grand prêtre interrogea donc Jésus sur ses disciples, sur sa doctrine ; il lui demanda pourquoi ceux qu'on appeloit aristocrates ne vouloient point le reconnoître pour souverain pontife. Il lui demanda aussi si sa doctrine enseignoit à rendre à César ce qui est à César. « Je ne « reconnois pour mes disciples, lui répondit Jésus, « que ceux qui ont pour évêque L. J. de Suffren ; ainsi « quiconque vous regarde pour évêque de ce lieu, ce- « lui-là n'est plus des miens, et il n'aura point de

(1) Paroisse de Nevers, aujourd'hui réunie à celle de la cathédrale.

« part à mon royaume céleste. Lisez mon évangile : « il dit, à la vérité, de rendre à César ce qui est à « César, l'honneur à qui est dû l'honneur, le tribut à « qui est dû le tribut ; mais il recommande sur-tout « de rendre à Dieu ce qui est à Dieu ; de ne pas « déplaire à Dieu pour plaire aux hommes ; d'obéir à « Dieu plutôt qu'aux hommes ; on y voit qu'il ne « sert de rien à l'homme de gagner l'univers entier « s'il vient à perdre son âme, qu'il faut plutôt « craindre celui qui peut perdre l'âme avec le corps « que ceux qui ne peuvent faire mourir que le corps. » Comme il eut dit cela, le ci-devant père Frédéric (1) lui donna un soufflet en disant : « Est-ce ainsi que « vous répondez au grand prêtre ? » Jésus dit à celui qui l'avoit frappé : « Pourquoi me frappez-vous ? Si « j'ai mal dit, est-ce à vous à me frapper ? Si j'ai bien « dit pourquoi résistez-vous à la vérité ? »

Cependant les seize vicaires, princes des prêtres et tout le conseil national cherchoient de faux témoignages contre Jésus pour le faire mourir ; et ils n'en trouvoient point qui fussent suffisans, quoique plusieurs faux-témoins se fussent déjà présentés. Enfin, il en vint deux qui dirent : « Les aristocrates « se sont vantés de pouvoir détruire la Constitu- « tion et d'en faire une nouvelle en trois jours ! » Alors, le grand prêtre Thollé se levant, dit : « Que « répondront les aristocrates à ce qu'on dépose contre « eux ? » Un autre faux-témoin s'avança et dit : « La « femme d'un aristocrate a appelé le pontife qui pré- « side ici *évêque de bois*. » Alors le grand prêtre Caïphe Thollé déchira ses vêtements en disant : « Cette femme « a blasphémé, vous venez de l'entendre, elle a mal « parlé de l'oint du Seigneur. C'est ainsi que nous

(1) Le texte portait Fr....ic et en note : ci-devant cap...., et on a écrit le mot *capucin*.

« traitent tous les aristocrates, qu'en jugez-vous ? » Ils répondirent tous : « C'est avec raison que nous « avons fait fermer les églises de ces ennemis de la « patrie, leur Jésus est bien digne de mort. » Alors se tournant vers Jésus, Préfontaine (1), (2) et Bérier (3), princes des prêtres, lui crachèrent au visage, et Préfontaine lui donna un grand soufflet en lui disant : « Christ, prophétise-nous s'il y aura « une contre-révolution, si les aristocrates feront « ouvrir les églises que nous venons enfin de fermer. »

Quelques catholiques qui n'étoient pas bien affermis dans la foi étoient là pour voir ce que deviendroit Jésus. Une servante du pontife Caïphe Thollé leur dit qu'ils étoient vrais disciples de Jésus. Ils le nièrent. Un démocrate enragé les appercevant quelque-tems après, dit : « Voilà des aristocrates. » Ils dirent que non. Enfin un autre leur dit : « Je suis sûr « que vous êtes disciples de ce Jésus ; je vous « ai vus avec lui dans les églises catholiques. » Ces gens, craignant d'être maltraités, affirmèrent en jurant qu'ils ne connoissoient pas Jésus. Aussi-tôt un tambour se fit entendre. A ce moment ils reconnurent leurs crimes et pleurèrent amèrement.

Judas Goussot, loin de se repentir d'avoir déjà livré une fois son maître, dit qu'il alloit encore le chercher dans les autres églises à fermer ; et il le vendit, dit-on, cinq fois dans la soirée, sans avoir pour cela envie de se pendre, comme avoit fait son prédécesseur.

Les princes des prêtres, vicaires de S.-Cir, prirent Jésus et le mirent entre les mains de Pilate Saute-

---

(1) Le texte portait : Pr.......ne.
(2) Mot biffé et devenu illisible.
(3) Bé..er, et en note : Tous trois ci-devant religi..x gen..fains, qu'on a complété ainsi : religieux génovfains.

rau (1). Le Pilate Sautereau (*sic*) étoit à la tête du département, il n'étoit plus chrétien, car depuis long-tems il avoit apostasié. Il avoit le premier conseillé aux chrétiens d'enlever Jésus de ses temples, et il n'a rien épargné pour que le funeste conseil fût mis à exécution : il a même, avant le tems, chassé Jésus de plusieurs églises.

Pilate Sautereau interrogea donc Jésus que ses bourreaux portoient et lui demanda : « Etes-vous le roi des « catholiques ? » Comme Jésus gardoit le silence, les satellites lui répondirent : « Vous l'avez dit : c'est « lui-même. Nous l'avons enfin arraché du milieu des « catholiques, et nous les avons laissés dans la plus « grande consternation. » Pilate Sautereau dit à Jésus : « Pourquoi ne répondez-vous pas ? Ne savez-« vous pas que ceux de votre religion vous ont remis « entre mes mains, et que je pourrois vous délivrer « de la mort ? » Mais Jésus ne répondoit toujours rien. Pilate Sautereau demanda aux ennemis de Jésus : « Mais qu'a-t-il donc fait ? » Ils répondirent : « Il « pervertit le peuple, favorise les aristocrates et ne veut « pas recevoir la constitution civile du clergé. »

Alors Pilate Sautereau envoya Jésus à Hérode Rabuteau (2), vice-président du département. Hérode Rabuteau eut d'abord une grande joie de voir Jésus, car il croyoit qu'il alloit enfin approuver la constitution. Il lui fit donc plusieurs questions ; mais Jésus ne répondit rien. Pour lors Hérode Rabuteau le méprisa ; et le renvoya à Pilate Sautereau en se mocquant de lui : Pilate Sautereau et Hérode Rabuteau n'étoient pas ennemis, car ils s'accordoient fort bien tous les deux à détruire la religion de Jésus.

Le Sauveur ayant donc été ramené à Pilate Sautereau

---

(1) Le texte imprimé portait Sa....au.
(2) Le texte portait Ra...eau.

il l'interrogea de nouveau, en lui demandant s'il étoit vraiment fils de Dieu et roi des chrétiens. Jésus lui répondit : « Pourquoi me faites-vous cette question, « vous qui ne croyez pas même en mon père ? Oui, « je suis vraiment le fils de Dieu, et au grand jour des « vengeances, vous me verrez descendre du ciel, plein « de gloire et de majesté pour juger tous les hommes, « et vous particulièrement. » Depuis ce moment, Pilate Sautereau témoignoit quelque envie, en apparence, de délivrer Jésus de la mort. Mais les soldats crioient et les princes des prêtres encore plus fort : « Si vous le « délivrez, vous cesserez d'être l'ami de la nation. »

La fille de Pierre Sautereau vint le trouver et lui dit : « Pourquoi vous occuper de l'affaire de cet homme « aristocrate ? n'avez-vous pas des choses plus impor- « tantes à régler ? Abandonnez-le à la discrétion de ses « bourreaux. Vous n'ignorez pas que j'ai de fortes « raisons pour désirer ardemment d'être délivrée d'un « censeur si incommode de mes *innocens* plaisirs. »

Enfin, Pilate Sautereau dit aux soldats : « Qu'allez- « vous faire de Jésus qui est appelé Christ ? » Ils répondirent : « Qu'il soit crucifié, qu'il soit crucifié ! que son « sang retombe sur nous et sur nos enfants. » « Eh bien, « allez donc le crucifier vous-mêmes », répliqua Pilate Sautereau ; mais, avant de le leur livrer, il le fit cruellement fouetter par trois jeunes lévites, aussi infidèles aux devoirs de l'honneur qu'à ceux de la religion : Durand, Frossard, et Frebault (1).

Il ajouta ensuite : « Selon les lois, Jésus doit rester

(1) Le texte imprimé portait Du..nd, Fr...ard et Fr..ault. En bas du feuillet 17 se trouve cette note : « Ils « viennent d'être nommés régens provisoires du collège. « Nourris, vêtus, entretenus depuis leur enfance par les « évêques de Nevers, il étoit digne d'eux de se ranger « parmi leurs persécuteurs. »

« encore dans quelques églises, mais Barrabas Meu-
« nier (1) l'apothicaire, m'a conseillé aussi de le chasser
« de ces lieux; qu'en pensez-vous ? » Ils répondirent :
« Barrabas Meunier vous a donné un excellent con-
« seil ; nous allons encore chercher le Christ dans ces
« derniers aziles. »

Cependant deux apostats, vicaires de St-Cir, La Planche et Bontems, après avoir abjuré la couronne monastique, enfoncèrent une couronne d'épines sur la tête de Jésus, et le sang couloit de tous côtés sur sa face divine. Les soldats lui crachoient au visage et se moquoient de lui en disant : « *Salut au roi des aristocrates !* » En se jouant ainsi et en le frappant rudement, ils l'emmenoient pour le crucifier, et ils disoient au peuple : « *Ecce homo ;* voici l'homme ; nous le tenons, il ne nous échappera pas. »

Pilate Sautereau avoit fait faire une inscription pour la mettre au haut de la croix, conçue en ces termes : « JÉSUS DE NAZARET, ROI DES CHRÉTIENS. » Quelques-uns des princes des prêtres, savoir : Gallois, Bar...ot (2), Claudin (3) et Co...te (4), ayant lu cette inscription en françois seulement, car ils n'entendoient ni le grec ni le latin, dirent à Pilate Sautereau : « Ne
« mettez pas dans l'inscription : *roi des chrétiens*, mais
« qu'il s'est dit roi des chrétiens, car nous n'avons pas
« d'autre roi que l'assemblée nationale, et pour ce
« Jésus, depuis long-tems nous nous sommes soustrait
« à son empire. » Pilate leur répondit : « Ce qui est
« écrit est écrit. »

Jésus étoit suivi, en allant au Calvaire, de plusieurs

---

(1) Le texte portait M....er.

Le texte primitif portait : (2) Bar...ot (nom qui n'a pas été complété), (3) Cl...in et (4) Co...te, nom également resté incomplet.

femmes qui se frappoient la poitrine et qui le pleuroient. Mais cet adorable Sauveur leur dit : « Femmes pieuses, « ne pleurez pas sur moi, mais pleurez sur vous-mêmes « et sur vos enfans ; car il viendra un tems, et ce tems est « proche où vous serez si malheureuses, vous et vos « enfans, que vous direz aux montagnes : tombez sur « nous ; et aux collines : écrasez-nous. Car, si moi, la « sainteté et la bonté même, suis ainsi livré à mes « cruels ennemis, quel traitement doivent attendre les « pécheurs ! »

Parmi ceux qui conduisoient Jésus à la mort, il se trouvoit quelques Simons cyrénéens, qui gémissoient intérieurement des maux qu'on lui faisoit souffrir dans cette passion. Charbonnier, l'enfant de chœur, portoit les clous pour le crucifiement.

Lorsqu'ils furent arrivés au Calvaire qui étoit le temple des schismatiques, ils y crucifièrent Jésus. Ce fut Duguet, curé de St-Sauveur, qui l'attacha à la croix et le sacristain Bonnot éleva la croix en l'air. Plus d'un larron étoient à côté de Jésus, à droite et à gauche. Pour Jésus il disoit à Dieu : « Mon père, « pardonnez aux bourreaux qui me crucifient, quoi « qu'ils sachent bien ce qu'ils font. »

Quand le crucifiement fut achevé (et il étoit au moins 10 heures du soir), les impies satellites se disoient l'un à l'autre : « Retournons vite dans les églises « enlever les vêtements de Jésus. Dépouillons-les, par« tageons-nous leurs richesses, et dans quelques jours, « nous démolirons les édifices religieux que la supers« tition de nos pères a construits. » Le peuple et ceux des magistrats qui étoient sur le nouveau calvaire, se moquoient de Jésus en disant : « Qu'il fasse main« tenant une contre-révolution, comme ses disciples s'en « sont vantés ; qu'il se sauve de nos mains, lui qui « sauvoit les autres, et nous croirons en lui. » Les prêtres eux-mêmes outrageoient plus que les autres

leur divin maître, et le vieux apostât Frédéric (1) l'abreuve de fiel et de vinaigre ; de sorte que Jésus pouvoit dire : « Ceux que j'ai nourris, que j'ai engraissés, « ceux à qui j'avois donné ma confiance, les hommes « ingrats m'ont méprisé, m'ont outragé, me font souf- « frir la mort la plus cruelle. » C'est ainsi, chrétiens, que ceux qui se disent les enfans, les serviteurs de votre Dieu, le crucifient en feignant de l'honorer. Les juifs ne crucifièrent pas Jésus qu'en un seul endroit et qu'une seule fois, et les François l'ont déjà crucifié en des milliers d'endroits et des milliers de fois. La synagogue, en faisant mourir Jésus, le regardoit, non comme un Dieu, mais comme un imposteur. Mais la France en confessant sa divinité le traite d'une manière infiniment plus cruelle.

Alors le soleil de la foi s'éclipsa, et cette ville fut couverte des ténèbres du schisme et de l'hérésie. Jésus du haut de sa croix, pensa à toutes les vierges chrétiennes qui lui étoient unies par les liens sacrés et indissolubles de la religion : il n'oublia pas les saintes femmes qui gémissoient des sanglans outrages qu'on lui faisoit, et qui, prosternées comme les religieuses devant leur crucifix, lui faisoient amende honorable. Il les consola toutes en leur disant que, s'il mouroit pour la France, il ressusciteroit pour d'autres pays, auxquels il communiqueroit la grâce de la foi que les François rejetoient. Enfin cet aimable sauveur dit : « L'ini- « quité est consommée » et il mourut. Après sa mort, Maublanc (1), officier municipal, lui perça le côté d'une lancette.

A ce moment, le voile de l'erreur tomba de devant les

(1) Le texte portait Fr.....c : on a complété à la plume et ajouté en marge de la ligne suivante le mot *capucin*.

(1) Dans le texte imprimé Ma...anc et une note porte : « Il est chirurgien. »

yeux de quelques citoyens : leur âme fut émue et ébranlée ; leur cœur, jusqu'alors de pierre, se fendit et s'ouvrit à la grâce, à laquelle ils avoient longtems résisté.

Un bon patriote, témoin du spectacle de cette mort, fit de sérieuses réflexions et se dit à lui-même : « Jusqu'à ce jour, j'avois cru, comme on ne cessoit de « nous le dire, que l'assemblée nationale vouloit perfectionner la religion de nos pères ; mais je vois « qu'elle fait tout le contraire. On ne rend certainement pas la religion florissante en pillant, en volant, « en profanant les églises, en les fermant, les démolissant et faisant le projet de les vendre dans peu aux « paysans, aux Juifs, aux Turcs, aux Huguenots, en « en faisant faire des salles de comédie et des lieux « encore plus infâmes. Quoi donc, est-ce honorer la « religion, que de traîner dans les rues les ornements « du culte, les images, les vases sacrés et les reliques des « saints. Ces nouveaux prêtres, qu'on nous dit si « patriotes ramèneront-ils le clergé à sa première simplicité, à sa première innocence ? Mais ils sont mille « fois plus faquins, plus efféminés que ceux que l'on « décrie tant. La plupart sont des libertins avérés, « des gens de théâtre pour qui rien n'est sacré. De tous « les prêtres qui passoient pour vertueux dans l'ancien régime, aucun n'a prêté le serment, et, si quelques-uns qui paroissoient pieux, ont juré, sans vouloir maintenant se rétracter, ce sont des ignorants et « des hypocrites ! Enfin, plusieurs se rétractent chaque « jour, et reviennent à la communion des catholiques. « Le pape, que nos pères ont toujours regardé comme « chef de l'église, a dit formellement que la religion « étoit attaquée en France ; il faut bien que cela soit « vrai. Tout est dit : je ne veux plus être de la nouvelle « religion ; je retourne à celle de nos pères, à cette « religion sainte dans laquelle j'ai été élevé. Je ne « vous écouterai plus, vous autres schismatiques ; je

« reconnois et confesse maintenant que le Jésus des « catholiques est le seul qu'il faut suivre. »

Après la mort de Jésus, un homme riche, de ses fidèles disciples, supplia Pilate Sautereau qu'il lui permit d'enlever le corps de son divin maître. Pilate Sautereau le lui ayant accordé, il descendit de la croix le corps de Jésus. Il étoit aidé par un autre disciple qui avoit apporté ce qui étoit nécessaire pour ensevelir le corps du Sauveur. Ayant donc pris le corps, ils l'ensevelirent dans des linges précieux, et le cachèrent jusqu'à ce qu'ils pussent le déposer dans l'église que l'on promet de vendre aux catholiques.

Le lendemain, les princes des prêtres, vicaires de St-Cir et les municipaux s'assemblèrent chez Pilate Sautereau et lui dirent : « Seigneur, nous craignons que les « aristocrates ne fassent ouvrir les églises : comman- « dez donc qu'elles soient gardées, de peur que, les « ayant ouvertes, ils ne disent au peuple que leur Jésus « est ressuscité. Si cela étoit, nous aurions beaucoup « plus de peine à les fermer de nouveau. » Pilate Sautereau leur dit : « Vous avez la garde nationale, allez, faites-les garder comme vous l'entendrez. » Ils s'en allèrent donc, scellèrent les portes de l'église, et y mirent les gardes.

Les saintes femmes vinrent au grand matin adorer Jésus dans les églises des religieuses encore catholiques. Elles pleuroient les outrages qu'on avoit faits la veille à ce bon Sauveur. Des fidèles disciples et sur-tout les bons prêtres y allèrent aussi. En passant auprès des églises fermées et profanées, ils disoient : « Ils ont « enlevé le Seigneur de ces lieux, et l'ont fait mourir. « Avons-nous donc encore l'espérance de le voir « ressuscité. Quand viendra-t-il ce beau jour ? Quel « triomphe pour la religion ! Quelle joye pour nous « tous ! Promettons à Jésus que nous lui resterons tou- « jours fidèles, malgré la persécution qui nous attend. »

GRANDE PÉNITENCERIE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE NEVERS. SOUS L'INVOCATION DE SAINT-CYR.

Confesseurs : MM. THOLLÉ, évêque constitutionnel, pour les intrus et les ravisseurs.

PRÉFONTAINE et (1), pour les filles de joie.

BAISIER et BONTEMS, pour les moines apostats et les hypocrites.

FRÉDÉRIC, ex-capucin, pour les ivrognes.

GOUSSOT, pour les banqueroutiers.

DUGUET et LE BLANC, pour les concubinaires.

LA PLANCHE, ex-bénédictin, pour les comédiens, les escrocs et les chevaliers d'industrie.

Les autres pécheurs pénitens recevront les avis qui peuvent les concerner, quand les autres confesseurs de Saint-Cyr seront connus.



(1) Le nom, sérieusement raturé, est illisible.

III

NEVERS



LA PORTE DE PARIS [1]

Guyot Sainte-Hélène, après avoir dans ses Notes Nivernaises manuscrites signalé les murailles, tours et fossés qui fortifiaient jadis la ville de Nevers, parle des principales portes qui existaient alors : celles de Loire, du Croux, de Nièvre et de la Barre (2).

Puis, arrivant aux deux portes bâtardes, il mentionne d'abord celle du Pont-Cizeau, qui fut rasée dans la suite et poursuit ainsi :

L'AUTRE porte bâtarde, qui étoit vis-à-vis le chemin actuel pour aller à Paris, et qui s'appeloit la porte des Ardilliers a été détruite en 1746, pour bâtir à la place une porte massive, gigantesque et sans proportions, que l'on vante cependant comme quelque chose de magnifique.

Quant aux inscriptions de cette porte qui, dit-on, ont coûté mille écus, payés par la ville à Voltaire, qui en est l'auteur, quand celui-cy auroit décidément voulu se moquer des Nivernistes, et leur voler leur argent, il n'eût pas mieux travaillé.

Je ne me souviens pas des deux inscriptions, l'une

(1) Que de voyageurs, en passant sous cette lourde arcade, ont dû faire les critiques que nous reproduisons.

(2) Correspondant aux quatre quartiers

en prose latine, l'autre en vers françois (1), qui sont sur les deux faces intérieures de la porte ; mais je me rappelle fort bien qu'étant au collège, nous nous en amusions (2).

Quant à celles qui sont au haut de la porte, elles m'ont tant affecté, tout jeune que j'étois, qu'il me semble encore les lire.

Du côté du chemin de Paris, de grandes lettres noires vous présentent ces deux vers :

Au grand homme modeste, au plus doux des Vainqueurs
Au Père de l'Etat, au Maître de nos cœurs.

On croiroit que quatre personnes partagent cette grosse offrande. Fut-il jamais pareil amphigouri dédicatoire d'une porte de pierre, plantée au milieu de deux pans de murs qui sont en ruine, entourée d'une bouë éternelle, par laquelle on entre immédiatement dans un boyau qui put, et est formé par deux rangs de vieilles mazures, garnies de cabarets borgnes, de pauvres maréchaux, charrons, fruitiers et savetiers, faisant les honneurs de la ville à l'étranger qui, en arrivant droit son chemin, est obligé de se détourner aussitôt ou d'aller donner du nez sur le coin

---

(1) Voici quelques-uns de ces vers :

Dans ces temps fortunés de gloire et de puissance
Où Louis répandant les bienfaits et l'effroy
Triompha des Anglais aux champs de Fontenoy
Et faisait avec lui triompher la clémence,
Les peuples de Nevers en ces jours de victoire,
Ont voulu signaler leur bonheur et sa gloire.

Ces vers furent payés, paraît-il, *cent louis* à Voltaire ! Il est certain que c'est cher !

(2) Ceci laisse à penser que Guyot Sainte-Hélène n'habitait plus Nevers à cette époque.

de l'église des Jésuites qui vaut cent mille fois mieux que cette grosse porte aussi mal équipée (1).

Si de cet ex-voto extraordinaire vous passez à l'inscription qui est du côté de la ville, c'est bien autre chose. Toujours en grosses lettres noires vous lisez :

Dans ce grand monument qu'éleva l'abondance,
Reconnaissez Nevers et jugez de la France.

Voltaire n'avoit sûrement pas vu la misère du local et n'avoit sûrement pas compté avec les habitans de Nevers ; aussy tous ceux qui passent sous cette porte en quittant la ville sont tout surpris de l'échantillon de la France que la porte a donné là.

N.B. — Les portes du Croux, de la Barre et de Nièvre restaient encore avec tous leurs bâtiments de défense, celle de Loire qui était vis-à-vis le Pont, n'existait déjà plus.

Du temps de Coquille, le Pont était de défense : composé de 20 arches, le plus long, le plus large, le plus haut et le plus beau sous lequel passât la Loire.

—

Si la porte de Paris mérite les sarcasmes de Guyot Sainte-Hélène, il est une autre porte, que passant par Nevers le voyageur peut encore admirer, la porte du Croux seul reste à peu près des importantes fortifications qui entouraient Nevers ; elle fut élevée en 1194 par le comte Pierre de Courtenay, petit-fils de Louis le Gros, roi de France.

Cette porte est une merveille de l'architecture moyen-âgeuse et peut seule donner l'idée des moyens de défense qui existaient à cette époque, avant l'invention de l'artille-

(1) Cette église des Jésuites a été bâtie et peinte aux frais de Louis de Gonzague ; elle a la forme qu'avoit l'église du Noviciat à Paris, ruè du Pot-de-fer.

rie. Au temps, pas encore très lointain, où son enceinte était entière, Nevers dominant la Loire, avec sa cathédrale et son palais Ducal, son beffroi et ses tours, ses maisons groupées autour des églises, avait un aspect qu'elle a perdu. C'était bien la ville du Chevalier Hélias, dont parle la légende.

« Un jour, dans un château sur les bords du Rhin, les sei-
« gneurs rassemblés pour un tournoi virent tout d'un coup
« paraître sur le fleuve une nacelle qu'un cygne tirait par le
« col avec une chaîne d'argent et dans laquelle était un che-
« valier inconnu, armé de toutes pièces. Dès que ce chevalier
« eut mis pied à terre, le cygne et la nacelle disparurent à
« l'instant. Cependant, le chevalier ayant fait de *grands et*
« *non pareils faits d'armes*, demanda et obtint en mariage
« une fille de grande maison dont il eut plusieurs enfants. Au
« bout de quelques années le cygne et la nacelle s'étant pré-
« sentés, ce chevalier, qu'on appelait Hélias, remonta dans la
« nacelle qui s'éloigna rapidement et depuis on n'en entendit
« plus parler. C'est l'origine de la maison de Clèves. »

(L. de Sainte-Marie. *Recherches historiques sur Nevers*, p. 185).





NEVERS

EST-IL LE

NOVIODUNUM ŒDUORUM

DES

COMMENTAIRES DE CÉSAR ? (1)

(Lib. 7 de Bel-Gall.)

(Extrait des *Notices Nivernaises* manuscrites de GUYOT SAINTE-HÉLÈNE).

L'INSCRIPTION *ANDE CAMULOS*

DANS les *Commentaires*, on lit :

Noviodunum *erat oppidum* Œduorum *ad ripas Ligeris, opportuno loco positum. Huc Cæsar omnes obsides Galliæ*, etc... (2).

---

(1) Nous avons cru devoir joindre aux pamphlets le *Noviodunum Œduorum*, question toujours passionnante et pleine d'actualité pour les Nivernais, sur laquelle nos meilleurs auteurs ne se sont pas mis d'accord. Guyot consacre ensuite quelques pages à la fameuse inscription romaine « Ande Camulos », trouvée à Nevers, qui a fait également l'objet de bien des controverses.

(2) Noviodunum était une ville fortifiée des Eduens, heureusement située sur les rives de la Loire. César y avait déposé tous les otages de la Gaule, etc...

A cette époque, *Noviodunum Œduorum* est mis à sac ; l'histoire n'en dit plus le mot, sous ce nom. Les plus anciens auteurs que l'on connaisse n'en font plus mention que sous le nom de *Nevedunum*, qu'en traitant *Nevedunum* d'*antiquissimum castrum*, de très ancien camp.

Tels sont : Aimoin qui vivoit au XIe ou XIIe siècle ; Hugues aussi moine de Fleury, qui écrivoit au commencement du XIIe ; Gilles de Paris, qui vivoit à la fin de ce même siècle ; Robert Gaguin, Papire Masson, Joseph Scaliger, Aubert Le Myre, Vigenaire, Cellarius, Ortelius, Belleforêt, Thevet, Adrien de Valois, Sanson, Baudran, dom Martin Bouquet et autres auteurs qui tous étrangers à la ville de Nevers n'ont eu aucun intérêt à en relever l'antiquité et ont été d'avis que cette ville étoit le Noviodunum Œduorum !

Cependant, le Gallia Christiana (imprimé en 1770), Tome XII, diocèse de Nevers, dit page 1 : *Sunt tamen qui dubitant nec sine fundamento* (1) et à la page suivante : *Noviodunum illud idem esse ac Nivernum ad Ligerim non constat* (2).

Si nous examinons les historiens du pays de Nivernois nous trouvons d'abord Guy-Coquille, qui est de l'avis des anciens auteurs ; c'est lui qui, écrivant sur la fin du XVIe siècle et n'ayant pas les ressources que nous avons acquises depuis 1670, a défriché le terrein et créé l'histoire de Nivernois que ceux qui sont venus après lui devoient perfectionner en l'applaudissant et profitant de ses travaux.

---

(1) Il y en a cependant qui en doutent, et non sans raison.

(2) Il n'est pas certain que Noviodunum soit la même ville que Nivernum-sur-Loire.

Après Coquille a paru Guy de Cotignon (1), de St-Saulge. Celui-cy, jaloux de faire Nevers presque aussi vieux que le monde a prétendu en la préface de son *Catalogue historial des évêques* imprimé en 1616, que, dans l'origine Nevers s'appeloit *Noxius*, qu'il avoit été brûlé l'an du monde 3577, qu'il avoit été rebaty sous le nom de *Noviodunum* et brûlé par les Eduens, qu'enfin rétabli il avoit été appelé *Nivedunum*, *Nevidunum*, Nivernia, Nivernium, Nevernum, Nevernus, Nivernus, Nivernum et avoit encore porté d'autres noms.

Cotignon nous donne aussy des évêques bien longtems avant que les peuples de ce pays fussent chrétiens.

Est ensuite survenu Pierre de Frasnai (2) qui, se croyant poète, fabuliste, antiquaire, historien, etc., etc., s'est avisé de semer ses écrits dans les *Mercures*, a débuté en 1737, par une lettre sur les Boïens, en est venu à l'Histoire des Evêques de Nevers : s'est donné carrière dans les *Mercures* de septembre et décembre 1738, janvier, février, avril, juin 1739, février 1740 et n'eût probablement pas finy de sitôt, si dom Duval et l'abbé Lebeuf, scandalisés de ses erreurs, de son assurance et n'y pouvant plus tenir ne luy eussent, par leurs lettres, en avril et mai 1740, fermé la bouche de manière que l'on n'a plus entendu parler de luy.

---

(1) *Michel* Cotignon et non *Guy*, d'une famille originaire de Moulins-Engilbert dont une branche était alors à Nevers.

(2) Pierre de Frasnai, né à Nevers en 1676, devint président au Bureau des finances de la Généralité de Bourbonnois. Voulut faire à ce moment l'Histoire des Boïens, anciens habitants du Bourbonnois, parce que, dit-il, *il avait dans ce pays des terres, une charge, des parents et des amis.* S'occupe ensuite de *l'Histoire des Evêques de Nevers*, sa patrie. (SAINTE-MARIE. *Recherches historiques sur Nevers*).

Frasnai dit simplement que Nevers étoit la capitale des Vadicasses ; et, ne s'occupant pas de le prouver, il ajoute à cela que César y mit ses otages... et que cette ville fut brûlée par les perfides Autunois.

Enfin a paru Née de La Rochelle qui, en 1747, a fait imprimer des Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernois, où il se trouve presque autant de fautes que de pages.

Les lettres de Toussaint Duplessis, imprimées aux *Mercures* de juin 1740 et mars 1750, n'ont pas mis ces *mémoires* en bonne odeur. Ce savant Bénédictin prétend que l'auteur des *Histoires romanesques du Maréchal de Boucicaut et du faux Demetrius*, écrites dans le goût d'Hyppolite (*sic*) comte de Duglas y est très reconnoissable et l'on conçoit qu'un romancier, accoutumé à maîtriser sa matière est à cent lieues de la capacité d'écrire l'Histoire qui, continuellement, l'assujettit. Cet auteur, qui certainement avoit lu les *Mercures* y avoit vu que l'abbé Lebeuf, dont nous allons parler à l'instant, ne convenoit pas que Nevers fût le *Noviodunum Œduorum ;* il dit donc tout simplement que des auteurs prétendoient que Nevers étoit le Noviodunum ; il ne décida, ne traita ny même n'envisagea pas la question.

Toute sa vie, l'abbé Lebeuf a travaillé sans relâche, instruit au delà de l'expression en tout ce qui a rapport à l'antiquité ; il ne faut pas moins s'en défier quant à la géographie ancienne, à l'égard de laquelle il faut partager sa vie littéraire en trois époques bien distinctes et ses écrits.

Jusques à l'âge de 30 ans, enfermé dans son cabinet, il s'est fait un fond immense : il a beaucoup disserté, imprimé dans les *Mercures* mais soit modestie, soit crainte, soit tout autre motif, il n'a mis son nom à aucun de ses ouvrages ; on ne les a, par la suite, reconnus qu'à son style.

Vers l'âge de 30 ans, il s'est montré avec une espèce de fureur ou de manie pour contester à peu de chose près, tout ce qui étoit reçû en matière de géographie ancienne ; il sembla qu'il avoit juré de ne laisser aucune ville dans le lieu où tous les auteurs ses devanciers, sans aucune difficulté et d'un commun accord s'étoient crus obligés de la placer ; il n'a pas même laissé tranquille la ville d'Auxerre que, ne pouvant totalement débusquer, il a au moins voulu rapprocher des bords de l'Yonne, sous prétexte que les premiers chrétiens se formoient un quartier séparé de celui des Infidèles.

Son style diffus et non digéré, ses citations continuelles, ses étimologies, son ergotisme en imposent quelquefois à ceux qui n'y regardent pas ; mais de tems en tems, il trouva des gens qui y regardèrent, des adversaires dignes de luy. Quand il se trouvoit forcé, loin de s'avouer vaincu, son refrain ordinaire étoit qu'il ne cherchoit qu'à s'éclairer, et comme jamais il ne se trouvoit assez éclairé, jamais il n'a cédé à personne.

Parvenu à l'âge de 50 ans, l'abbé Lebeuf, las sans doute de contester avec le genre humain, se détermina enfin à laisser le monde tel qu'il le trouvoit arrangé par les anciens et ne s'occupa plus que de faire des découvertes !

En 1727, dissertant sur le *Vellaunodunum* et le *Genabum* des Commentaires de César (2e vol. de ses Dissertations, p. 196, imprimées en 1738), l'abbé Lebeuf s'exprime ainsi : « La ville de *Nevers*, en *quittant* son ancien nom, a pris celui de *Neverni*, par rapport à la rivière de Nièvre (*Neveris*) à l'embouchure de laquelle elle est placée. Quelquefois la ville a donné le nom à la rivière, et d'autrefois la rivière ou le ruisseau a donné le nom à la ville. »

Quel étoit l'ancien nom de la ville de Nevers lorsqu'elle en changea ? C'est ce que l'abbé aurait dû nous dire et c'est ce qu'il ne nous a pas dit ; ce qu'il auroit été

bien embarrassé de nous dire autrement qu'en l'appelant Noviodunum. Il paroît qu'écrivant en 1727, il étoit alors de l'avis des anciens et il ne s'explique pas davantage en 1738, lorsqu'il fit imprimer ces dissertations.

Dès 1735, l'abbé Lebeuf, contre l'avis de tous les géographes avoit prétendu que le *Noviodunum Suessionum* étoit Noyon et non pas Soissons. Pressé par l'avis de dom Duplessis, qui étoit de l'avis des anciens, il se retranche sur le mot *dunum* qui indiquoit que ce *Noviodunum* devoit être sur une montagne, tandis que Soissons étoit dans une vallée; et sur cela, nouvelle contestation entre les deux savans. Malheureusement dans la lettre du 15 novembre 1735 insérée au *Mercure* de décembre suivant il échapa au Bénédictin qui, sans doute, ne connaissoit pas le site de Nevers de dire : D'ailleurs se sent-on assez de courage pour entreprendre de prouver que Noyon, même Nevers et toute autre ville dont le nom est terminé en *Dunum* étaient *incontestablement* situées sur une montagne.

L'abbé partit de là pour faire diversion, tomba sur Nevers comme sur Soissons et ne voulut pas que ny l'un ny l'autre fut un *Noviodunum*.

A la fin de sa lettre du 15 avril 1736, insérée au *Mercure* du même mois, il dit comme par réminiscence : « J'avois négligé de répondre à D. Duplessis que Nevers est sur une montagne ; mais je ne regarde pas cette montagne comme une preuve constante que Nevers *soit* le *Noviodunum Œduorum* du 7e Livre de César. Il me paroît qu'il a dû être plus proche de la source de la Loire de quelques lieuës. *Une personne qui connoît bien le Bourbonnois et qui l'a examiné, les Commentaires de César à la main, a trouvé ce* Noviodunum Œduorum *dans un endroit montagneux du diocèse d'Authun, au bas duquel passe la rivière de Loire.* »

On croit qu'à l'instant, l'abbé va indiquer ce lieu montagneux, nommer au moins cette personne qui l'a découvert ; rien de cela. Il se dérobe à l'obligation où il est de donner des indices sur ces objets, et comme en échapant, il finit brusquement sa lettre par ces mots : « Les preuves en seroient trop longues à rapporter et insensiblement, je passerois de question en question ; les contestations littéraires le veulent ainsy, mais il est temps de finir celle-cy. Je suis, etc... »

Voilà tout ce que D. Duplessis, la ville de Nevers et la littérature ont reçu d'explication sur le lieu montagneux, sur la personne qui l'a découvert ; et il ne faut pas en chercher davantage dans ce que nous allons ajouter pour prouver cette vérité.

Dans son *Recueil*, imprimé en 1738, il explique la moitié d'une très ancienne inscription trouvée à Nevers ; alors c'étoit bien le cas de parler de l'homme du Bourbonnois, et il n'en fit pas plus mention que du lieu montagneux.

En 1740, dans sa *Lettre* adressée à D. Duval (*Mercure* de Mai) il s'éleva contre de Frasnai qui prétendoit que Nevers avoit eu des Evêques dès 334 ; il parla de Nevers, de la Notice des Gaules où il ne trouva point Nevers, détruisit le sistème de M. Marion, cita Aimoin, qui n'assure point que *Nivedunus* soit *Noviodunum* mais dit seulement que « quidam nivernis esse putant » et n'indiquant toujours pas la personne du Bourbonnois, il continua d'en faire un secret impénétrable.

Il ajouta : « *N'admirez-vous pas comment on a continuë à mettre tout en œuvre pour donner à la ville de Nevers une antiquité qu'elle ne peut avoir ?* »

Il ridiculisa le sistème de Cotignon qui le mérite bien, mais s'il revient à la personne du Bourbonnois, c'est pour en dire uniquement : « Un savant du Bour- « bonnois nous a promis une dissertation qui prou-

« vera que c'est dans cette province et non à Nevers « qu'étoit le *Noviodunum Œduorum* des Commentaires « de César. J'ay déjà annoncé, il y a longtemps, cette « découverte et il ne tiendroit pas à moi qu'elle fût mise « en évidence si je pouvois disposer de mon temps et me « transporter dans ce pays-là. »

Il se défend de même dans une lettre adressée à M. Clérot, avocat au Parlement de Rouen, et imprimée au *Mercure* de May 1737 : « Je vous suis obligé, « Monsieur, du petit mot que vous avez marqué dans « votre dissertation par rapport à mon sentiment sur « la signification du mot : *Dunum*... dont la significa- « tion m'avoit été contestée par D. Duplessis. *Une « personne* qui a vu le village de Senuc, au diocèse « de Rheims, m'a assuré que ce village, nommé en « latin *Sindunum*, est à mi-côte sur une montagne. »

Il parle ensuite d'un lieu appelé *Balandon* ou *Balludun* et dit encore : « Or, je sais *par une personne* qui « a passé dans ce bourg du pays du Maine, qu'il est « situé sur une montagne ronde. »

Voilà encore une personne qui passe à Balandon comme une autre se promène sur les bords de la Loire, sans qu'on les nomme.

Enfin, ajoutant le persiflage le plus évident, il termine sa lettre a dom Duval par ces mots : « *Faites en « sorte*, mon R. P., que la lettre que j'ai l'honneur de « vous adresser *puisse être connue de ce savant*, « afin qu'il se hâte de détromper Messieurs de Nevers « qui s'accoutument peu à peu à approprier à leur « ville, ce qui appartient visiblement à d'autres. »

Comment l'abbé Lebeuf vouloit-il que D. Duval écrivit à ce savant de Bourbonnois puisqu'il ne le luy faisoit pas connoître, qu'il ne luy en donnoit ny le nom ny l'adresse. Pourquoi l'abbé qui connoissoit ce savant, qui étoit si empressé d'en lire la dissertation, ne lui écrivoit-il luy-même ? Pourquoi ce savant ne s'est-il

pas montré ? d'après les lettres imprimées dans le *Mercure*, que lui, les siens, ses voisins et tous ses amis et compatriotes ont lû ? Cependant, ce savant est encore à paroître.

C'est avec une pareille supposition que le bon abbé qui cherchait à se défaire de D. Duplessis a jeté des nuages sur l'antiquité de la ville de Nevers et qu'il a trouvé un homme qui a crû pouvoir écrire et faire imprimer *sunt tamen qui dubitant... non constat.*

Enfin en 1748 (lettre du 21 octobre), insérée au *Mercure* de Décembre — dans laquelle il est encore question de l'inscription trouvée à Nevers, et l'abbé Lebeuf observant qu'il n'y étoit parlé ny de *Noviodunum*, ny d'*Hédui* déclara qu'il ne regardoit pas comme bien prouvé par cette inscription que Nevers fût le *Noviodunum* de César ; qu'au surplus, suivant sa formule ordinaire, quand on luy donneroit de bonnes raisons, il seroit prêt à s'y rendre, ne cherchant qu'à s'instruire. Et il ne parle plus, quoi que ce fut bien le cas et le lieu, ny de la personne du Bourbonnois, qui ne marche que les *Commentaires* de César à la main, ny du lieu montagneux situé dans le diocèse d'Authun.

Voilà pour ce qui regarde l'abbé Lebeuf, qui le premier et le seul a douté que Nevers fut le *Noviodunum Œduorum*, car il ne faut pas compter celuy qui suit, vû qu'il n'a pas même scû copier, ny être l'écho de ce savant.

Vers 1750 ou 55 parut dans le Nivernois le sieur Parmentier (1). Toutes les archives luy furent ouvertes,

(1) Antoine-Charles Parmentier, né à Paris le 1er décembre 1719, paroisse Saint-Eustache. Vint à Nevers le 15 juin 1743 pour administrer les biens de la famille Andras de Marcy. Fut distingué par le duc de Nivernois qui, vers 1770, le créa Procureur Général de sa Cour des Comptes. Il compulsa les archives de Nevers et com-

tous les papiers du Nivernois lui passèrent par les mains pendant les 35 à 40 ans qu'il a vécu soit à Nevers, soit chez les seigneurs. C'étoit un excellent archiviste, il falloit qu'il s'en tint là. Il auroit pu, en suivant Co-

---

posa l'ouvrage intitulé : « Archives de Nevers ou Inventaire historique des Titres de la Ville ». Cet ouvrage encore recherché de nos jours ne fut publié qu'en 1842, en 2 vol. in-8°, à Paris, chez Techeur, avec une fort intéressante préface d'Antonin Duvivier. Comme tous les amis des vieux titres, Parmentier ne trouvait son plaisir qu'à fureter et à écrire à l'écart et se fit peu d'amis. (GUÉNEAU. *Dictionnaire biographique du Nivernais*). Parmentier mourut à Nevers le 30 décembre 1790. Sur ses relations avec le duc de Nivernois, voir la très intéressante préface d'Antonin Duvivier.

« L'administration entière de la province resta entre « les mains de Parmentier et la manière dont il s'acquitta « de sa charge ne lui fait pas moins honneur qu'au der- « nier des Mancini. Le duc de Nivernois aimait les gens « de mérite, il les recherchait, il allait à eux. L'inté- « grité de Parmentier, son vaste savoir, son aptitude « aux affaires l'avaient depuis longtemps recommandé « à son attention.

« Un matin il se transporte donc chez lui, et, sans « plus de façon ni de préambule, il lui dit avec cette « bonté qui lui était particulière et qui était moins la « politesse du grand seigneur que la qualité de l'homme « de bien :

« — Monsieur Parmentier, je viens vous demander à « déjeuner et parler un peu d'affaires avec vous.

« — Monseigneur, répondit l'avocat tout confus, je...

« — Ne vous préoccupez pas, reprit le Duc qui comprit « la cause de son embarras, deux œufs frais et c'est tout.

« Le Duc de Nivernois, comme on le voit, était sobre ; « Parmentier ne l'était pas moins. Le frugal déjeuner fut « bientôt servi ; nos deux convives se mirent à table. Mais « le but de la visite du noble Seigneur n'était point de « manger les œufs frais de Parmentier. Avec le déjeuner

quille et autres, faire l'histoire la plus curieuse et la plus fidèle du Nivernois ; mais il ne s'occupa toute sa vie qu'à faire des collections, qu'à prendre des notes de tout ce qu'il rencontroit, qu'à parcourir les tables des livres bons ou mauvais qui luy tomboient sous les mains et ne raisonnoit rien. Il plaçoit ces *notes* de trois diverses manières : par ordre de dattes (*sic*), par ordre de matières et par ordre alphabétique ; mais quand il vouloit consulter ces *notes* et les employer, toujours il s'y perdoit, parce qu'elles n'étoient jamais d'accord. Aussy, avec ses *notes* immenses que j'ay vuës, avec toutes ses richesses qu'il m'a montrées, Parmentier n'a jamais pu rien éclaircir, rien critiquer, rien discuter, encore bien moins prouver. Aussy ne peut-on pas l'accuser d'avoir jamais eu un sentiment à luy, ny même d'en avoir jamais eu aucun d'après les autres ; il a dit ce qu'il a trouvé dit, bon ou mauvais.

Avec ces *notes* il est cependant venu à bout de mettre sur pied l'*Inventaire des titres de la commune de Nevers :* c'étoit tout ce qu'il pouvoit promettre et tenir, et c'est ce qu'il a tenu.

Il y a plus, ce dont personne ne le soupçonne, ce que personne ne croira et ce qui n'en est pas moins vrai, c'est lui qui a fait le Gallia Christiania (Tome XII) imprimé en 1770, en ce qui touche le diocèse de Nevers. Les Bénédictins ne s'en cachoient pas ; ils avouaient sans difficulté qu'il ne leur en appartenoit

---

« commença l'entretien sur l'affaire dont le Duc lui avait « parlé en l'abordant. Il ne s'agissait rien moins pour « l'avocat que d'être revêtu des belles mais difficiles « fonctions dont Ludovic de Gonzague avait investi Guy-« Coquille : de la place de Procureur-Général de la « Chambre des Comptes du duché de Nivernois ».

(*Archives de Nevers*, préface de Duvivier).

que le latin ; et ce latin Parmentier l'entendoit quelque-fois si peu qu'il fut obligé de s'en copier un exemplaire dans lequel son français étoit d'un côté et le latin des Bénédictins de l'autre.

Ces Pères reçurent avec la plus grande reconnoissance l'ouvrage de Parmentier et ils luy en ont donné dans le préambule le certificat honorable que voicy :

« *Hujus autem adipiscendæ modum, in-multis submi-*
« *nistravit nobis eruditus et supra fidem studiosus*
« *vir D. Parmentier, qui vetera instrumenta ad eam*
« *regionem spectantia vidit fere omnia, diligenter*
« *collegit, nobisque humanissime communicavit, quod*
« *grati memorisque animi nostri testimonium eo loci*
« *profitemur* (1). »

Aussy, dans la totalité de l'ouvrage est-il impossible de ne pas reconnoître le faire de Parmentier. A chaque pas, c'est une bévuë qui indique la note prise à droite et à gauche. L'annotateur qui n'existant que par les autres, ne parle, n'écrit que par les autres, n'ose choisir, rapprocher, comparer ny raisonner ce qu'il avance. Vanté par les seigneurs du fief qui en avoient besoin, disons deux mots de son *Gallia* Christiania :

D'abord deux choses ont échappé aux P.P. Bénédictins. La première est que Parmentier a débuté par déprimer et même *conspuer* des auteurs considérables et considérés, ne fût-ce que pour avoir rompu la glace, préparé l'Histoire de Nivernois et formé originairement

(1) « *On doit admirer l'œuvre que nous a donnée Parmentier, un homme d'une érudition et d'un zèle incroyables, qui a vu presque tous les documents relatifs à cette région, les a réunis avec soin et nous les a très complaisamment communiqués ; et nous sommes heureux de lui offrir ici le témoignage de tous nos sentiments reconnaissants.* »

le plan du Gallia Christiania qu'ils ont rempli, autant qu'il étoit possible dans un temps où ils n'avoient pas les secours qu'on s'est procuré depuis.

A la page 625 du Gallia Christiania (Tome XII) imprimé en 1770, on lit en toutes lettres cette modeste annonce « : Ut nulla fere est Ecclesia (nivernensis) quæ « pluribus ditetur veteribus instrumentis, ita quo- « que nulla est de quâ *minus meriti sunt* scriptores « Vuidonem Coquilium Dico, Michaëlem Cotignon, « Robertum Lingonensem, Sammarthanos, ac nupe- « ris his-ce temporibus Petrum de Frasnai, *horum a* « *vestigiis quantum potuimus, recessimus, ut veritatis* « *indagationi toti incumberemus* (1). »

Ne semble-t-il pas que l'écrivain arrive avec des découvertes toutes neuves et toutes fraîches d'après lesquelles il va redresser, changer du blanc au noir et bouleverser tout ce qui a été dit et écrit jusqu'au moment où il se présente avec le flambeau de la vérité pour éclairer tout le diocèse de Nevers qui doit l'en croire sur parole.

Ne semble-t-il pas que Coquille, Cotignon, Robert de Langres, les Sainte-Marthe sont de parfaits ignorans, qu'ils n'ont dit que des mensonges, n'ont fait que des anachronismes et des bévues, qu'ils n'ont écrit que des bêtises et qu'il faut les chasser de toutes les bibliothèques.

Pourquoi Parmentier moleste-t-il ces écrivains, ces

(1) « De même qu'il n'est presque pas d'église de Nevers qui possède beaucoup de documents anciens, de même il n'y en a aucune qui ait moins à se flatter des œuvres des écrivains qui s'en sont occupés : je veux dire Coquille, Michel Cotignon, Robert de Langres et, dans les derniers temps, Pierre de Frasnai. *Nous nous sommes éloignés de leurs traces autant que nous avons pu, afin de nous consacrer tout entier à la recherche de la vérité.* »

savants ainsy ? Il a lu les *Mercures*, copié M. Lebeuf, D. Duplessis, D. Duval, etc. ; il a parcouru les tables des ouvrages de D. Mabillon, de Luc d'Achery, D. Martenne, D. Bouquet, D. Plancher, de Baluze, etc. qui ont critiqué les anciens auteurs qu'il méprise si souverainement ; et des notes qu'il a faites de tout ce qu'il a trouvé dans les tables de leurs ouvrages sous les mots *Nevers* et *Nivernois*, en est-il résulté pour tout le diocèse autre chose que des *Notes* souvent mal choisies auxquelles il a joint nombre d'instrumens, titres ou actes que pour la plupart on connoissoit bien longtems avant qu'il se donnât autant de peine, et la montagne est elle-même accouchée d'une souris entière et bien conditionnée ?

N'est-ce pas D. Duplessis et l'abbé Lebeuf qui, par la voix des *Mercures* ont appris à Parmentier qu'avant 314, il n'y avoit point d'évêques à Nevers ; que cet évêché n'a été établi que sur la fin du v[e] siècle ou au commencement du vi[e] ; ne doit-il pas les anciens évêques qu'il présente comme par luy nouvellement découverts, aux ouvrages de tous les Bénédictins qu'il a parcourus ?

L'autre chose à laquelle ces Pères n'ont pas fait attention, s'en rapportant absolument à lui sans l'avoir examiné, c'est qu'après avoir aussy mal parlé de Coquille (1) (p. 625), le Gallia (p. 658) en fait le plus bel éloge en ces termes : « Sorbino sedente decessit 1603, mense maïo, Vidus Coquilius Romenaïus, « Dizeziœ, in Nivernensi provincia natus... qui *magna* « *fide* ut de eo loquitur Thuanus, historiam patriam « scripsit (2) »... Que l'on rapproche ce passage de celuy

(1) Pas aussi mal que Guyot.

(2) « C'est sous l'épiscopat de Sorbin que mourut Coquille, né à Decize, dans la province de Nevers, qui, avec une grande *bonne foi*, ainsi que de Thou parle de lui, écrivit l'histoire de son pays. »

où il est précédemment dit : *Nulla est ecclesia de qua minus meritus est Vido Coquilius scriptor... hujus a vestigiis, quantum potuimus recessimus ut veritatis indagationi toti incumberemus*(1), et sur-le-champ, obligé de se demander quelle était la manière de penser de Parmentier sur Coquille on sera convaincu que Parmentier employait ses *Notes* sans aucun examen, sans aucun discernement, telles qu'elles se présentoient, au point de se contrarier d'un moment à l'autre.

Suivons-le encore un peu dans le *Gallia Christiania :* 1° Il reconnoit Eulalius pour notre premier évêque ; il le place en 506 et se fonde sur la légende d'un certain Fauste, disciple de saint Séverin ; mais s'il est vrai que pendant longtems on a ajouté foi à cette légende, à la fin a paru D. Mabillon qui a fait voir tant de bévues, tant d'anachronismes révoltans et relatifs à saint Séverin que lors des Conférences tenues en 1696, pour la rédaction du bréviaire de Paris toute cette légende fut supprimée par les savans qui composoient ces sortes d'assemblées. (Voir le trimestre de l'abbé Châtelain, au 15 du mois où se fait la fête de Saint-Séverin).

2° Il dit que saint Aré, notre 4e évêque a, en 519 et 552, assisté aux Conciles d'Orléans et de Paris ; mais obligé de convenir que deux catalogues de nos évêques prouvent que ce n'est pas saint Aré, mais bien un Clementinus qui a assisté à ces conciles, non seulement il ne résout pas, mais il ne tente pas même de résoudre cette difficulté qui produit un évêque de plus ou en donne un de moins.

3° Sur la parole de Coquille qui n'en dit pas un mot

(1) *Il n'est aucune église dont Coquille ait moins bien écrit... Nous nous sommes éloignés de ses traces dans toute la mesure de notre pouvoir, afin de nous livrer tout entier à la recherche de la vérité.*

et sur celles de Robert de Langres et de Lecointe, auxquelles il auroit dû joindre celles de Cotignon et de Frasnay, qui, tous, n'en rapportent aucune preuve, il met Fulcius sur la liste; il ne s'éloigne donc pas de ces auteurs autant qu'il l'avoit promis.

4° C'est dans Mabillon au Bened. ad. ann. 658 qu'il a trouvé Heodebaudus, son 10ᵉ évêque, inconnu à Coquille et à ceux qui l'ont suivi.

5° Il doit au même Mabillon Héchérius.

6° Il s'est bien gardé d'expliquer pourquoi la légende de saint Didier, notre 12ᵉ évêque, tirée *Ex-acta sœlecta* 3. Bened. p. 3, n° 7, fait ce saint successeur de *Raurac* et pourquoi il se trouve deux évêques entre Raurac et saint Didier; il ne dit point par quelle raison il rejette la légende.

7° Ce ne sont pas seulement MM. de Sainte-Marthe qui ont dit que *Gilbertus* avoit été évêque de Nevers; Coquille et Cotignon avoient dit la même chose; et il en est de même de Rogus et saint Ithier, nos 14ᵉ et 15ᵉ évêques.

8° En ce qui touche Ebarcius, notre 16ᵉ évêque, Coquille le place après saint Didier; le P. Le Cointe le rejette absolument, mais dans le *Gallia Christiania* Parmentier prétend que tous les deux se trompent; le premier, en ce qu'il place mal *Ebarcius*; le deuxième en ce qu'il prétend qu'*Ebarcius* n'a pas été évêque de Nevers, et pour détruire le sentiment de ces deux graves auteurs, voici comment il raisonne :

« Ebarcius *est nommé* in privilegio agirardi Carnutensis episcopi pro Monasterio B. Mariæ, an 696 et in precepto Childeberti 3 de Nocito Villa an 697 in diplom. p. 478 et 479, nisi sit Ebarcius Turonensis aut Ebarcius Pictariensis qui hoc sedebant tempore. »

Ne voilà-t-il pas un point d'histoire bien éclaircy? Coquille et le P. Lecointe, qui ont tort tous les deux, ne sont-ils pas là bien redressés ou éclairés?

9° Il nous donne Hervœus pour 45e évêque ; il le fait siéger depuis 1099 jusqu'en 1114 et cependant Lebeuf (*Histoire d'Auxerre*, tome I, p. 404 et 411) prétend ainsy, à la fin de son Rec. de dissert. tome II, prouver par le rapport qu'il fait de la dédicace du Monastère de La Charité qu'en 1106, l'évêque de Nevers s'appeloit *Henry*, et il laisse Henry pour ce qu'il est.

10° Pour abréger nous passons aux 72e, 73e et 74e évêques. Reginaldus est dit mort en 1362 ; Pierre Aicelin a siégé vers 1363 et Jean de Neuchâtel n'a été évêque qu'en 1371. Mais comment arranger tout cela avec l'histoire de l'église d'Authun suivant laquelle Jean de Neuchâtel, chanoine d'Authun étoit évêque de Nevers dès 1358 ? Il est vrai que, presque aussitôt il passe au siège de Toul ; mais toujours en résulte-t-il, si l'histoire d'Authun est vraie, que Jean de Neuchâtel est notre 72e et non pas notre 74e évêque, ainsy que le dit Parmentier, qui ne mérite pas la même foy que l'histoire d'Authun.

11° Le Gallia Christiania fait naître Jean Germain à *Cluny*, rue d'Avril, paroisse Saint-Mayeul *civibus modicis* (1) et certes voilà une découverte qui, donnant le démenty à Coquille et à quantité d'actes connus, et même à des écrits imprimés en différens tems, exigeroit bien quelques preuves ; mais on n'en trouve point à son appuy. Cependant, personne dans le Nivernois et ailleurs n'a jamais douté que le Jean Germain dont il s'agit étoit né au village de Velai, en la seigneurie de la Perrière dont il étoit serf, qu'il fut *manumis* (2), suivant le titre dont Coquille fait mention en sa Quest. 282 et ailleurs, lequel titre de manumission fut confirmé par le comte de Nevers, le 17 février 1431.

---

(1) *Qui avait peu d'habitants.*

(2) *Manumis* est certainement là pour *manumissus*, qui signifie *affranchi*.

12° Parmentier prétend que Jean Bohier, son 86e évêque prit possession le 29 octobre 1508, qu'il mourut le 30 juillet 1512 et qu'Imbert la Platière lui succéda en 1513 ; mais suivant l'abbé Lebeuf (*Hist. du dioc. de Paris*, t. I, p. 505) Imbert de la Platière succéda à D. de Fontenai, son oncle, dans le prieuré de Saint-Eloi, il en fut prieur commendataire, puis devint évêque de Nevers. Un acte du 15 juillet 1508, le qualifie *élu* évêque de Nevers ; et dès lors il est donc faux que Jean Boyer (*sic*) ait pris possession le 29 octobre 1508, puisqu'Imbert de la Platière tenoit le siège dès le mois de juillet précédent et l'a tenu jusqu'en 1518 qu'il est mort.

Mais c'est assez nous occuper de ce qui regarde nos évêques : voyons comment et d'après qui Parmentier a dit que Nevers n'étoit pas le *Noviodunum Œduorum*, au moins que cela n'étoit pas constant et que quelques-uns en doutoient.

Nous allons copier d'abord le préambule du Gallia Christiania : « Nivernum urbs ad Ligeris et Niveris, « in œduis confluentes... a Nivere amniculo... nomen « accepit Novum ; Noviodunum enim oppidum « Œduorum a Cœsare (libr. VII. cap. 10) appellatum « volunt Aimonius et Hugo, Floriacenses monachi « ac Robertus Autissiodorensis qui tres Nevedu- « num, corrupto nomine pro Novioduno dixere, Jose- « phus Scaliger, Samson, Massomus, Guido Coqui- « lius et Adrianus Valesius. *Sunt tamen qui dubi- « tant nec sine fundamento* (1). »

Ce qui signifie en français : « Nevers a reçu un nouveau nom de la rivière de Nièvre, qui baigne ses murs. Aimoin, Hugues, Robert, veulent que Nevers soit le Noviodunum Œduorum : tous les trois, en corrom-

---

(1) « ..... *Il y en a cependant qui en doutent et non sans raison.* »

pant le nom de Noviodunum, l'ont appellé Nevedunum. Scaliger, Samson, Masson, Coquille et Valois ont été du même avis ; quelques-uns cependant doutent de cette identité, et ce n'est pas sans fondement. »

D'abord ce passage, quant au changement de nom, est pris de l'abbé Lebeuf, 2e vol. de ses *Dissert.*, p. 196, en ces propres termes : « La ville de Nevers, en « quittant son ancien nom, a pris celui de Neverni, « par rapport à la rivière de Nièvre, *Neveris*, à l'em- « bouchure de laquelle elle est placée ; quelque-fois la « ville a donné le nom de la rivière, et d'autres fois « la rivière ou le ruisseau à la ville ; ainsy voilà le « *Nomen accepit Novum.* »

Sunt tamen qui dubitant ? Qui sont ceux-là ? On a bien le droit de le demander. L'abbé Lebeuf ne les a pas nommés : Parmentier ne les nomme pas non plus ; mais l'abbé Lebeuf demandait qu'on l'instruisit et il fait *un* : Cet écrivain avoit cité la personne du Bourbonnois ; cela faisoit *deux*. Voilà pourquoi Parmentier écrit : *sun qui dubitant*, sans s'appercevoir qu'il étoit obligé, comme historien de nommer les gens, de prendre party pour ou contre et cependant il ne le fait pas.

N'en restant pas là, malheureusement pour luy, il ajoute *nec sine fundamento* (1) et le voilà nécessairement embarqué dans des preuves qu'il croit pouvoir copier dans les ouvrages de Lebeuf ; mais ces preuves ne se trouvent pas faites pour établir le *nec sine fundamento* ; elles démontrent l'ineptie du coureur de notes.

En effet, pour prouver et démontrer que ce n'est pas sans fondement que l'on soupçonne *Nevers* de n'être pas le *Noviodunum Œduorum*, il dit : « et certe « in vetustissima olim provinciarum et civitatum « Galliœ notitia... nec non in tribus aliis notitiis ab

(1) *Et non sans raison.*

« Andrea Chesnio vulgatis, nulla Niverni sit mentio...
« unde non absurde colligi posse videtur Niver-
« num, imperante Honorio, civitatum numero mi-
« nime habitum esse. Laudantur quidem duæ
« in Bibliotheca Thuana notitiœ manuscriptœ, quarum
« altera in provincia Lugdunensi quarta civitates
« octo et earum ultimam seu recentissimam civita-
« tem Nivernensium ponit : in altera, civitas Nevernus
« quarto loco constituitur, ante Tricassium, Aureliano-
« rum, Parisiorum, Meldorum civitates ; sed
« recensiores forte sunt illœ notitiœ, temporisque
« illius, quo post Chlodoreanos triumphos distracta
« ab ædiis, regio Nivernensibus attributa est et in ci-
« vitatem erecta, sub finem sœculi quinti, cujus pos-
« tea meminere Gregorius Turonensis (Libr. 8, Hist.
« Jonas in vitis St-Columbani et Sti Eustasii, Frede-
« garius Scholasticus) a quo castrum antiquissimum
« nuncupatur (Gervasius Tisleberiensis, et alii) (1). »

(1) « La notice la plus antique des anciennes provinces et cités de la Gaule, et trois autres notices publiées par André Chesnio ne font aucune mention de Nevers ; d'où l'on peut raisonnablement déduire, semble-t-il, que Nevers ne fut nullement compté, sous le règne d'Honorius, au nombre des cités. On fait à la vérité l'éloge de deux notices de Thou, notices manuscrites, dont l'une place dans la quatrième province Lyonnaise huit cités dont Nevers, la plus récente, la dernière, tandis que l'autre assigne le quatrième rang à la ville de Nevers, avant les villes de Troyes, d'Orléans, de Paris et de Meaux ; mais peut-être les notices sont-elles plus récentes et de cette époque où, après les triomphes des successeurs de Clovis, cette région fut enlevée aux Eduens pour être attribuée aux Nivernais et érigée en cité, à la fin du ve siècle. Dans la suite elle fut mentionnée par Grégoire de Tours, dans son Histoire, tome 8, ainsi que par Jonas dans les Vies de St-Colomban et de St-Eustase par Frédéric Scholastique, qui appelle Nevers un camp très ancien. »

Remarquons bien maintenant que l'écrivain dit d'abord *Sunt tamen qui dubitant ;* qu'il ajoute *nec sine fundamento* et que de suite continuant son discours il dit, *et certe in vetustissima*, d'où il résulte évidemment que pour prouver que ce n'est pas sans fondement que quelques-uns doutent, il employe la *vetustissima notitia* et les *Notitiæ* de la bibliothèque de M. De Thou. Et voyez la bévüe de sa preuve :

Au lieu de tendre à établir qu'il n'est pas sûr que le *Noviodunum* qui *nomen accepit novum* soit Nevers, car c'est uniquement de cela qu'il s'agit, le voilà qu'il copie l'abbé Lebeuf en sa lettre du 20 mars 1740, insérée au *Mercure* de mai suivant et adressée à D. Duval. Il ne voit pas, il ne sent pas que, dans cette lettre, il est question de savoir si en 314, Trotius étoit évêque de Nevers, si Nevers étoit cité sous l'empire d'Honorius ; que l'abbé Lebeuf ne trouvant pas Nevers dans l'ancienne *Notice*, soutenoit qu'il n'y avoit pas alors d'évêque en cette ville, qui, par conséquent, n'étoit point cité.

Parmentier a donc confondu les deux questions ; celle qui regarde l'antiquité de la ville et celle qui regarde l'antiquité de l'évêché et il est si vray qu'il les a confondues qu'il finit sa preuve par ces mots : « Ea-« dem videntur Niverni christiani ac Nivernœ civi-« tatis exordia, nec ante sœculum sextum aut civitatis « aut Episcopatus apparent vestigia ; licet enim « dixerimus S. Austremonium medio Sœculo 3° Novio-« duni Œduorum religionis ac fundamenta je cisse » (1) ; et il n'en conclut pas moins, en dépit du bon sens : *Noviodunum illud idem esse non constat ;* c'est-à-dire

(1) « Les commencements de l'Evêché et de la Cité de Nevers apparaissent, identiquement les mêmes : on ne voit nulles traces de la Cité ni de l'évêché avant le VIe siècle, quoique nous ayons dit que St-Austremoine jeta,

suivant lui, que parce que Nevers n'a pas été Cité ou Évêché sous l'empire d'Honorius, il s'ensuit que cette ville n'est pas le *Noviodunum Œduorum*, que parce qu'elle n'étoit pas cité du temps d'Honorius elle n'existoit pas du temps de Jules César, que l'*antiquissimum castrum* n'étoit pas le *Noviodunum Œduorum* ou ce qui en restait : A-t-on jamais raisonné ainsy ? Tel est le début de Parmentier dans le *Gallia Christiania ;* on peut juger, par ces échantillons, du reste de l'ouvrage.

N'est-il pas absurde d'aller consulter les Notices des Gaules en quelque nombre qu'elles soient, vraies ou supposées, parce que, si elles peuvent donner des renseignements sur le plus ou moins d'antiquité des évêchés et des diocèses, elles ne disent rien sur le plus ou le moins d'antiquité des villes qui sûrement existoient et peuvent avoir existé mille ans avant qu'on y établît un évêché.

L'abbé Lebeuf et Parmentier ainsy examinés, il nous reste à prouver que Nevers existe *in ipsissimo loco* (1) de *Noviodunum Œduorum* et que c'est la même ville réparée, reconstruite.

TRADITION

Notre première preuve est la *tradition*. Du temps de César il existoit quatre *oppida* qui tous portoient le nom de *Noviodunum*.

Noviodunum Biturigum, que les uns ont placé à Neuvy-sous-Barangeon, petit village sur le chemin

---

au milieu du IIIe siècle, les fondements du Noviodunum des Eduens et de leur religion. »

(1) *Absolument*, dans l'endroit même.

de Bourges à Nevers ; que d'autres ont placé à Vierzon, Dun-le-Roi, et encore Châteauneuf, ce qui a plus de vraisemblance.

Noviodunum Diabliutum, que l'on croit trouver à Laval, Châteaubriant, Mayenne, etc.

Noviodunum Suessionum, que malgré M. Lebeuf, qui n'a ébranlé personne, tout le monde place à Soissons.

Enfin le *Noviodunum Œduorum*, dont il s'agit :

La tradition ne s'est pas continuée ; elle a été interrompue et il n'y en a peut-être jamais eu qui n'ait été contredite à l'égard des deux premiers *Noviodunum*. Il n'en est pas de même à l'égard des deux derniers : la tradition a toujours été une ; elle s'est conservée telle dans les écrits de tous ceux qui ont parlé de Soissons et de Nevers et de siècle en siècle, les anciens, les modernes et les nouveaux autheurs se sont trouvés parfaitement d'accord sur ce point de fait.

Jusqu'à l'abbé Lebeuf, ces deux villes jouissoient de leur tranquille possession, et Nevers en jouiroit encore si cet écrivain n'eût entrepris de prouver que le *Noviodunum Suessionum* était Noyon, et si Parmentier n'avait visité les tables des ouvrages de l'abbé Lebeuf. On a vu cy-devant que ce n'étoit que par occasion que celui-cy avoit attaqué Nevers, qu'il n'avoit jamais pu indiquer une autre place au *Noviodunum Œduorum* et qu'il ne s'en est tiré suivant sa coutume, qu'en supposant une personne du Bourbonnois qu'il n'a point indiquée, et que cette personne inconnue n'a jamais rien dit ni écrit à cet égard. Il faudroit donc être privé de bon sens pour abandonner une tradition constante et écouter l'abbé Lebeuf, qui réellement s'est mocqué du monde.

SITE

De la tradition, il faut passer à l'examen du site de Nevers en le comparant au site que César donne au *Noviodunum Œduorum*.

Noviodunum erat (1) *oppidum Œduorum ad ripas Ligeris* et Nevers est également situé *ad ripas ligeris*.

Du tems de César, tout notre *Noviodunum* étoit sur la montagne où est située aujourd'huy la cathédrale ; lorsqu'il fut rétabli sous le nom de *Nevedunum* l'une des portes principales étoit placée rüe St-Didier, vis-à-vis de la maison de la Madeleine où l'on recevoit les évêques faisant leur entrée ; tout ce qui est au delà y a été ajouté par la suite et est l'ouvrage des Comtes de Nevers. Ce n'est que depuis que Nevers a reçu plus d'étendue que la Nièvre jouxte partie de ses murs ; jusque-là elle s'embouchoit au-dessus de *Noviodunum ;* voilà pourquoi César ne parle que de *Ripas ligeris ;* la Nièvre ayant perdu son nom où commençoit Noviodunum.

Opportuno loco positum : sa position étoit commode, forte et sûre, pour recevoir, contenir, défendre et garder les otages, munitions de bouche et de guerre, caisse particulière, publique et militaire, chevaux d'Italie et d'Espagne que César y avoit déposés en grand nombre.

Et quel autre lieu pouvoit mieux convenir pour l'arrivage, le déchargement et la conservation d'objets aussi immenses que précieux. César auroit-il préféré l'endroit montagneux dont parle Lebeuf ? Cet endroit auroit fourni des moyens de sûreté, de défense, mais

(1) *Noviodunum était une place forte située sur les rives de la Loire.*

jamais n'auroit pû être dit *opportunus locus*, par César qui avoit tant de choses à y faire arriver, charrier, transporter ou déposer.

NOVIODUNUM BRULÉ

Eporedorix et Virdumare attaquant *Noviodunum*, en tuent les soldats ; et voyant qu'ils ne pouvoient conserver cette ville, ils la brûlent, *incenderunt*.

Ainsy le voilà détruit ce *Noviodunum* ; il est brûlé, saccagé, ruiné ; et dès lors il est naturel qu'il tombe dans l'oubli ; aussi aucun écrit n'en fait plus mention.

Cependant, le lieu qu'il occupoit sur la surface de la terre ne peut pas avoir disparu ; il a dû en rester quelques vestiges, puisqu'on en trouve bien encore de la ville de Troyes (*sic*) et de tant d'autres villes de la première antiquité qui bien long tems avant notre *Noviodunum* ont essuyé le même sort ; on sait, on voit encore que ces villes existoient en telle place.

Dès lors, si on ne trouve nulle part aucuns vestiges de *Noviodunum* incendié ; si l'ancien site de ce *Noviodunum* se rapporte à celui de Nevers actuel, si la tradition s'accorde avec ce site, il faut nécessairement en conclure que *Noviodunum* a été réparé, rétabli ; que lors de son rétablissement *mutavit nomen* (1), comme le dit M. Lebeuf, et que prenant celuy de Nevedunus *a Nevere*, il s'est avec le temps nommé *Nevedunus*, *Nivedunus*, *Nevedunum*, *Nivedunum*, *Nivernia*, *Nebirnum*, *Nivernium*, *Nevernus*, *Nevernum*, *Nivernus*, *Nivernum* et enfin *Nevers* et qu'il est situé *ipsissimo loco* (2) de *Noviodunum;* que c'est à l'époque où il a changé de nom

(1) *Noviodunum mutavit nomen :* Noviodunum changea son nom...

(2) Il est situé *ipsissimo*, à l'endroit même de Noviodunum.

que la foi de J.-C. a été plantée dans ses murs : qu'en conséquence Nevers a été placé dans les Notices des Gaules, et est devenu le siège d'un évêque.

NOMEN NOVUM (1)

Voicy ce que je crois qu'il faut en penser :
Nevers, dans l'origine, portoit le nom de *Noviodunum* du temps de Jules César et longtemps après; il ne s'étendoit que jusqu'à la porte où l'on recevoit les évêques et murs adjacens, comme au bas du jardin des Pères de l'Oratoire qui, en quelque façon, est suspendu : le voilà bien *ad ripas Ligeris*.
Par la suite, il s'est formé des faubourgs du côté du levant le long de la rivière de Nièvre. Ces faubourgs enfermés dans des murs qui ont joint les murs de Noviodunum ont formé une nouvelle ville *ad ripas Neveris*. De là, le mot *Nevernum a Nevere* ; et comme les deux villes jointes n'en formoient plus qu'une et que le mot Nevernum étoit plus aisé à prononcer que celui de Noviodunum, avec le temps le premier a fait oublier le second et a fini par l'emporter absolument. C'est ce qui s'est passé à l'égard des trois autres Noviodunum.

La preuve que Nevers ou Nivedunum n'a jamais été ville nouvelle se tire de la manière dont Fredegarius Scholasticus, cité par Parmentier, s'exprime en disant qu'avant que *Nivedunum* fut érigé en cité c'étoit un *antiquissimum castrum*, une citadelle très ancienne, un château ruiné. qu'aussy on ne retrouve ny aux environs de Nevers ny nulle part ailleurs.

NOMEN NOVUM

L'abbé Lebeuf comme on l'a vu ci-dessus dit bien que, en quittant son ancien nom, Nevers a pris celuy de *Neverni*, mais il ne nous a pas dit quel étoit cet ancien

(1) Note sur une petite feuille détachée.

nom ; s'il eût été de bonne foy, il eût nommé Noviodunum et ne s'en fût pas tenu à parler d'un ancien nom que Nevers avoit certainement et qu'il ne pouvoit ignorer, puisqu'il n'avoit pu être instruit du changement sans l'être de l'ancien nom. En ne s'expliquant pas, il ne peut faire abandonner Aimoin, Hugues et Robert, dont les écrits remontent au xe siècle, et qui tous les trois conviennent que, par corruption de langage, on a commencé par dire *Nevedunum* pour *Noviodunum*, et, comme c'est l'avis même de M. Lebeuf, il faut nécessairement en inférer que Nevers est *Noviodunum* (1).

ANTIQUISSIMUM CASTRUM

Quelqu'un nous dira-t-il que Nevers a été bâti à neuf et en entier, sur place où jamais ville n'avoit existé ? Fredegarius, cité par Parmentier, démentira cette assertion. Suivant cet auteur, Nevers avant que d'être ville étoit un *antiquissimum castrum*, tombé en ruines, abandonné si l'on veut ; mais toujours c'étoit l'emplacement, c'étoient les ruines de Noviodunum, les restes de l'incendie. Toujours ce castrum étoit *ad ripas Ligeris opportuno loco positum* (2), et nous en allons donner une plus forte preuve qui, sans doute, restera sans réponse.

ANDE CAMULO SANCTO

Si Cotignon l'avoit osé, il eût fait la ville aussy ancienne que le monde (p. 6. *Préf. de son Catal. Hist. des Ev. de Nevers*) ; il s'écrie : « Qui ne sait

(1) M. Longnon, dans sa *Géographie de la Gaule*, M. Paul Meunier et M. de Lespinasse (*Comtes de Nevers*, t. I), n'admettent pas Nevers pour *Noviodunum Œduorum*.

(2) Toujours ce castrum était situé *sur les rives de la Loire dans un endroit favorable*.

« que Nevers a été appellé *Noxius*, nom qui lui étoit « approprié, voire même dès le tems de la dictature « de Furius Camillus, qui fut environ l'an du monde « 3577 et de la ville de Rome bâtie 365 et avant la « venue de J.-C. en terre, depuis ladite ville de Rome « édifiée 413, selon que l'on peut conjecturer, faisant « supputation du tems ; car la ville de Nevers ayant « été brûlée et édifiée de rechef, on rencontra dans « les fondemens une table de pierre presque quarrée, « contenant certaines lettres écrites à la façon an- « cienne des Romains, mais presque *toutes effacées*, à « cause du laps de tems, desquelles toutes fois on peut « facilement lire celles-cy :

ANDE. CAMILLOS. TOTI. SIC.
NOXIE. VRI.

« par où il appert que, pour lors, elle étoit sous la puis- « sance des Romains et appellée *Noxius* et en ce même « tems consumée de feu ; laquelle pierre se voit au « mur de la maison qui fait le commencement de la « cité, où étoient les murailles de ladite ville, du temps « dudit Camillus et de Jules César, devant laquelle « maison les échevins reçoivent MM. les Evêques « à leur première entrée solennelle et iceux évêques « font jeter argent en signe de libéralité. »

Coquille, Frasnai, Née de La Rochelle n'ont point parlé de cette inscription ; mais l'abbé Lebeuf (tome II, de son Recueil) dit :

« Une inscription se trouve à Nevers dans un endroit « des anciens murs qui regarde de l'Orient au Midy, « sur une pierre d'un pied et demy, large d'un pied, « ornée de moulures en haut et en bas et aussi un peu « par les côtés, de manière que l'on voit qu'elle n'est « pas mutilée. En voicy la teneur :

ANDE
CAMU
LOSTCVTI
SSIGNOS
IEVRV

« Les caractères de la première, seconde et cin-
« quième lignes sont plus gros que ceux des deux autres
« lignes et on n'y voit aucune séparation de mots. »

Dans une de ses lettres (*Mercure* de mai 1740) il revient sur cette inscription, dit également « qu'elle est en cinq lignes, tandis que Cotignon ne lui en donne que deux, y insère des ponctuations qui ne sont point sur la pierre ; que du nom du dieu Andegamulus, Cotignon en a fait trois mots, et qu'enfin *Noxie* ne s'y trouve aucunement ».

Dans une autre lettre (*Mercure*, décembre 1748), voulant moins que jamais que Nevers fut le Noviodunum Œduorum, *il méprise bien* (c'est son expression) la manière dont Cotignon lit et entend cette inscription, puis il ajoute :

« Je veux bien croire que cette pierre a été trouvée « en terre à Nevers ou proche, ainsy que le dit Coti- « gnon ; mais comme cette pierre n'est pas d'une « grosseur fort considérable, elle a pu être apportée « de quelque lieu voisin. Si l'on n'a pas d'autre preuve « que *Nevers* soit le *Noviodunum Œduorum*, je ne gar- « derai point ce fait comme trop bien prouvé. D'ail- « leurs il faudrait pour que cela y eut quelque rapport, « que la pierre parlât de Nevers ou de Noviodunum « ou des peuples Œdui. »

En septembre 1748 (*Mercure*), il répondit à une lettre insérée dans le Mercure précédent par un habitant de Nevers, fortement scandalisé de l'interprétation de Cotignon et qui, ne connaissant pas ce que l'abbé

Lebeuf avoit écrit sur l'inscription, s'exprimoit ainsy :

« Cette inscription est placée sur un corbeau, envi« ron à dix pieds d'élévation, à l'endroit où étoit « autrefois la principale porte de la cité et où on doit « aller recevoir MM. nos évêques, lorsqu'ils font leurs « entrées solennelles. »

« Cette inscription est gravée sur une pierre beau« coup plus longue que large, de laquelle elle ne remplit « qu'environ la moitié, une bordure en relief sert d'or« nement à cette pierre et lui donne la figure d'un « tableau ».

L'habitant en fait ensuite une copie servile ; puis observe « qu'il y a des lettres plus grandes les unes que les autres ; qu'un O enjambe sur un V » ; il s'élève contre le *Noxius* de Cotignon et finit par ces mots :

« Il n'est pas vrai que les lettres de l'inscription « soient toutes effacées ; elles sont très entières ; « et Cotignon ne les annonce défigurées que pour « faire adopter l'explication qu'il y donne ; au reste « il auroit dû nous apprendre en quel tems la ville de « Nevers brûlée a été réédifiée de rechef et la pierre « trouvée dans les fondemens et les garans sur les« quels il appuie ces faits (1). »

---

(1) Au verso d'une petite feuille détachée du *Mercure de France* (7bre 1748) reproduisant la figure de la pierre et de l'inscription, on lit cette inscription : « Pierre « beaucoup plus longue que (large) de laquelle elle ne « remplit qu'environ... moitié ; une bordure en relief sert « d'ornement à cette même pierre et lui (donne) la figure « d'un tableau. Voilà, Monsieur, une copie servile de « cette pierre... l'inscription.

« Il y a, comme vous voyez, des lettres plus grandes « les unes que les autres, un O y enjambe sur un V, c'est à « Messieurs les antiquaires à décider de quel siècle (sont) « les caractères ; si l'inscription est du... du Paganisme, ou « depuis que le Christianisme a été établi dans les Gaules,

L'état et la position de la pierre et son contenu étant ainsy bien établis, voicy quel a été l'avis de M. Lebeuf (tome II de ses divers écrits) :

« La plus grande difficulté ne consiste pas dans ANDEGAMULO ; ce mot équivaut à ANDE CAMULO et l'on trouve déjà dans Gruter le mot *Ande Camulenses* pour signifier une certaine association de gens qui bâtirent un temple à Pluton. (*Numinibus Ang. fanum Plutonis Ande-camulenses posuerunt*). Mais comme le mot *Andecamulenses* est dérivé d'*Andecamulus* il faut d'abord interpréter le plus simple des deux.

« Ce terme me paroît renfermer le nom que les Gaulois donnoient à Mars, c'est-à-dire CAMULOS, nom qui servit quelquefois à composer celui d'un homme tel que le fameux *Camulogenus*, lequel défendit la ville de Lutèce contre les Romains, conduits par Labienus, du temps de César, et quelquefois à former le nom d'une ville, comme *Camulodunum* dans les Iles-Britanniques.

« Quant à la première partie du mot ANDE CAMULOS, je la regarde comme une épithète donnée à Mars ; c'est celle de *Victor*, qui lui convient parfaitement et qui lui est donnée communément. Et une preuve qu ANDE signifioit en langage gaulois, la

---

« sur quoy il est bon de vous observer que de l'autre « côté de la rue et presque vis-à-vis la pierre, il y a une « statue de la Ste-Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses « bras, d'une sculpture infiniment plus modelée qui, au « reste, peut avoir été substituée depuis un siècle ou deux « à une plus ancienne. Guy Coquille, historien de notre « province, n'a pas jugé à propos de parler de cette ins- « cription ; mais Michel Cotignon, chanoine de Nevers, le « fait avec beaucoup d'emphase dans la Préface d'un livre « imprimé en 1616, chès François Pomeray et intitulé : « *Catalogue historial des Evêques de Nevers...* »

même chose que *Victor*, c'est qu'*Andate*, qui en est dérivé, signifioit chez eux *Victoria*, — *Andate* étoit la Victoire ou la déesse de la Victoire chez les Bretons ; au rapport de Dion et suivant César, bien des choses étoient communes aux Gaulois et aux Bretons.

« Je croirois que cette inscription étoit pour quelque monument érigé à Mars victorieux et saint.

« A l'égard du mot *Utissicno*, j'avoue mon ignorance : il y a quelque mistère de paganisme caché sous ce terme et peut-être même de la religion des Gaulois, car je soupçonne que si la dernière ligne n'est pas composée de lettres initiales, elle représente, en mauvais grec, le nom des prêtres et sacrificateurs.

« S'il est permis cependant de proposer quelque chose dont on puisse tirer des conjectures sur le *Utissicno*, je ferai remarquer que la liaison de sa première lettre avec l'O final du mot SANCTO signifie qu'il faut doubler cette lettre et lire : ANDE CAMULO SANCTO OUTISSICNO. Ce dernier mot, ainsy écrit, représente les trois premières syllabes du nom celtique, *Autissiodorum* ; car on trouve de très anciens manuscrits où il y a, non pas *Autissiodorum* mais *Utissiodorum* et l'on sait que l'*U* des anciens se prononçoit OU. La conjecture qui se présente est que le voisinage du pays Auxerrois et du Nivernois peut avoir donné occasion au terme *Outissicno ;* mais quel sens doit-on y trouver : c'est ce que le temps peut seul éclaircir. »

A l'aide de l'interprétation si savamment donnée cy-dessus, je crois avoir trouvé l'interprétation de l'inscription et c'est le plus aisé. Quand les gens comme M. l'abbé Lebeuf sont parvenus à un certain degré de connoissance et d'érudition, ils ne sont plus faits que pour résoudre les grandes difficultés ; les petites, indignes d'eux, leur échappent toujours : c'est pour eux

une espèce de privilège : *aquila non capit muscas* (1).

La forme, la position de la pierre dont il s'agit, les murs, la principale porte d'entrée de la ville, la réception des évêques par cette porte indiquant certainement un vœu, une dédicace, un événement comme la conversion des habitans de Nevers, l'établissement de l'évêché, enfin la construction de Nevers sur les ruines du Noviodunum Œduorum, et je crois aussy que tout cela est compris dans l'inscription.

Il faut d'abord remarquer que les mots ANDE CAMULO SANCTO et le mot IEVRU sont écrits en lettres plus grandes que le surplus de l'inscription, qui est en lettres plus petites ; ce qui indique évidemment que l'*Andecamulo Sancto* et le *Jeuru* sont des mots également considérables et qui doivent être plus considérés que le reste de cette inscription.

ANDECAMULO SANCTO ut is sic nos JEURU que bien des gens prononcent encore en Nivernois pour le mot *Jésus*.

Dans l'inscription, ce sont les nouveaux murs qui parlent et qui disent : « Autres fois nous étions voués à Mars victorieux et saint, *ut is*, comme il nous a protégés, *sic nos Jesus*, que Jésus nous protège à l'avenir ».

Les *Nivernistes* (2) étoient nouveaux chrétiens ; leur foi, grossière comme leur esprit, peu robuste, chancelante et défiante, leur fit inventer ce contrat qui ne

---

(1) *L'aigle ne prend pas des mouches*. (Sorte d'adage dont la pensée est également rendue par le mot célèbre, *De minimis non curat prætor :* le grand chef ne descend point aux bagatelles).

(2) « On disait autrefois des Nivernistes — les *Perdriez* « *de Nevers*. — Ce que signifie le mot *perdriez*, je ne l'ai « encore trouvé nulle part. Ce n'est pas un compli- « ment ». (*Note de Guyot Sainte-Hélène*).

les obligeoit envers J.-C. qu'autant qu'il remplaceroit à tous effets le dieu Mars auquel ils crurent devoir marquer leur reconnoissance et témoigner des regrets.

Et de tout ce que dessus je conclus :

1° Qu'il a existé des murs de ville qui d'abord ont été dédiés à Mars, puis à J.-C. ;

2° Que la pierre qui en fait foi a été trouvée dans les restes des anciens murs de Nevers ;

3° Que Nevers existoit payenne avant d'exister chrétienne ;

4° Que Nevers avoit un nom quelconque ;

5° Qu'il a existé un Noviodunum Œduorum ;

6° Que M. Lebeuf, avec sa personne du Bourbonnois n'ont pu nous dire ce qu'il est devenu ;

7° Que, dans son impuissance à cet égard, le bon abbé s'est mocqué du monde ; que Parmentier a pris la chose au sérieux et qu'il n'a pas même entendu la matière lorsqu'il a voulu prouver que si on doutoit que Nevers fût le Noviodunum, ce n'étoit pas *sine fundamento* et que *non constat* ;

8° Que la tradition veut que Nevers soit le Noviodunum Œduorum ;

9° Que le site de Nevers oblige à en penser de même ;

10° Que quelque brûlé et saccagé qu'eût été Nevers, il a dû en rester des vestiges, et que ces vestiges ne se trouvant nulle part, il faut que Nevers ait été élevé sur les ruines de *Noviodunum ;*

11° Que Noviodunum n'a pas été brûlé de manière à ne laisser aucune trace, puisque Fredegarius écrit qu'avant que Nevers fût évêché, il étoit *antiquissimum castrum ;*

12° Que les quatre *Noviodunum* de César ont tous changé de nom et que personne ne peut donner à Nevers d'autre nom que *Noviodunum* avant qu'il

s'appelât *Nivedunum*, qui n'est qu'un nom corrompu, *corrupto nomine ;*

13° Qu'il paroît, par l'inscription, que le tems où la foi a été plantée à Noviodunum est celui où ses murs, auparavant dédiés à Mars et réduits à former *antiquissimum castrum*, ont été relevés et dédiés à J.-C. ; où un évêché a été établi et où ses habitans ont absolument abdiqué le nom de Noviodunum pour prendre celui de Nivedunum et tous ceux ensuite que nous avons rapportés ;

14° Enfin qu'il résulte de tout cela que Nevers est situé *in ipsissimo loco* de *Noviodunum* et qu'il le représente aujourd'huy comme une maison nouvellement réparée ou bâtie représente l'ancienne qui a été brûlée ou est tombée de vétusté et sur les ruines de laquelle elle se trouve élevée.

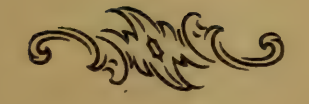




TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Parisienne du Centre
3, Rue du Chemin-de-Fer, Nevers

